

I. — ALGÉRIE

1. — Remaniements ministériels

Le Gouvernement en place au début de l'année 1967 est celui présidé par le Colonel H. Boumedienne, remanié les 6 et 24 octobre 1966 : cf. A.A.N. (V), 1966 : 605.

Le 14 décembre 1967, M. MEDEGHRI, ministre de l'intérieur, est chargé d'assurer l'intérim du ministère des finances, M. KAD Ahmed étant nommé à la tête du Parti. Le remaniement ministériel n'aura lieu qu'en 1968.

2. — Réforme communale⁽¹⁾

Ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, J.O.R.A. (6), 18-1-67 : 82-96.

Exposé des motifs.

Au lendemain de l'accession de l'Algérie à l'Indépendance, les collectivités locales fonctionnaient selon des règles héritées du régime colonial.

Conçue pour des collectivités locales au service d'une classe privilégiée, l'institution communale se trouvait dans une situation incompatible avec les exigences de notre option socialiste et notamment les tâches de développement économique que cette option implique.

Administrée dans des conditions difficiles, dépourvue de toute initiative créatrice, aussi bien sur le plan de sa contribution à la réalisation des objectifs de développement national, que sur le plan de la satisfaction des besoins locaux, privée de ressources nécessaires aux dépenses résultant de charges de plus en plus lourdes, la commune n'avait aucune assise administrative, économique, financière et humaine indispensable à son épanouissement.

Pour remédier à cette situation, le Conseil de la Révolution a jugé indispensable d'entreprendre la revalorisation de l'institution communale, et en a fixé les principes fondamentaux dans la charte qu'il a adoptée en octobre 1966. C'est à partir des principes contenus dans cette charte, que la refonte des structures communales a été entreprise en vue de doter la nouvelle commune algérienne du cadre le plus adapté à sa nouvelle mission.

(1) Cf. Documents A.A.N. (V), 1966 : I, 11, 662-686. Résolution du Conseil de la Révolution et charte communale.

1. — Origines et difficultés de l'administration communale actuelle.

Jusqu'à ce jour, les communes en Algérie, restent régies par une série de textes confus pris par l'ancienne puissance occupante, avec le seul souci d'étendre et d'organiser la colonisation.

Tel fut d'abord le cas avec les « bureaux arabes » institués dès 1844, système dans lequel la circonscription locale était administrée directement par les officiers de l'armée d'occupation, dont la tâche était d'assurer la surveillance politique des populations, la rentrée des impôts et de faire produire aux populations les denrées nécessaires à l'alimentation de l'armée.

Ce fut encore le cas des communes mixtes à partir de 1868.

Ces communes avaient un caractère artificiel. Composées de douars-communes, de centres de colonisation et plus tard de centres municipaux, elles n'avaient aucune homogénéité.

Elles étaient dirigées par un fonctionnaire de l'administration coloniale : l'administrateur des services civils secondé par les caïds, fonctionnaires algériens soumis à la même administration, et assisté d'une commission municipale dont les membres européens étaient seuls élus, et les membres algériens nommés, puis partiellement élus à partir de 1919.

La démocratie, fondement essentiel de l'organisation des djemaas avant la colonisation de l'Algérie, était devenue une fiction dans les djemaas des douars organisées par la puissance occupante.

En effet, les pouvoirs des djemaas de l'époque coloniale étaient limités, du fait même que les douars-communes étaient intégrés dans l'organisation de la commune mixte.

Parallèlement aux communes mixtes, il existait les communes de plein exercice, dans les zones où la population européenne était importante. Ces communes étaient régies par la loi du 5 avril 1884, mais les règles y étaient appliquées au seul profit de la minorité européenne et la proportion d'Algériens dans les conseils municipaux n'était que des 2/5. De plus, la représentativité de ces élus était elle-même souvent contestable.

L'extension de la législation, issue de la loi de 1884 à l'ensemble du territoire n'a reçu aucune application réelle. La suppression des communes mixtes, prononcée par décret du 28 juin 1956, ne fut en réalité qu'une mesure de circonstance destinée à entraver l'action de la lutte de libération nationale.

Ce fut, en effet, l'officier de la section administrative spécialisée qui dirigeait alors, en fait, la commune et reprenait en quelque sorte, les attributions de son lointain et premier prédecesseur : l'officier des « bureaux arabes ».

La période antérieure à l'indépendance se caractérise donc par le fait que l'institution municipale n'a jamais été utilisée que comme un instrument au service exclusif de l'administration, qu'elle fût civile ou militaire notamment dans les territoires du sud, et en vue de répondre aux intérêts de la minorité européenne.

Le résultat de cette pratique est que l'institution communale n'a jamais pu être considérée par le peuple algérien comme étant son affaire propre, au service de ses propres intérêts.

Si donc, la pratique de l'institution fut d'une certaine manière, active et s'avère efficace du point de vue de la minorité européenne qu'elle contribua largement à soutenir, elle fut, en revanche, lourde de conséquences pour nos populations qui n'avaient aucune possibilité de s'intéresser aux affaires locales.

Ces conséquences apparaissent nettement dans l'analyse des difficultés que rencontrent nos communes depuis l'indépendance.

Le départ massif et brusque des fonctionnaires communaux européens, auquel devait s'ajouter l'absence de cadres algériens rompus aux tâches d'administration communale, ont placé les communes dans une situation particulièrement grave.

Malgré leur inexpérience, les nouveaux dirigeants et employés communaux, hâtivement mis en place pour assurer le fonctionnement des services administratifs communaux, ont, par leurs efforts et leur vigilance, limité les tendances au gaspillage et le désordre administratif.

Les budgets primitifs établis avec beaucoup de retard comportaient des prévisions de recettes et de dépense dont l'évaluation ne tenait aucun compte des nouvelles conditions caractérisées notamment par un ralentissement de l'activité économique.

Les finances communales ont, en effet, accusé une grave diminution des ressources, accompagnée d'une augmentation sensible des dépenses.

C'est ainsi que le rendement du produit des taxes, sur l'activité professionnelle, a diminué de moitié, en raison de la presque totale disparition de la matière fiscale impotable, née elle-même de la situation engendrée dans notre pays par plus de sept années de guerre particulièrement rude pour notre capital humain et catastrophique pour notre patrimoine.

Par ailleurs, la complexité du système des impositions locales, le ralentissement de l'activité économique et les difficultés de tous ordres liées au recouvrement de l'impôt, a entraîné malgré le dévouement des services des impôts, au cours des premières années qui ont suivi l'indépendance, ont entraîné une grave instabilité des recettes communales.

Enfin, les revenus du patrimoine inexploité ou géré dans de mauvaises conditions ont également été affectés et accusé une baisse de plus en plus sensible.

Parallèlement à cette situation, les dépenses ne cessaient d'augmenter du fait des obligations sociales mises à la charge des communes. Les dépenses de personnel dues à la pléthore des effectifs, ainsi que les participations aux charges d'assistance et plus généralement d'aide aux populations éprouvées pendant notre lutte de libération nationale, ont élevé le montant des dépenses dans des proportions considérables.

Dans ces conditions, l'équilibre des budgets communaux, caractérisés par une réduction inexacte des dépenses et une majoration artificielle des recettes n'était, en réalité, réalisé qu'avec le concours de l'Etat, par le biais des subventions.

L'ensemble de ces difficultés financières se traduisait par l'impossibilité pour les communes de procéder à la réalisation des équipements sociaux les plus élémentaires et pourtant nécessaires aux masses rurales durement éprouvées au cours de la lutte de libération.

Pour remédier à cette situation, l'Etat a dû, dans un premier temps, entreprendre l'organisation de stage de formation et de séminaire au profit du personnel communal nouveau dont les efforts et la bonne volonté ont joué un rôle louable dans la lutte contre la sous-administration.

Dans un deuxième temps et pour doter les collectivités locales des équipements sociaux les plus élémentaires, l'Etat a été également amené progressivement à se substituer aux communes et à réaliser des équipements de base qui ont eu pour effet d'améliorer les niveaux et revenus moyens des populations rurales notamment.

Cette situation a conduit l'Etat à imposer des restrictions budgétaires et à assainir l'état des dettes et créances accumulées par les communes, depuis le départ des européens.

Ces mesures de circonstances, si elles ont eu pour résultat de relever les finances communales, ont, par contre, placé les communes dans un état de dépendance financière incompatible avec le développement économique local qu'implique une décentralisation, tant des ressources financières que des initiatives administratives économiques et sociales.

De la même manière et pour les mêmes motifs, l'Etat a entrepris en 1963 un nécessaire redécoupage territorial qui a sensiblement allégé les charges de gestion des communes, et donné à celles-ci une assise financière et humaine plus convenable.

En effet, les communes jusque-là artificiellement délimitées et fixées au nombre de 1535 par l'ex-puissance occupante, n'avaient aucun caractère d'homogénéité indispensable à leur bon fonctionnement.

Mais cet ensemble de mesures dictées par des considérations d'ordre pratique et par des préoccupations de bonne gestion administrative et financière, ne pouvaient avoir que des effets limités.

Ces palliatifs devaient nécessairement précéder et préparer une refonte totale des structures communales, dans des perspectives nouvelles et conformes à la décentralisation des ressources, des moyens et des initiatives qui a jusqu'à présent fait défaut à nos communes.

Cette nécessaire décentralisation analysée en fonction des impératifs de notre option politique et économique, est dictée par le souci du Conseil de la Révolution de susciter et de développer la participation directe active et permanente de la commune à l'action révolutionnaire.

II. — *La nouvelle institution communale.*

C'est donc dans un contexte politique lié, à la phase nouvelle de notre révolution, aux aspirations de notre peuple et aux impératifs du développement national que les dispositions de la présente ordonnance ont été élaborées pour donner à la commune nouvelle, une définition large de son rôle et de ses missions.

En effet, cellule fondamentale dans l'organisation du pays, la commune est suffisamment proche de la vie des hommes dans leurs cadres sociaux et dans leurs activités, pour constituer l'échelon de base type de l'administration du pays, et spécialement apte en particulier à gérer toutes les réalisations qui doivent être adaptées à la satisfaction des besoins essentiels des populations.

Ainsi définie et replacée dans son cadre véritable, la commune sera le point de départ du développement de notre économie et de l'amélioration de notre organisation administrative.

Cellule de la nation, la commune est donc à la fois, une unité insérée dans l'Etat qu'elle a l'obligation de servir, et une unité décentralisée chargée de la mise en œuvre directe des actions de développement qui lui incombent en propre.

Lorsque la commune ne pourra pas toujours, seule mener, dans les meilleures conditions ces actions, des groupements de communes, syndicats spécialisés ou à vocation multiple, sont prévus.

Le recours à de tels groupements est facilité chaque fois que le besoin s'en fait sentir, et la possibilité de faire coïncider leur compétence territoriale dans le cadre de circonscriptions administratives, tel que l'arrondissement a été envisagé pour l'avenir. Cette perspective correspond au souci d'harmoniser l'action des communes pour des réalisations d'envergure, nécessitant une solidarité intercommunale effective.

Cependant, pour que l'omnipotence de la commune dans tous les domaines, soit la plus efficace possible, il faut qu'en premier lieu, les organes communaux aient toute l'autorité nécessaire et répondent à l'exigence démocratique de la collégialité et de l'élection.

Les dispositions de la présente ordonnance affirment nettement ce principe fondamental et prévoient :

a) une assemblée délibérante élue, l'assemblée populaire communale, constituée de membres élus au suffrage universel, sur une liste établie par le Parti, conformément aux impératifs contenus dans la Charte Communale. La recherche et le choix des candidats devront répondre aux exigences de la démocratie et de la révolution. La représentation géographique et prioritaire des travailleurs et producteurs d'une part, l'engagement au service de la révolution socialiste, l'intégrité, la parfaite moralité, l'aptitude, la compétence et le dynamisme des futurs élus d'autre part, présideront à l'établissement des listes de candidats dont le nombre est égal au double du nombre de sièges à pourvoir.

Par ailleurs, les dangers d'une confusion des organes du Parti et de la commune et les inconvénients pour la démocratie et l'autorité de l'Etat d'un pouvoir excessif réuni dans les mains d'une seule et même personne, commandant, lors de l'établissement de ces mêmes listes, d'éviter que les responsables du Parti (commissaires nationaux et leurs adjoints, coordinateurs des fédérations et des Kasmas) n'assument en même temps et directement des fonctions électives au sein de l'assemblée populaire communale.

b) un organe d'exécution, l'exécutif communal, composé de membres élus en son sein, par l'assemblée.

En second lieu, les organes communaux doivent pouvoir assumer de larges responsabilités et exercer leur compétence dans le cadre des institutions de l'Etat.

Le présent code assigne aux communes un rôle capital dans la société algérienne future. Aux fonctions traditionnelles de la commune, s'ajoutent des attributions nouvelles en matière économique notamment qui en feront un élément fondamental de notre système socialiste, en même temps qu'un des moteurs de notre développement.

Dans ses fonctions administratives, la commune prolonge et complète l'action de l'Etat en exerçant certaines attributions en matière de gestion administrative générale et de certains pouvoirs de police.

Dans le domaine de l'équipement et de l'animation économique, c'est la commune qui prend l'initiative de localiser les besoins, de définir, selon les perspectives du déve-

loppelement communal, les ordres de priorité entre les actions à entreprendre et de proposer aux autorités de l'Etat, les opérations d'équipement public à réaliser sur le territoire de la commune.

Dans ses fonctions économiques nouvelles, la commune voit sa participation au développement général de l'économie, accrue par le rôle de création, de coordination, d'orientation et de contrôle des activités économiques implantées sur son territoire.

L'initiative, l'impulsion, la création et l'incitation à l'entreprise sont dans des conditions bien définies, le fait de la commune dans tous les secteurs.

Le présent code fixe également à la commune, dans le domaine social et culturel, des responsabilités précises, afin que les besoins primordiaux soient garantis aux membres de la collectivité.

Si ces missions sont considérables, il est exclu que les communes puissent les mener seules, à plus forte raison en opposition avec les impératifs nationaux.

C'est la raison pour laquelle, pour l'exercice de ces missions, le rôle et les attributions de chaque organe de la commune ont été précisées et délimitées. Les organes communaux interviennent chacun dans son domaine, selon des règles et des modalités de fonctionnement correspondant à la nature de leur compétence respective.

De plus, pour assurer aux initiatives de la commune les fondements nécessaires, des commissions spécialisées qui s'intègrent dans les rapports de l'assemblée délibérante et de l'organe d'exécution, instruisent et préparent les décisions importantes pour la collectivité.

De la même manière, l'exercice de ses missions nouvelles s'effectuent dans un cadre juridique bien défini, aussi bien pour les services publics que pour les activités à caractère économique.

C'est à cet effet que les modes de gestion des services et entreprises de la commune ont été fixés.

A ces dispositions d'ordre organique et administratif, s'ajoute le contrôle harmonieux de l'autorité de tutelle, qui a été prévu dans le code, pour éviter aux nouvelles communes de prendre des décisions incompatibles avec les exigences nationales.

Ce contrôle s'exerce surtout par l'intermédiaire de la tutelle préfectorale proche à la fois du pouvoir central et des réalités locales et seule en mesure de concilier l'indispensable autonomie des communes et leur étroite association aux impératifs nationaux.

En troisième lieu, pour que les organes communaux soient en mesure de réaliser les missions nouvelles qui incombent à la commune, il est indispensable que les finances communales dont l'assainissement a été entrepris, soient également aménagées selon des bases nouvelles.

Les conditions d'établissement du budget et de la comptabilité communale ont été précisées et la nature des ressources et des dépenses définies, compte tenu des activités nouvelles de la commune.

Le souci a été accentué dans le code, par l'obligation faite des secteurs d'équipement et d'investissement, a été bien marqué dans la nouvelle structure du budget communal.

Ce souci a été accentué, dans le code, par l'obligation faite à la commune de réaliser des activités de production dans la limite de ses ressources et compte tenu de l'exigence d'un équilibre financier, au moins à moyen terme, de ces activités.

Dans les ressources de la commune, traditionnellement alimentées par le seul produit de la fiscalité et du patrimoine, une large place est faite par le code aux excédents et bénéfices des activités de production dont la commune assure, soit la gestion, soit l'animation, le contrôle et la coordination.

Enfin pour éviter aux communes, les aléas d'une instabilité des recettes fiscales, le code a prévu à cet effet, l'institution d'un fonds communal de garantie, géré par un organisme financier public.

De même, pour permettre aux communes déshéritées d'entreprendre la réalisation d'investissements, un fonds communal de solidarité est chargé de verser des attributions et des subventions d'équipement.

L'ampleur des efforts financiers que devra consentir ce fonds pour les communes du Sud notamment, nécessitera, pour longtemps encore, une aide substantielle de l'Etat.

Telle est l'économie, très sommaire, des dispositions de la présente ordonnance.

Leur application devra être complétée et poursuivie par de nouvelles règles destinées à assurer la mise en place progressive et le bon fonctionnement de tous les mécanismes administratifs, économiques et financiers de la nouvelle institution communale.

Elle sera également, pour tenir compte des particularités de tous ordres inhérentes à la situation des grands centres urbains et industriels, précisée par la définition de statuts appropriés.

A ces règles nouvelles, générales et particulières de l'institution communale, doivent enfin se superposer toutes les réformes destinées à fixer le cadre institutionnel de l'Etat et notamment, celles relatives au système fiscal et à l'organisation administrative départementale.

Elle nécessitera un effort continu et une période d'adaptation, elle-même liée à l'expérience des hommes chargés des responsabilités de la vie locale.

LIVRE PREMIER

ORGANISATION DE LA COMMUNE

Titre I. — ORGANISATION TERRITORIALE

Chapitre I. — *Définition, nom et limites territoriales de la commune*

Section I. — *Définition de la commune.*

ARTICLE PREMIER. — La commune est la collectivité territoriale politique, administrative, économique, sociale et culturelle de base.

Elle est créée par la Loi.

ART. 2. — La commune a un nom et un chef-lieu. Elle est administrée par une assemblée élue, l'assemblée populaire communale formée de délégués communaux.

Section II. — *Limites territoriales.*

ART. 3. — Les modifications aux limites territoriales des communes consistant dans le détachement d'une portion du territoire d'une commune pour la réunir à une autre commune sont prononcées, après avis des assemblées populaires communales intéressées, par décret pris sur rapport du ministre de l'intérieur.

Toute fusion ou réunion de plusieurs communes en une seule ou constitution d'une commune nouvelle est prononcée après avis des assemblées populaires communales intéressées, par décret pris sur rapport du ministre de l'intérieur.

ART. 4. — Le décret prévu à l'article 3 est pris après une enquête sur le projet, prescrite par le préfet dans les communes intéressées.

Le préfet ordonne cette enquête lorsqu'il a été saisi d'une demande, à cet effet, par l'assemblée populaire communale de l'une des communes intéressées.

Il peut aussi l'ordonner d'office.

ART. 5. — Lorsqu'une commune ou une portion de territoire d'une commune est réunie à une autre commune, l'ensemble de ses droits et obligations est transféré à la commune à laquelle elle est rattachée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

ART. 6. — Lorsqu'il est mis fin à la réunion d'une commune ou d'une portion de territoire d'une commune à une autre commune, chacune d'elles reprend possession de ses droits et assume les obligations qui lui incombent.

ART. 7. — Dans tous les cas de fusion ou de fractionnement de communes entraînant transfert de population, les assemblées populaires communales sont dissoutes de plein droit.

Il peut être procédé, dans un délai maximum de deux mois, à des élections nouvelles. Une assemblée provisoire, composée de membres désignés par le préfet, gère les

affaires de la commune jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée populaire communale.

L'assemblée provisoire prévue à l'alinéa précédent, est composée de cinq membres pour les communes de moins de 20 000 habitants. Le nombre de ces membres peut être porté jusqu'à onze dans les communes de plus de 20 000 habitants.

ART. 8. — Les contestations portant sur la délimitation des communes sont tranchées par le préfet lorsqu'elles intéressent les communes d'un même département et par le ministre de l'intérieur lorsqu'elles intéressent les communes de deux ou plusieurs départements.

Section III. — *Nom et chef-lieu des communes.*

ART. 9. — Le changement de nom d'une commune est décidé par arrêté du ministre de l'intérieur pris sur rapport du préfet, après avis de l'assemblée populaire communale ou sur proposition de cette dernière.

ART. 10. — Les changements de nom qui résultent d'une modification des limites territoriales d'une commune, sont arrêtés par l'acte qui prononce cette modification.

ART. 11. — La fixation ou le transfert du siège du chef-lieu de la commune est réalisé par arrêté du ministre de l'intérieur, pris sur rapport du préfet.

Chapitre II. — *Groupements de communes*

ART. 12. — Les communes peuvent coopérer et mettre leurs ressources en commun pour entreprendre des actions d'utilité commune.

A cet effet, elles peuvent créer des organismes et services communs pour assurer certaines fonctions de leur compétence.

Section I. — *Syndicats de communes.*

ART. 13. — Les assemblées populaires communales de deux ou plusieurs communes peuvent décider d'associer les communes qu'elles gèrent, pour la réalisation d'œuvres ou de services d'utilité intercommunale. Elles proposent alors la création d'un syndicat de communes.

ART. 14. — La création d'un syndicat de communes est décidée par arrêté :

1^o du préfet lorsque les communes appartiennent au même département;

2^o du ministre de l'intérieur lorsque les communes appartiennent à deux ou à plusieurs départements.

ART. 15. — La création d'un syndicat de communes doit être adaptée au cadre territorial le plus favorable pour la réalisation de ses objectifs.

ART. 16. — Les communes autres que celles primitivement associées peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement de la majorité des membres du comité intercommunal de ce syndicat.

La décision d'admission est approuvée par le préfet ou le ministre de l'intérieur, suivant que l'ensemble des communes appartient à un ou, à deux ou plusieurs départements.

ART. 17. — Les syndicats de communes sont des établissements publics dotés de la personnalité civile.

Les règles concernant la tutelle, la comptabilité et, de manière générale, l'administration des communes sont applicables aux syndicats de communes et aux services qu'ils gèrent.

Les conditions de validité, d'annulation, de nullité de droit des délibérations du comité intercommunal ainsi que les conditions de recours contre ces délibérations, sont celles fixées pour les délibérations des assemblées populaires communales.

ART. 18. — Le siège du syndicat de communes est fixé lors de sa création par la décision constitutive de ce syndicat.

ART. 19. — Le syndicat est placé sous la tutelle du préfet du département auquel appartient la commune où est fixé le siège du syndicat.

ART. 20. — Le syndicat de communes est géré et administré par un comité intercommunal.

Les membres du comité intercommunal sont élus par les assemblées populaires communales des communes intéressées.

Sauf dispositions contraires fixées par la décision constitutive, chaque commune est représentée par deux délégués qui peuvent être choisis soit parmi les membres de l'assemblée populaire communale, soit parmi les autres citoyens remplissant les conditions requises pour pouvoir faire partie de l'assemblée populaire communale.

Ils suivent, quant à la durée de leurs fonctions, le sort de l'assemblée populaire communale qui les a choisis.

L'assemblée populaire communale pourvoit au remplacement de son ou de ses délégués qui s'absenteraient sans motif valable à plus de deux sessions du comité intercommunal.

Le comité intercommunal élit son président et les membres de son bureau. Celui-ci exécute les décisions du comité intercommunal. Les mandats des membres de ce bureau expirent en même temps que celui du comité.

ART. 21. — Le comité intercommunal se réunit au moins une fois par trimestre.

Il peut être convoqué par son président chaque fois que les affaires de syndicat le commandent.

Il se réunit obligatoirement sur la demande du préfet ou de celle de la moitié au moins de ses membres.

ART. 22. — Les dépenses de création, de fonctionnement, d'entretien et d'équipement des services pour lesquelles le syndicat est constitué, sont prévues au budget du syndicat de communes.

ART. 23. — Le budget du syndicat de communes comprend une section de fonctionnement et une section d'équipement et d'investissement.

Les subventions et participations d'équipement, le produit des emprunts, le produit des dons et legs, ne peuvent être affectés qu'aux dépenses d'équipement et d'investissement.

Une copie du budget et des comptes du syndicat de communes est adressée chaque année aux communes syndiquées.

ART. 24. — Les fonctions de receveur du syndicat de communes sont exercées par le receveur de la commune où est fixé le siège du syndicat.

ART. 25. — Le syndicat est formé sans limitation de durée, sauf disposition contraire de la décision constitutive.

Il est dissous de plein droit par l'achèvement des œuvres ou services pour lesquels il a été créé ou par le consentement de la majorité des assemblées populaires communales intéressées.

Dans tous les cas, les conditions dans lesquelles s'opère la dissolution ou la liquidation du syndicat sont déterminées par arrêté de l'autorité qui a décidé sa création conformément à l'article 14.

Section II. — Conférences intercommunales.

ART. 26. — Les assemblées populaires communales de deux ou plusieurs communes peuvent décider entre elles la tenue de conférences pour débattre d'objets d'utilité communale relevant de leurs attributions et intéressant leurs communes respectives.

Section III. — Biens et droits indivis entre plusieurs communes.

ART. 27. — Lorsque plusieurs communes possèdent des biens et des droits indivis, il peut être constitué, à défaut d'un syndicat de communes formé entre elles et chargé de la gestion et de l'administration de ces biens et droits indivis, une commission composée de délégués des assemblées populaires des communes intéressées.

ART. 28. — Chacune des assemblées populaires communales intéressées désigne, en son sein, un délégué.

Le président de la commission est élu par les délégués et choisi parmi eux.

La commission est renouvelée après chaque renouvellement des assemblées populaires communales.

La création de cette commission fait l'objet d'une approbation par le préfet si les communes appartiennent à un même département ou par le ministre de l'intérieur si les communes appartiennent à des départements différents.

ART. 29. — La commission prévue à l'article 27 administre et gère les biens et droits indivis et exécute les travaux qui s'y rattachent.

Toutefois, les ventes, échanges, partages, acquisitions, transactions demeurent réservés aux assemblées populaires communales qui autorisent le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs.

Pour ces opérations, l'accord de la majorité des assemblées populaires communales est suffisant.

ART. 30. — Les délibérations de la commission prévues à l'article 27 sont soumises aux règles établies pour les délibérations des assemblées populaires communales.

ART. 31. — Les dépenses fixées par la commission sont réparties entre les communes intéressées par les assemblées populaires communales et, en cas de désaccord, par le préfet si les communes appartiennent au même département ou par le ministre de l'intérieur si les communes appartiennent à des départements différents.

ART. 32. — La part de la dépense définitive assignée à chaque commune est portée d'office à son budget.

Titre II. — SYSTÈME ÉLECTORAL

Chapitre I. — Mode d'élection des délégués communaux

Section I. — Scrutin électoral.

ART. 33. — L'assemblée populaire communale est élue pour quatre ans.

ART. 34. — Les délégués communaux sont élus sur une liste unique de candidats présentée par le Parti.

Le nombre de candidats est égal au double du nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures isolées sont interdites.

Les électeurs ne peuvent voter que pour les candidats figurant sur la liste prévue à l'alinéa I du présent article.

ART. 35. — Dans chaque commune, il est dressé, par ordre décroissant, un tableau des résultats du scrutin en fonction du nombre de voix recueilli par chaque candidat et, à égalité de suffrages, par la priorité d'âge.

Seront déclarés élus, les candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix.

ART. 36. — Le suffrage est direct, universel et secret.

ART. 37. — Chaque commune forme une circonscription électorale.

ART. 38. — Le nombre de délégués communaux varie en fonction du chiffre de la population des communes dans les conditions suivantes :

- 9 membres dans les communes de 1 à 5 000 habitants
- 11 membres dans les communes de 5 001 à 10 000 habitants
- 15 membres dans les communes de 10 001 à 20 000 habitants
- 21 membres dans les communes de 20 001 à 40 000 habitants
- 29 membres dans les communes de 40 001 à 100 000 habitants
- 39 membres dans les communes de 100 001 à 200 000 habitants

Dans les communes de 200 001 habitants et plus, le nombre des délégués communaux est augmenté de deux par fraction supplémentaire de 50 000 habitants.

Dans la commune d'Alger, le nombre des délégués communaux est fixé à 79.

Section II. — Conditions requises pour être électeur.

ART. 39. — Sont électeurs, tous les algériens et algériennes âgés de 19 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article 41.

ART. 40. — Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la commune où se trouve son domicile légal, sous réserve des dispositions prévues aux articles 42 et 43.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

ART. 41. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

- les individus condamnés pour crimes ou délits,
- ceux dont la conduite pendant la guerre de libération a été contraire aux intérêts de la patrie,
- ceux qui sont en état de contumace,
- ceux qui ont été déclarés en faillite et qui n'ont pas fait l'objet d'une réhabilitation,
- les internés et interdits.

N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale, les condamnations avec sursis et les condamnations pour délits d'imprudence, hors le cas de fuite concomitante.

ART. 42. — La liste électorale peut comprendre :

1^o les électeurs qui ont leur domicile dans la commune ou ceux qui y résident depuis six mois au moins;

2^o ceux qui, l'année de l'élection, figurent au rôle des contributions directes et qui, sans résider dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Peuvent également être inscrits, les membres des familles de ces mêmes électeurs;

3^o les fonctionnaires et agents publics éloignés par leurs fonctions de leur domicile;

4^o les citoyens qui remplissent les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées, au jour de la clôture définitive des inscriptions.

ART. 43. — Les citoyens établis à l'étranger et immatriculés aux consulats algériens, peuvent être inscrits sur la liste électorale, soit de la commune de leur naissance, soit de la commune de leur dernier domicile soit à défaut de la commune de naissance de leurs ascendants directs.

ART. 44. — Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle.

La liste peut également faire l'objet d'une révision exceptionnelle dans la période précédant une élection.

Un arrêté du ministre de l'intérieur détermine les règles et les formes de la révision.

ART. 45. — Les listes électorales sont réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune.

ART. 46. — Tout électeur peut prendre connaissance de la liste électorale.

ART. 47. — Les listes électorales sont dressées dans chaque commune par une commission administrative composée du président de l'assemblée populaire communale, président et de deux personnes de la commune désignées par le préfet.

ART. 48. — Tout citoyen omis sur une liste peut présenter sa réclamation au président de la commission administrative.

ART. 49. — Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale peut réclamer la radiation d'une personne indûment inscrite et l'inscription d'une personne omise.

Le même droit appartient au préfet.

ART. 50. — Il est ouvert à cet effet, dans chaque commune un registre sur lequel toutes les réclamations sont inscrites par ordre chronologique.

Le président de l'assemblée populaire communale doit délivrer récépissé de chaque réclamation.

ART. 51. — Les demandes en inscription ou en radiation doivent être formées dans un délai d'un mois, à partir de l'établissement des listes électorales. Ce délai peut être abrégé en cas de révision exceptionnelle.

Ces demandes sont soumises à la commission administrative instituée par l'article 47.

L'administration communale doit notifier la décision de la commission administrative dans les cinq jours aux parties intéressées par écrit et à domicile.

ART. 52. — Les parties intéressées peuvent former un recours dans les huit jours de la notification.

Ce recours, formé par simple déclaration au greffe, est porté devant le tribunal compétent qui statue dans un délai maximum de dix jours, sans frais ni procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du tribunal est rendue en dernier ressort.

Section III. — *Eligibilité - Inéligibilité et incompatibilité.*

ART. 53. — Sont éligibles, tous les électeurs de la commune âgés de 23 ans accomplis.

ART. 54. — Ne sont pas éligibles les magistrats de la Cour suprême et, dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, les membres du corps préfectoral, les magistrats des cours et des tribunaux, les officiers et sous-officiers dotés d'un commandement territorial, les commissaires et agents de la police, les ingénieurs des corps techniques de l'Etat appelés à travailler pour le compte de la commune, les comptables des deniers communaux, les entrepreneurs des services communaux et les agents salariés de la commune.

ART. 55. — Tout délégué communal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par les articles précédents, est immédiatement déclaré démissionnaire de son mandat par le préfet.

ART. 56. — Les fonctions de délégué communal sont incompatibles avec celles de :
 — membre du corps préfectoral,
 — officier, sous-officier de l'A.N.P. en activité.
 — membre des corps de sécurité.

ART. 57. — Les personnes désignées au précédent article qui seraient élues membres d'une assemblée populaire communale, devront cesser d'exercer leurs fonctions dans un délai de quinze jours à partir de la proclamation du résultat du scrutin.

ART. 58. — Nul ne peut être membre de plusieurs assemblées populaires communales.

ART. 59. — Dans les communes de moins de 5 000 habitants, deux membres au plus, parents ou alliés au premier degré d'une même famille, peuvent être simultanément délégués au sein d'une même assemblée populaire communale. Toutefois, ils ne peuvent être simultanément membres de l'exécutif communal.

Section IV. — *Opérations de vote.*

ART. 60. — L'élection a lieu dans chaque commune.

Le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans chaque commune, sont fixés par arrêté du préfet.

Lorsqu'une commune doit comprendre plusieurs bureaux de vote, l'arrêté fixant l'emplacement de ces bureaux doit être notifié au président de l'assemblée populaire communale, dix jours francs au moins avant l'ouverture du scrutin.

ART. 61. — La durée du scrutin est fixée à un jour sauf dispositions particulières relatives à certaines communes dont les électeurs, en raison de leur éloignement des bureaux de vote, ne peuvent dans le délai fixé exprimer leurs suffrages.

ART. 62. — Le vote est secret.

Il a lieu sous enveloppes fournies par l'administration.

Ces enveloppes sont opaques, non gommées, d'un type uniforme.

Elles sont mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans la salle de vote.

ART. 63. — Le bureau de vote est présidé par un membre de l'assemblée populaire communale désigné par son président ou à défaut, par un électeur désigné dans les mêmes conditions.

ART. 64. — Le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents à l'ouverture du scrutin, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs.

ART. 65. — Seul le président dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote.

Nul ne peut pénétrer dans la salle du scrutin, porteur d'une arme apparente ou cachée à l'exception des membres de la force publique légalement requis.

ART. 66. — Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoloirs.

Les isoloirs doivent assurer le secret du vote de chaque électeur, mais ne doivent pas dissimuler au public les opérations électorales.

ART. 67. — Avant l'ouverture du scrutin, le président du bureau doit constater que le nombre d'enveloppes correspond exactement au chiffre des électeurs inscrits.

Si pour une cause quelconque, les enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappées du timbre de la commune. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq de ces enveloppes y sont annexées.

ART. 68. — L'urne électorale pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le ou les bulletins de vote, doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée par deux serrures dissemblables dont les clefs restent l'une entre les mains du président et l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

A son entrée dans la salle, l'électeur après avoir fait constater son identité, prend lui-même une enveloppe et sans quitter la salle, doit se rendre dans l'isoloir et mettre son bulletin dans l'enveloppe.

Il fait ensuite constater au président du bureau qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Après quoi, ce dernier autorise l'électeur à introduire l'enveloppe dans l'urne.

ART. 69. — Tout électeur atteint d'infirmité le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister d'une personne de son choix.

ART. 70. — Il est procédé immédiatement après l'heure de clôture du scrutin au dépouillement public des votes.

L'urne est ouverte et le nombre d'enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

ART. 71. — Les scrutateurs sont choisis par le président du bureau de vote.

ART. 72. — Les bulletins blancs, ceux portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et des mentions diverses, n'entrent pas en compte lors du dépouillement.

ART. 73. — Les électeurs inscrits sur une liste électorale en Algérie mais résidant hors du territoire national, peuvent voter soit par procuration soit par correspondance. Les documents nécessaires au vote seront mis à leur disposition par les ambassades et consulats algériens.

Peuvent voter par correspondance, les officiers, sous-officiers et djounoud de l'A.N.P. ainsi que les membres de la gendarmerie nationale et du corps national de sécurité, les grands invalides et infirmes, les malades hospitalisés ou soignés à domicile dans l'incapacité absolue de se déplacer, les voyageurs et représentants de commerce, les travailleurs saisonniers, les journalistes.

Chapitre II. — Contentieux

ART. 74. — Le contentieux qui peut naître à l'occasion des élections communales est jugé dans chaque département par une commission électorale départementale qui se réunit au siège de la cour.

Cette commission électorale départementale est composée d'un membre de la cour, président, et de deux magistrats des tribunaux désignés par le ministre de la justice, garde des sceaux.

ART. 75. — Les résultats enregistrés dans chaque bureau de vote sont regroupés et établis pour chaque commune par une commission électorale communale dont la composition est fixée ultérieurement par voie réglementaire.

Cette commission électorale communale est chargée de transmettre les résultats de scrutin à la commission départementale prévue à l'article 74.

ART. 76. — La commission électorale départementale centralise les résultats définitifs de toutes les communes du département.

Ses travaux doivent être achevés quarante huit heures au plus tard à compter de l'heure de clôture du scrutin.

Elle rend public l'ensemble des résultats des communes du département.

ART. 77. — Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations de vote en déposant une réclamation.

Cette réclamation est consignée au procès-verbal et transmise à la commission électorale départementale.

La commission électorale départementale statue en dernier ressort sur toutes les réclamations qui lui sont soumises.

Elle prononce ses décisions dans le délai maximum de dix jours à compter de sa saisie.

La commission électorale départementale statue sans frais ni procédure et par simple avertissement donné à toutes les parties intéressées. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

ART. 78. — Tous les actes judiciaires sont en matière électorale dispensés de timbre et enregistrés gratis.

Titre III. — ORGANES DE LA COMMUNE

Chapitre I. — Assemblée populaire communale

Section I. — Fonctionnement.

ART. 79. — L'assemblée populaire communale se réunit obligatoirement une fois par trimestre et chaque fois et tout le temps que les affaires de la commune le commandent.

ART. 80. — Le président peut réunir l'assemblée populaire communale chaque fois que l'exécutif communal le juge utile.

Il est tenu de la convoquer quand une demande lui en est faite par le tiers des membres de l'assemblée populaire communale ou par le préfet.

ART. 81. — Toute convocation de l'assemblée populaire communale est faite par le président. Elle est mentionnée au registre des délibérations de la commune.

Elle est adressée aux délégués communaux par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président, sans toutefois être inférieur à un jour franc.

ART. 82. — L'assemblée populaire communale ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Cependant, lorsqu'après une première convocation, l'assemblée populaire communale ne s'est pas réunie, faute de cette majorité, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 83. — Les délibérations sont prises à la majorité des votants.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 84. — Un délégué communal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pourvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué communal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

ART. 85. — Le président et, à défaut celui qui le remplace, préside l'assemblée populaire communale.

ART. 86. — L'assemblée populaire communale désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Elle peut leur adjoindre des auxiliaires pris parmi les employés communaux, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

ART. 87. — Les séances de l'assemblée populaire communale sont publiques. Néanmoins, sur la demande de la majorité des délégués communaux ou du président, l'assemblée populaire communale peut décider de délibérer à huis-clos.

ART. 88. — Le président a la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire quiconque trouble l'ordre public.

ART. 89. — Tout habitant a le droit de consulter sur place et de prendre copie à ses frais, les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée populaire communale et les arrêtés communaux.

ART. 90. — Tout membre de l'assemblée populaire communale, qui, sans motif reconnu légitime et valable par l'assemblée, a manqué à trois convocations successives, peut être, après avoir été invité à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours dans les dix jours de la notification devant le tribunal compétent.

ART. 91. — Toute démission d'un délégué communal est adressée par lettre recommandée au président qui la transmet aussitôt au préfet, après en avoir informé l'exécutif communal. Elle est définitive à partir de l'accusé de réception par le préfet ou à défaut, un mois après la transmission.

ART. 92. — Tout délégué communal, qui pour des faits survenus postérieurement à son élection, se trouverait dans une situation ne lui permettant plus de poursuivre valablement l'exercice de son mandat, peut être déclaré exclu de l'assemblée populaire communale par décret.

ART. 93. — Les employeurs sont tenus de laisser à leurs employés, membres de l'assemblée populaire communale, le temps nécessaire pour participer aux séances de cette assemblée.

Section II. — Commissions.

ART. 94. — L'assemblée populaire communale peut former en son sein des commissions permanentes ou temporaires pour étudier les questions qui intéressent la commune sous leurs divers aspects.

Peuvent ainsi être constituées, par décision de l'assemblée populaire communale, notamment des commissions chargées d'étudier les problèmes relatifs à l'administration, aux finances, au plan et à l'économie, à l'équipement, aux travaux publics et aux affaires sociales et culturelles.

Chaque délégué peut être membre de plusieurs commissions.

ART. 95. — Chaque commission est présidée par un des membres de l'exécutif communal désigné par l'assemblée populaire communale ou, à défaut, par un délégué communal désigné dans les mêmes conditions.

ART. 96. — Les commissions sont convoquées, à la diligence de leur président, dans les huit jours qui suivent leur création.

Elles fixent ensuite le calendrier de leurs travaux.

ART. 97. — Chaque commission désigne en son sein, pour chaque question étudiée, un rapporteur.

Le rapporteur au sein de la commission rapporte également l'affaire en séance d'assemblée.

ART. 98. — Peuvent être appelés à participer aux travaux des commissions, avec voix consultative :

1^o les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics exerçant leur activité dans le ressort de la commune et dont les avis peuvent être demandés en raison de leur compétence.

2^o les habitants de la commune qui, en raison de leur profession et de leurs activités ou de toute autre circonstance, sont susceptibles d'apporter des éléments d'information utile.

ART. 99. — Le secrétariat des commissions est assuré dans les mêmes conditions que le secrétariat des séances de l'assemblée populaire communale.

Section III. — Délibérations.

ART. 100. — L'assemblée populaire communale règle par ses délibérations les affaires de la commune.

ART. 101. — Les délibérations sont inscrites par ordre chronologique sur un registre coté et paraphé par le préfet.

Elles sont signées séance tenante par tous les membres présents.

ART. 102. — Sont nulles de plein droit :

— les délibérations de l'assemblée populaire communale portant sur un objet étranger à ses attributions;

— les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un décret.

ART. 103. — La nullité de droit est déclaré par arrêté motivé du préfet.

Elle peut être prononcée par le préfet et proposée ou opposée par les parties intéressées à toute époque.

ART. 104. — Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part les membres de l'assemblée populaire communale intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires à l'affaire qui en a fait l'objet.

ART. 105. — L'annulation est prononcée par arrêté motivé du préfet. Elle peut être soulevée par le préfet dans un délai de quinze jours à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération à la préfecture.

Elle peut être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable ou habitant de la commune dans un délai de quinze jours à compter de la date de la délibération. Le préfet statue dans un délai de trente jours.

ART. 106. — L'assemblée populaire communale et en dehors de l'assemblée toute personne intéressée, peut se pourvoir contre l'arrêté du préfet conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 107. — Les délibérations de l'assemblée populaire communale sont exécutoires vingt jours après leur dépôt à la préfecture.

Toutefois, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure compétente les délibérations portant sur les objets suivants :

1^o budgets et comptes et toute création, suppression, modification d'impositions, taxes et droits.

2^o aliénations, acquisitions ou échanges d'immeubles.

3^o emprunts.

4^o effectifs et rémunération du personnel.

5^o acceptation des dons et legs grevés de charge, de condition ou d'affectation faits à la commune et aux entreprises et services communaux.

6^o procès-verbaux d'adjudication.

Et plus généralement, toutes délibérations pour lesquelles l'approbation par l'autorité supérieure est prescrite par la législation en vigueur.

ART. 108. — Lorsque le préfet, saisi aux fins d'approbation n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours à dater de la délibération, celle-ci est considérée comme approuvée.

Si le préfet refuse d'approuver une délibération, l'assemblée populaire communale peut saisir le ministre de l'intérieur aux fins d'approbation.

ART. 109. — Les délibérations pour lesquelles une approbation par le ministre compétent ou par un décret est exigée par la législation en vigueur, deviennent également exécutoire de plein droit, lorsqu'aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trois mois, à partir de leur dépôt à la préfecture.

Section IV. — *Remplacement des délégués communaux et renouvellement de l'assemblée populaire communale.*

ART. 110. — Le délégué communal décédé, démissionnaire ou exclu est remplacé dans ses fonctions par le candidat figurant sur le tableau institué à l'article 35 et venant dans l'ordre de présentation, immédiatement après le dernier candidat déclaré élu.

Ce remplacement est prononcé par arrêté du préfet.

ART. 111. — Toutefois, il est procédé au renouvellement intégral de l'assemblée populaire communale, lorsque par suite de vacances successives, de démission ou de toute autre cause, les dispositions de l'article 110 entraîneraient le remplacement de plus du tiers des délégués.

La décision de renouvellement est prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur.

ART. 112. — L'assemblée populaire communale ne peut être dissoute que par décret.

S'il y a urgence, elle peut être suspendue, pour une période qui ne peut excéder un mois, par arrêté du ministre de l'intérieur pris sur rapport du préfet.

ART. 113. — En cas de dissolution, de décision de renouvellement intégral de l'assemblée populaire communale ou de démission de tous ses membres en exercice, une assemblée provisoire chargée de la gestion des affaires de la commune, est désignée par arrêté du préfet dans les dix jours qui suivent la dissolution, la décision de renouvellement ou l'acceptation de démission.

ART. 114. — Le nombre des membres qui composent l'assemblée provisoire est fixé à cinq dans les communes qui ne dépassent pas 20 000 habitants.

Il peut être porté jusqu'à onze dans les communes de plus de 20 000 habitants.

Les pouvoirs de cette assemblée provisoire sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

ART. 115. — Pour remplacer l'assemblée populaire communale dissoute, démissionnaire ou dont le renouvellement intégral a été prononcé, il est procédé dans un délai maximum de deux mois à des élections nouvelles. Celles-ci ne peuvent se dérouler à moins de quatre mois du renouvellement normal de l'assemblée populaire communale.

Les fonctions de l'assemblée provisoire expirent de plein droit dès que la nouvelle assemblée populaire communale est installée.

Chapitre II. — *Exécutif communal*

Section I. — *Désignation et statut.*

ART. 116. — L'assemblée populaire communale élit parmi ses membres un président et deux ou plusieurs vice-présidents qui constituent l'exécutif communal.

Ces membres sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

ART. 117. — Si, à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

ART. 118. — Le nombre des vice-présidents est de :

— 2 dans les communes de 20 000 habitants et au dessous,

— 4 dans les communes de 20 001 habitants à 50 000 habitants,

— 6 dans les communes de 50 001 habitants à 100 000 habitants,

— 8 dans les communes de 100 001 habitants à 200 000 habitants.

Le nombre des vice-présidents augmente de deux par fraction supplémentaire de 200 000 habitants.

Dans la commune d'Alger, le nombre de vice-présidents est fixé à 18.

ART. 119. — La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président et des vice-présidents de l'assemblée populaire communale, est présidée par le plus âgé des membres de l'assemblée populaire communale.

ART. 120. — Après l'élection des membres de l'exécutif communal, il est dressé, par ordre décroissant, un tableau des vice-présidents, en fonction du nombre de voix recueilli, par chacun d'eux et égalité de suffrage par la priorité d'âge.

Les vice-présidents prennent rang suivant l'ordre de ce tableau.

ART. 121. — Pour toute élection du président ou des vice-présidents, les membres de l'assemblée populaire communale sont convoqués dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin par le président de l'assemblée populaire communale sortant. La convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

ART. 122. — L'élection du président et des vice-présidents est rendue publique dans un délai de vingt quatre heures par voie d'affiches à la porte du siège de la commune et immédiatement notifiée au préfet.

Celui-ci procède à l'installation officielle dans ses fonctions de la nouvelle assemblée populaire communale.

ART. 123. — Les membres de l'exécutif communal sont élus pour la durée du mandat de l'assemblée populaire communale.

Tout membre de l'exécutif communal, décédé, démissionnaire ou exclu, est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un membre de cet exécutif jusqu'à l'élection de son successeur par l'assemblée populaire communale.

Cette élection doit intervenir dans un délai d'un mois.

ART. 124. — L'exécutif communal se réunit chaque fois que les affaires de la commune l'exigent, sur l'initiative du président.

ART. 125. — En cas d'absence ou d'empêchement, le président de l'assemblée populaire communale est suppléé dans ses fonctions par un membre de l'exécutif communal désigné par lui à cet effet. Il peut également, sous sa responsabilité être suppléé dans certaines de ses fonctions par un membre de l'exécutif spécialement délégué par lui.

ART. 126. — Lorsque l'éloignement ou un obstacle quelconque rend difficiles ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une partie de la commune, l'exécutif communal désigne un délégué spécial. Cette désignation est approuvée par le préfet.

Le délégué spécial est pris parmi les délégués communaux et dans la mesure du possible, parmi ceux résidant dans la portion de commune considérée.

ART. 127. — Le délégué spécial remplit les fonctions d'officier d'état civil et peut être chargé de l'exécution des lois et des règlements de police dans cette fraction de la commune.

ART. 128. — Le président, les vice-présidents et les délégués spéciaux perçoivent, pour l'exercice effectif des fonctions qu'ils assurent, une indemnité dont les modalités d'attribution seront fixées par décret pris sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Section II. — Arrêtés communaux.

ART. 129. — Le président de l'assemblée populaire communale prend des arrêtés communaux à l'effet d'exécuter les délibérations ou les décisions de l'exécutif communal.

Il prend également, par arrêté communal, toute mesure relative aux attributions de sa compétence.

ART. 130. — Les arrêtés pris sont immédiatement adressés au préfet par le président de l'assemblée populaire communale.

ART. 131. — Les arrêtés communaux, portant règlements permanents, ne sont exécutoires qu'un mois après leur transmission.

Le préfet annule tout arrêté pris en violation d'une loi, d'une ordonnance ou d'un décret.

Il peut, pour des raisons d'ordre public, suspendre provisoirement l'exécution des arrêtés communaux.

ART. 132. — En cas d'urgence, le préfet peut autoriser l'exécution immédiate des arrêtés communaux.

ART. 133. — Les arrêtés communaux ne sont opposables qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie de publication ou d'affiches toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et par voie de notification individuelle dans les autres cas.

ART. 134. — Les arrêtés communaux sont inscrits à leur date sur le registre ad hoc de la commune.

LIVRE II

ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

Titre I. — DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Chapitre I. — *Equipement et animation économique*

ART. 135. — Dans la limite de ses ressources et des moyens à sa disposition, l'assemblée populaire communale élabore son programme d'équipement local.

Elle définit, conformément au plan national de développement, les actions économiques susceptibles d'assurer le développement communal et prévoit les moyens de les réaliser.

ART. 136. — L'assemblée populaire communale participe à l'élaboration et à l'exécution du plan national de développement.

Elle est préalablement consultée sur tout projet devant être réalisé par l'Etat et toute autre collectivité publique sur le territoire de la commune.

ART. 137. — L'assemblée populaire communale est assurée du concours technique et financier de l'Etat dans l'élaboration et la réalisation du programme d'équipement local.

ART. 138. — Dans le cadre de ses attributions, l'assemblée populaire communale oriente, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du secteur socialiste sur le territoire de la commune.

Elle aide à la formation et à la mise en place des organes de gestion des entreprises ou exploitations implantées sur le territoire de la commune.

Elle signale aux autorités supérieures compétentes toute mauvaise gestion et leur fait éventuellement toute proposition de nature à améliorer la productivité et le rendement des différents secteurs.

Elle peut, en cas d'urgence, prendre toute mesure conservatoire de nature à sauvegarder le patrimoine des entreprises du secteur socialiste.

Des textes ultérieurs détermineront les modalités d'application des dispositions du présent article.

ART. 139. — Conformément aux textes en vigueur, l'assemblée populaire communale détermine les ressources fiscales et autres catégories de revenus nécessaires aux besoins de la commune et en prévoit l'emploi.

Elle vote le budget.

Elle veille à l'exécution du budget et des opérations d'équipement.

Chapitre II. — Développement agricole

ART. 140. — Pour la mise en valeur agricole de la commune, l'assemblée populaire communale suscite et encourage la création et la mise en place de coopératives de production et de commercialisation.

Elle facilite l'implantation d'organismes de prévoyance et de crédits.

Elle aide à l'organisation des campagnes agricoles destinées à améliorer la production générale.

ART. 141. — L'assemblée populaire communale participe à toutes les opérations concernant la modification du régime agraire des terres sur le territoire de la commune.

Elle participe également à la mise en œuvre de toutes dispositions prises à cet effet.

Chapitre III. — Développement industriel et artisanal

ART. 142. — Pour la réalisation de son plan local de développement industriel, l'assemblée populaire communale peut créer sur le territoire de la commune une ou plusieurs entreprises d'expansion industrielle et artisanale.

L'assemblée populaire communale peut, pour le compte de la commune, participer au capital de toute entreprise ou établissement industriel d'intérêt public implanté sur le territoire de la commune.

ART. 143. — L'assemblée populaire communale facilite et encourage toute initiative destinée à améliorer le développement industriel sur le territoire de la commune.

Chapitre IV. — Distribution et transports

ART. 144. — L'assemblée populaire communale facilite l'organisation des circuits de distribution et d'approvisionnement notamment des produits de première nécessité et veille à l'application de la réglementation des prix. A cet effet elle peut :

- encourager la création de coopératives de consommation pour approvisionner au niveau du commerce de détail les habitants de la commune;
- encourager et faciliter l'implantation de magasin d'Etat;
- proposer d'assurer la commercialisation et la répartition dans le territoire de la commune des produits relevant des monopoles d'Etat;

— proposer de commissionner certains agents de la commune à l'effet de les habi-
litter à contrôler les prix et de veiller sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent
au poids ou à la mesure.

ART. 145. — L'assemblée populaire communale exploite, pour le compte de la com-
mune, tout service public de transport de voyageurs dont le réseau s'étend sur l'en-
semble du territoire de la commune.

ART. 146. — L'assemblée populaire communale peut, pour le compte de la com-
mune, participer au capital de toute entreprise de transport public implantée sur le
territoire de la commune.

Elle veille à l'application de la réglementation des transports.

Chapitre V. — Développement touristique

ART. 147. — L'assemblée populaire communale doit veiller à l'application des lois
et règlements destinés à favoriser l'essor du tourisme sur le territoire national.

ART. 148. — L'assemblée populaire communale peut, sur le territoire de la com-
mune, créer tout organisme ou entreprise d'intérêt local à caractère touristique.

ART. 149. — L'assemblée populaire communale veille à la sauvegarde et à la mise en
valeur des monuments et des sites naturels ou historiques.

ART. 150. — L'assemblée populaire communale exploite tous établissements et en-
treprises à caractère touristique, dont la gestion est confiée par l'Etat à la commune.

ART. 151. — Les communes ou groupements de communes qui offrent soit un en-
semble de curiosités naturelles, pittoresques, historiques, culturelles ou artistiques, soit
des avantages résultant de leur situation géographique, climatique ou hydrominéralo-
gique telles que des ressources thermales et balnéaires, peuvent être érigées en stations
classées.

ART. 152. — Le classement a pour objet :

- de faciliter la fréquentation de la station,
- de permettre son développement par des travaux d'équipement et d'entretien
relatifs notamment à la conservation des monuments et des sites, l'embellissement, l'a-
mélioration des conditions d'accès, d'habitation et de séjour,
- de faciliter le traitement des malades dans les stations hydro-minérales, ther-
males et climatiques.

ART. 153. — Les communes ou groupements de communes qui possèdent sur leur
territoire soit une ou plusieurs sources d'eau minérale, soit un établissement exploitant
une ou plusieurs sources d'eau minérale, peuvent être érigées en stations hydrominé-
rales.

Les communes ou groupements de communes qui offrent aux malades des avan-
tages climatiques peuvent être érigées en stations climatiques.

Les communes ou groupements de communes qui offrent aux visiteurs un ensemble
de curiosités naturelles, historiques, culturelles ou artistiques, peuvent être érigées en
stations touristiques.

ART. 154. — Une commune ou un groupement de communes peut être classé à
différents titres.

Le classement est prononcé par décret pris sur rapport du ministre de l'intérieur,
du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

ART. 155. — Des textes ultérieurs préciseront les obligations particulières à chaque
catégorie de stations classées et les attributions particulières des assemblées populaires
communales des communes classées.

Chapitre VI. — Habitat et logement

ART. 156. — Dans le cadre du plan national d'aménagement du territoire, l'assem-
blée populaire communale établit le plan directeur d'urbanisme de la commune. Ce
plan est soumis à l'approbation du ministre chargé de la construction.

ART. 157. — Avec le concours financier et technique de l'Etat, l'assemblée populaire

communale encourage et rationalise la construction d'immeubles à usage d'habitation. A cet effet, elle :

- suscite la création d'entreprises de construction immobilières et de production de matériaux de construction;
- favorise la création de coopératives immobilières entre les habitants de la commune;
- facilite la réalisation de programmes de logements et de toutes constructions propres à assurer de meilleures conditions d'habitat pour la collectivité dans le cadre du plan.

ART. 158. — L'assemblée populaire communale assure la gestion et veille à l'entretien du patrimoine immobilier mis à sa disposition par l'Etat sur le territoire de la commune selon des dispositions qui seront fixées par décret.

Chapitre VII. — Animation culturelle et sociale

ART. 159. — Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'assemblée populaire communale peut procéder à la création de toute œuvre susceptible de contribuer à la satisfaction des besoins culturels, sanitaires et sociaux des habitants de la commune.

ART. 160. — L'assemblée populaire communale peut créer sur le territoire de la commune toute œuvre, centre et organisme susceptible de contribuer au développement et à l'épanouissement moral et physique de la jeunesse.

ART. 161. — Dans les conditions fixées par décret, l'assemblée populaire communale participe à la réalisation des programmes de constructions scolaires et contribue aux charges d'entretien des établissements scolaires et des foyers de jeunesse implantés sur le territoire de la commune.

ART. 162. — L'assemblée populaire communale est habilitée à créer et à gérer pour le compte de la commune, tout ouvrage ou installation de sports sur le territoire de celle-ci.

ART. 163. — L'assemblée populaire communale exploite pour le compte de la commune toutes salles de spectacles situées sur le territoire de la commune.

Elle veille à leur bon entretien et prend toutes dispositions susceptibles d'améliorer leur aménagement.

ART. 164. — L'assemblée populaire communale contribue à l'épanouissement culturel des habitants de la commune en favorisant la création de moyens de formation artistique théâtrale et musicale et en développant le folklore.

ART. 165. — Avec le concours technique et financier de l'Etat, l'assemblée populaire communale peut procéder à la réalisation de l'équipement social de la commune en vue d'assurer à titre préventif et curatif, de meilleures conditions d'hygiène et de santé aux habitants de la collectivité.

ART. 166. — L'assemblée populaire communale veille sur le territoire de la commune à la conciliation des intérêts individuels et collectifs avec les intérêts généraux.

Elle veille à ce que l'ensemble des activités qui s'exercent sur le territoire de la commune, le soient au mieux des intérêts de tous les habitants.

Chapitre VIII. — Protection civile

ART. 167. — L'assemblée populaire communale anime la protection civile dans la commune. A cet effet, elle doit :

1^o Développer l'esprit de solidarité et former les habitants de la commune en vue de participer efficacement à la mise en œuvre des programmes de lutte contre les sinistres et calamités.

2^o Encourager la création et le développement de toute association ou organisation qui participent à la protection civile et à la formation de secouristes.

ART. 168. — En cas de calamité, sinistre ou incendie, la responsabilité de la commune n'est engagée à l'égard de l'Etat et des citoyens que lorsque les précautions prévues à sa charge par les textes en vigueur n'ont pas été prises.

ART. 169. — La commune peut, dans la limite de ses possibilités financières, disposer d'un corps de sapeurs-pompiers pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres et calamités.

La création de ce corps est autorisée par arrêté du préfet sur proposition de l'assemblée populaire communale.

Elle peut être ordonnée par le ministre de l'intérieur lorsqu'elle s'avère indispensable.

L'organisation générale des services de protection civile et des corps de sapeurs-pompiers est fixée par voie réglementaire.

ART. 170. — Pour assurer la sauvegarde des personnes et des biens, l'assemblée populaire communale prévoit les précautions nécessaires pour prévenir les risques et en limiter les conséquences.

Elle établit chaque année, avec le concours des services locaux de la protection civile, un plan communal de prévention et de secours qui est soumis à l'approbation du préfet.

Titre II. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Chapitre I. — Responsabilité des communes

ART. 171. — Les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violation sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements, soit envers les personnes, soit contre les biens.

Les communes ne sont pas responsables lorsque les dégâts et dommages sont le résultat d'un fait de guerre, ou lorsque la ou les victimes ayant subi le dommage ont concouru à sa réalisation.

ART. 172. — Les indemnités, dommages-intérêts et frais dont la commune est responsable, sont répartis en vertu d'un rôle spécial entre toutes les personnes inscrites au rôle des contributions directes à l'exception des victimes des troubles auxquelles auraient été allouées ces indemnités, proportionnellement au montant en principal de toutes les contributions directes.

ART. 173. — Lorsque les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elles est responsable des dégâts et dommages causés dans la proportion fixée par le tribunal compétent.

ART. 174. — L'Etat contribue par moitié, en vertu du risque social, au paiement des dégâts et dommages causés.

ART. 175. — L'Etat, la commune ou les communes déclarés responsables peuvent exercer un recours contre les auteurs et complices du désordre.

ART. 176. — Les actions pouvant naître de l'application des articles ci-dessus, sont portées devant les cours.

ART. 177. — Les communes sont civilement responsables des accidents survenus aux présidents et vice-présidents de l'assemblée populaire communale et aux présidents des assemblées provisoires dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Les délégués communaux et membres d'assemblées provisoires bénéficient de la même garantie lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial pour le compte de la commune.

ART. 178. — Les communes sont tenues de protéger leur personnel contre les menaces, outrages, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Elles sont tenues de réparer le préjudice subi dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 179. — Les communes sont civilement responsables des fautes commises par les présidents et vice-présidents de l'assemblée populaire communale, les présidents des assemblées provisoires, les délégués communaux chargés d'un mandat spécial, les

membres des assemblées provisoires et le personnel communal dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

ART. 180. — Les communes peuvent cependant exercer devant les juridictions compétentes un recours contre les auteurs de ces fautes.

Chapitre II. — Dispositions générales applicables à l'administration de la commune

Section I. — Biens communaux.

ART. 181. — L'assemblée populaire communale délibère dans les conditions fixées par la présente ordonnance sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

ART. 182. — Le prix des acquisitions immobilières effectuées par la commune et les établissements publics communaux est payé dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

ART. 183. — Les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ou syndicats de communes et destinées à l'enseignement public, à l'assistance, à l'hygiène, aux travaux d'urbanisme ou de construction, ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor.

ART. 184. — Sauf dérogations prévues par la loi, les immeubles ou droits immobiliers appartenant aux communes et établissements publics communaux sont vendus par adjudication avec publicité et concurrence dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

ART. 185. — Les terrains communaux spécialement consacrés à l'inhumation des morts ne peuvent être aliénés.

Un décret déterminera les modalités d'établissement, de translation et de désaffection de ces terrains.

ART. 186. — Les décisions par lesquelles l'autorité chargée de la gestion des services communaux à caractère économique change l'affectation des biens immobiliers et des équipements appartenant à ces services, ne sont exécutoires qu'après accord de l'assemblée populaire communale.

Section II. — Dons et legs.

ART. 187. — L'assemblée populaire communale statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune.

L'assemblée populaire communale peut décider de transiger avec les héritiers de l'auteur de la libéralité.

ART. 188. — Les établissements publics communaux acceptent ou refusent les dons et legs qui leur sont faits sans charges, conditions, ni affectation immobilière.

Lorsque ces dons sont grevés de charges, de conditions ou d'affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par l'assemblée populaire communale, après avis du préfet.

ART. 189. — Les communes, les établissements publics communaux et les syndicats de communes sont dispensés de droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur proviennent de donations ou successions.

ART. 190. — Lorsque les revenus provenant d'une libéralité sont insuffisants pour assurer l'exécution intégrale des charges imposées, l'assemblée populaire communale, sur délibération, peut être autorisée par arrêté du préfet à réduire ses charges.

Chapitre III. — Adjudications et marchés

ART. 191. — Les marchés de travaux, transports ou fournitures des communes, syndicats de communes et des établissements communaux doivent faire l'objet d'adjudication sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ART. 192. — Nonobstant toutes dispositions en vigueur, des marchés sans adjudication peuvent être conclus pour :

— les objets dont la fabrication est exclusivement réservée;

- les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique;
- les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution n'est confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés;
- les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai;
- les matières et denrées qui, en raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies aux lieux de production ou livrées sans intermédiaire;
- les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence absolue ne pourraient pas subir les délais des adjudications;
- les fournitures, transports ou travaux que l'administration doit faire exécuter aux lieu et place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls.

ART. 193. — Lorsque le président de l'assemblée populaire communale procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux délégués communaux désignés par l'assemblée.

Le receveur communal est appelé à toutes les adjudications.

ART. 194. — Lorsque l'autorité chargée de la gestion d'un établissement public communal procède à une adjudication publique, elle est assistée de deux délégués communaux de la commune de laquelle dépend l'établissement. Le receveur de l'établissement est appelé à l'adjudication.

ART. 195. — Un procès-verbal est dressé pour chaque adjudication et transmis pour approbation avec le marché au préfet.

Le procès-verbal est conservé dans les archives de la commune.

ART. 196. — Lorsqu'une première mise en adjudication n'a donné lieu à aucune offre ou n'a provoqué que des offres inacceptables, l'administration de la commune, de l'établissement communal ou du syndicat de communes, peut traiter de gré à gré.

Elle peut également procéder à une seconde tentative d'adjudication comportant une révision des prix ou des clauses du cahier des charges.

Dans ces conditions, l'administration ne peut dépasser le maximum du prix fixé pour la seconde adjudication, que si elle y est autorisée par le préfet et si les circonstances exceptionnelles le justifient.

ART. 197. — Les adjudications et les marchés sont autant que possible divisés en plusieurs lots suivant l'importance des travaux ou des fournitures en tenant compte de la nature des professions intéressées et de leur nombre.

ART. 198. — Les marchés des communes et des établissements publics communaux sont dispensés du paiement des droits de timbre.

Ils sont également dispensés de la formalité et du droit d'enregistrement.

ART. 199. — Les conditions auxquelles doivent répondre les entrepreneurs et fournisseurs pour être admis à l'adjudication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Titre III. — SERVICES ET ENTREPRISES DE LA COMMUNE

Chapitre I. — Caractères généraux

Section I. — Services publics communaux.

ART. 200. — Les services publics à caractère administratif sont institués par délibération de l'assemblée populaire communale, dûment approuvée par l'autorité supérieure.

ART. 201. — Les dépenses et les recettes des services publics à caractère administratif figurent au budget communal.

Ces services ne sont pas tenus d'équilibrer leurs dépenses par leurs recettes.

ART. 202. — Les services publics exploités par les communes ou syndicats de communes, lorsqu'ils comportent un objet industriel, commercial, culturel, sanitaire ou social, sont des services à caractère économique.

Ils sont institués par délibération de l'assemblée populaire communale, dûment approuvée par l'autorité supérieure.

Ils doivent comporter des recettes équilibrant leurs dépenses.

ART. 203. — Le régime fiscal des services publics à caractère économique quelque soit leur mode d'exploitation, est déterminé par les lois et règlements.

ART. 204. — L'assemblée populaire communale doit voter les tarifs assurant l'équilibre des services publics à caractère économique dans les limites fixées par les lois et règlements.

Toutefois, le préfet peut autoriser des dérogations à cette disposition lorsque l'équilibre du service ne peut être temporairement atteint en raison de l'effort d'équipement effectué.

Les excédents dégagés par la gestion de ces services sont affectés au financement de l'expansion économique et de l'équipement communal.

ART. 205. — Le préfet peut retirer l'autorisation d'exploiter un service public à caractère économique lorsque, compte tenu de l'amortissement des installations, son exploitation fait apparaître un déficit de nature à compromettre l'équilibre des finances communales.

ART. 206. — L'assemblée populaire communale établit un règlement approuvé par le préfet pour chaque service public à caractère économique.

Ne sont prises en charge au budget que les dépenses conformes à ce règlement.

Section II. — *Entreprises communales.*

ART. 207. — Les entreprises communales sont des unités économiques créées par l'assemblée populaire communale pour la réalisation de son plan de développement.

Les entreprises communales sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART. 208. — La création ainsi que le mode de gestion de toute entreprise communale doivent être approuvés par le préfet après avis du ministre compétent. Les bilans et comptes annuels de ces entreprises sont communiqués au préfet après approbation par l'assemblée populaire communale.

ART. 209. — Le préfet peut dissoudre une entreprise communale lorsque, compte tenu de l'amortissement des installations, son exploitation fait apparaître un déficit de nature à compromettre l'avenir de l'entreprise.

L'arrêté de dissolution attribue à la commune l'actif et le passif de l'entreprise.

ART. 210. — Les entreprises communales sont soumises à la réglementation fiscale de droit commun.

ART. 211. — Les bénéfices des entreprises communales sont versés au budget de la commune, déduction faite des réserves d'autofinancement dont le montant est fixé par l'assemblée populaire communale et approuvé par le préfet.

Chapitre II. — *Modes de gestion*

Section I. — *Régies communales.*

ART. 212. — Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services publics sous forme de régie.

ART. 213. — L'assemblée populaire communale désigne les services dont elle décide d'assurer l'exploitation en régie, conformément aux dispositions en vigueur.

ART. 214. — Les recettes et les dépenses de la régie sont portées au budget communal.

Elles sont effectuées par le receveur communal selon les règles prévues pour la comptabilité des communes.

ART. 215. — L'assemblée populaire communale peut décider que certains services publics, exploités en régie, bénéficient d'un budget autonome.

Les services publics à caractère économique en bénéficient obligatoirement.

ART. 216. — Le préfet peut retirer l'autorisation d'exploiter en régie un service public

à caractère économique lorsque, compte tenu de l'amortissement des installations, son exploitation fait apparaître un déficit tel qu'il puisse compromettre l'équilibre des finances communales.

ART. 217. — Les services d'intérêt intercommunal peuvent être exploités en régie par un syndicat formé par les communes intéressées.

ART. 218. — L'organisation administrative, le régime financier et le fonctionnement des régies sont fixés par la réglementation en vigueur.

Section II. — *Autres modes de gestion.*

ART. 219. — Pour la gestion de leurs services publics, les communes peuvent créer des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La création de ces établissements publics communaux doit être approuvée par le préfet.

Les règles concernant le régime administratif et financier de ces établissements seront déterminés par décret.

ART. 220. — Lorsque des services publics communaux ne peuvent, sans inconvénient, être exploités en régie, les communes peuvent être autorisées à les concéder.

Les conventions établies à cet effet sont approuvées par arrêté préfectoral lorsqu'elles sont conformes à des conventions types adoptées par décret et par arrêté du ministre de l'intérieur dans le cas contraire.

Le ministre de l'intérieur peut déléguer ce droit au préfet.

Titre IV. — ATTRIBUTIONS DE L'EXÉCUTIF COMMUNAL

Chapitre I. — *Rapports avec l'assemblée populaire communale*

ART. 221. — Le président de l'assemblée populaire communale anime l'assemblée populaire communale. A cet effet, il a la responsabilité de :

— convoquer l'assemblée populaire communale et la saisir des questions de sa compétence;

— fixer, après consultation de l'exécutif communal, l'ordre du jour des séances;

— présider les séances et diriger les débats.

ART. 222. — Le président et les vice-présidents de l'assemblée populaire communale veillent, chacun en ce qui le concerne, à la mise en place et au bon fonctionnement des commissions.

ART. 223. — Le président de l'assemblée populaire communale prépare le budget de la commune avec le concours des autres membres de l'exécutif communal.

ART. 224. — Le président de l'assemblée populaire communale préside à l'exécution des décisions de l'assemblée populaire communale.

Chapitre II. — *Représentation de la commune*

ART. 225. — Le président de l'assemblée populaire communale représente la commune dans tous les actes de la vie civile et administrative dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements.

ART. 226. — Le président de l'assemblée populaire communale ou le membre de l'exécutif communal qui le supplée fait notamment, au nom de la commune et pour elle, tous actes de conservation et d'administration des biens et des droits constituant le patrimoine communal.

En particulier, dans les formes prévues par les lois et règlements, il est chargé de :

— gérer les revenus de la commune, ordonner les dépenses et surveiller la comptabilité communale;

— passer les actes d'acquisition, de transaction, d'acceptation des dons et legs ainsi que les marchés ou les baux;

— passer les adjudications de travaux communaux et surveiller la bonne exécution de ceux-ci;

- agir en justice au nom de la commune et pour elle;
- faire tous actes interruptifs de prescription ou de déchéance.

ART. 227. — Le président de l'assemblée populaire communale veille à la mise en place et au bon fonctionnement de tous les services communaux.

A cet effet, il est chargé de :

- gérer, dans les conditions prévues par les lois et règlements, le personnel communal;
- pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale;
- veiller à la conservation des archives;
- administrer les bibliothèques et musées de la commune;
- veiller à l'exécution des décisions de l'assemblée populaire communale relatives à l'ensemble des activités du secteur socialiste sur le territoire de la commune.

ART. 228. — Lorsque les intérêts du président de l'assemblée populaire communale se trouvent en opposition avec ceux de la commune, l'assemblée populaire communale désigne un membre de l'exécutif communal pour représenter la commune soit en justice soit dans les contrats.

Chapitre III. — *Représentation de l'Etat*

ART. 229. — Dans les conditions fixées par les lois et règlements, le président de l'assemblée populaire communale représente l'Etat dans la commune.

A ce titre, il est chargé, sous l'autorité du préfet :

- de la publication et de l'exécution des lois et règlements sur le territoire de la commune;
- de toutes les fonctions spéciales qui lui sont confiées par la loi.

ART. 230. — Le président et les vice-présidents de l'assemblée populaire communale sont officiers de l'état civil.

ART. 231. — Le président de l'assemblée populaire communale peut, sous sa responsabilité, déléguer à un ou plusieurs agents communaux occupant des emplois permanents, âgés au moins de 21 ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil, pour la réception des déclarations de naissances, des décès, pour la transcription, la mention de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

L'arrêté portant délégation est transmis au préfet et au procureur général près la cour dans le ressort de laquelle se trouve la commune intéressée.

Le ou les employés ainsi délégués peuvent valablement délivrer toutes copies, extraits et bulletins d'état civil quelle que soit la nature des actes.

ART. 232. — Le président de l'assemblée populaire communale ou le membre de l'exécutif communal qui le remplace est tenu de légaliser toutes signatures apposées en sa présence par tout habitant de la commune connu de lui ou accompagné de deux témoins.

ART. 233. — Lorsque le président de l'assemblée populaire communale refuse ou néglige de faire un des actes qui lui sont prescrits par les lois et règlements, le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office.

ART. 234. — Lorsque l'ordre, la sécurité des personnes et des biens ou la salubrité publique sont gravement menacés dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le préfet peut se substituer au président de l'assemblée populaire communale de chacune d'elles pour prendre les mesures nécessaires.

Chapitre IV. — *Attributions de police*

ART. 235. — Le président de l'assemblée populaire communale est chargé, sous le contrôle de l'assemblée populaire communale et sous la surveillance de l'autorité supérieure, de l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont dévolus par la loi.

Il dispose à cet effet de la police communale et, s'il y a lieu, du concours de la police d'Etat.

ART. 236. — Les modalités de gestion du personnel de police sont arrêtées par le ministre de l'intérieur.

ART. 237. — Pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, le président de l'assemblée populaire communale est chargé notamment de :

- sauvegarder la morale publique et la sécurité des personnes et des biens;
- maintenir le bon ordre dans tous les endroits publics où ont lieu des rassemblements de personnes;
- réprimer les atteintes à la tranquillité publique et tous actes de nature à la compromettre;
- veiller à la propreté des immeubles et assurer la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques;
- prévenir et prendre les dispositions nécessaires pour lutter contre les maladies épidémiques ou contagieuses;
- empêcher la divagation des animaux malfaisants et nuisibles;
- veiller à la salubrité des denrées comestibles exposées à la vente;
- assurer la police des funérailles et cimetières conformément aux coutumes et suivant les différents cultes et de pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ou de croyance.

ART. 238. — Sous réserve des dispositions particulières aux routes à grande circulation, le président de l'assemblée populaire communale règle la police des routes situées sur le territoire de la commune.

ART. 239. — En cas d'urgence, le président de l'assemblée populaire communale prescrit la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine.

Chapitre V. — *Attributions de protection civile*

ART. 240. — Le président de l'assemblée populaire communale veille à l'exécution des mesures de prévention, de prévision et d'intervention prévues dans le plan communal de secours et par la réglementation en vigueur.

ART. 241. — En cas de danger grave et imminent, le président de l'assemblée populaire communale prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances et en informe d'urgence le préfet.

ART. 242. — Lorsque les moyens dont il dispose ne lui permettent pas de lutter efficacement contre les sinistres et calamités, le président de l'assemblée populaire communale doit alerter le préfet du département et faire appel au corps de sapeurs-pompiers du centre de secours auquel est rattachée la commune.

Il peut prendre des mesures d'urgence en s'assurant, par voie de réquisition, le concours des habitants valides de la commune avec leurs matériels.

ART. 243. — Le président de l'assemblée populaire communale doit prendre toutes les précautions nécessaires et toutes les mesures préventives pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans les lieux publics où peut se produire tout accident, sinistre ou incendie.

LIVRE III

LES FINANCES COMMUNALES

Titre I. — *LE BUDGET COMMUNAL*

Chapitre I. — *Dispositions générales*

ART. 244. — Le budget communal est l'état de prévisions de recettes et dépenses annuelles de la commune.

Il constitue également un acte d'autorisation et d'administration qui permet le bon fonctionnement des services publics communaux.

Un décret pris sur rapport du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances, fixe la forme et la contexture du budget communal.

ART. 245. — Un budget primitif est établi avant le début de l'exercice.

L'ajustement des dépenses et des recettes est fait en cours d'exercice en fonction des résultats de l'exercice précédent par le moyen d'un budget supplémentaire.

Les crédits votés séparément en cas de nécessité et à titre exceptionnel, prennent le nom « d'ouvertures de crédits par anticipation » avant le vote du budget supplémentaire et celui « d'autorisations spéciales » après le vote de ce budget.

ART. 246. — Le budget communal comporte deux sections :

- une section de fonctionnement;
- une section d'équipement et d'investissement.

Chaque section est divisée en dépenses et en recettes.

Un prélèvement sur les recettes de fonctionnement est affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement. Un décret pris sur rapport du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances, fixera les conditions et les modalités d'application de cette disposition.

Chaque section doit être équilibrée en recettes et en dépenses.

Chapitre II. — Vote et règlements

ART. 247. — Le budget de la commune est proposé par le président, voté par l'assemblée populaire communale et réglé dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

Le budget primitif doit être voté avant le 31 octobre de l'année précédant celle à laquelle il s'applique.

Le budget supplémentaire doit être voté avant le 15 juin de l'exercice auquel il s'applique.

ART. 248. — Les crédits sont votés par chapitre et par article.

L'assemblée populaire communale peut effectuer des virements de chapitre à chapitre à l'intérieur d'une même section.

Le président de l'assemblée populaire communale peut effectuer des virements d'article à article, à l'intérieur d'un même chapitre.

Toutefois aucun virement ne doit être effectué au titre des crédits grevés d'affection spéciale.

ART. 249. — L'autorité qui règle le budget d'une commune peut rejeter ou modifier les dépenses et recettes qui y sont portées. Toutefois, elle ne peut ajouter de nouvelles dépenses qu'autant qu'elles sont obligatoires.

ART. 250. — Lorsque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre par l'assemblée populaire communale, l'autorité qui le règle, le renvoie dans les quinze jours de sa réception au président qui le soumet dans les dix jours à une seconde délibération de l'assemblée populaire communale.

Si le budget n'a pas été à nouveau voté en équilibre, il est réglé par l'autorité compétente.

Il en est de même si le budget renvoyé pour une seconde délibération n'a pas été retourné à cette autorité dans le délai d'un mois à compter de son renvoi.

ART. 251. — Lorsque l'exécution du budget a fait apparaître un déficit, l'assemblée populaire communale doit prendre toutes mesures utiles pour résorber ce déficit et assurer l'équilibre rigoureux du budget supplémentaire de l'exercice qui suit.

A défaut par l'assemblée populaire communale d'avoir pris les mesures de redressement nécessaires, celles-ci sont prises et arrêtées par l'autorité qui règle le budget.

Celle-ci peut autoriser la résorption du déficit sur deux ou plusieurs exercices.

ART. 252. — Les dispositions prévues aux articles 247 et 248 ci-dessus, sont applicables au vote et aux règlements des ouvertures de crédits par anticipation, du budget supplémentaire et des autorisations spéciales.

ART. 253. — Dans le cas où pour une cause quelconque, le budget de la commune n'aurait pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires portées au dernier exercice, continuent à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

Toutefois, les dépenses ne pourront être engagées et mandatées qu'à concurrence d'un douzième par mois du montant des crédits de l'exercice précédent.

ART. 254. — Le budget de la commune reste déposé au siège du chef-lieu de la commune.

ART. 255. — Le budget communal est établi pour l'année civile. Sa période d'exécution se prolonge :

— jusqu'au 15 mars de l'année suivante pour les opérations de liquidation et de mandatement des dépenses;

— jusqu'au 31 mars pour les opérations de liquidation et de recouvrement des produits et pour le paiement des dépenses.

Chapitre III. — *Dépenses*

ART. 256. — La section de fonctionnement comprend notamment :

- 1^o les dépenses de rémunération du personnel communal;
- 2^o les contributions établies par les lois sur les biens et revenus communaux;
- 3^o les dépenses d'entretien du patrimoine mobilier et immobilier de la commune;
- 4^o les dépenses d'entretien de la voirie communale;
- 5^o les cotisations et contingents communaux;
- 6^o les frais de gestion des services communaux;
- 7^o les intérêts de la dette;
- 8^o le prélèvement prévu à l'article 246.

La section d'équipement et d'investissement comprend notamment :

- 1^o les charges d'amortissement de la dette;
- 2^o les dépenses d'équipement public;
- 3^o les dépenses d'équipement et d'investissement;
- 4^o les dépenses de participation en capital aux tâches de développement économique et social.

Ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses mises à leur charge par les lois et décrets.

ART. 257. — L'assemblée populaire communale peut porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues.

Ce crédit peut être réduit ou rejeté si les ressources ordinaires, après avoir satisfait à toutes les autres dépenses inscrites, ne permettent pas d'y faire face.

L'utilisation de ce crédit est décidée par l'assemblée populaire communale ou, en cas d'urgence, par l'exécutif communal qui, dans ce cas, rend compte de cet emploi à l'assemblée populaire communale.

ART. 258. — Les créances dont la liquidation, l'ordonnancement et le paiement n'auraient pu être effectués dans le délai de quatre ans à partir de l'ouverture de l'exercice auquel elles appartiennent, sont prescrites et définitivement éteintes au profit des communes et des établissements publics communaux, à moins que le retard ne soit dû au fait de l'administration ou à l'exercice de recours devant une juridiction.

Chapitre IV. — *Recettes*

Section I. — *Dispositions générales.*

ART. 259. — Les recettes de la section de fonctionnement se composent :

1^o du produit des ressources fiscales dont la perception au profit des communes est autorisée par les lois et règlements en vigueur;

2^o des participations ou attributions de fonctionnement de l'Etat, des collectivités et établissements publics;

3^o des taxes, droits et rémunérations pour services rendus, autorisés par les lois et règlements en vigueur;

4^o du produit et des revenus du patrimoine communal;

5^o du produit des régies non dotées d'un budget autonome.

Sont affectés à la couverture des dépenses de la section d'équipement et d'investissement :

1^o le prélèvement sur les recettes de fonctionnement prévu à l'article 246;

2^o le produit des concessions de services communaux;

3^o l'excédent des services publics à caractère économique exploités en régie et le versement des bénéfices des entreprises et établissements publics communaux;

- 4^o le produit des participations des communes dans les entreprises;
- 5^o la part communale sur le produit des unités du secteur socialiste;
- 6^o le produit de l'excédent apparu dans l'exploitation de biens dont la gestion est confiée à la commune par l'Etat;
- 7^o le produit des emprunts autorisés, des subventions, fonds de concours et participations d'équipement, des aliénations et produits extraordinaires du patrimoine, dons et legs acceptés et toutes recettes temporaires et accidentnelles.

Section II. — Contributions et taxes.

ART. 260. — Les communes ne sont autorisées à percevoir que les impôts, contributions et taxes prévus par les lois en vigueur.

ART. 261. — Les communes peuvent instituer une taxe pour frais de visite et poinçonnage des viandes dont elles assurent le contrôle sanitaire.

ART. 262. — Les communes classées peuvent instituer une taxe spéciale dite « taxe de séjour ».

La taxe est établie sur les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas une résidence.

Le tarif de la taxe de séjour est déterminé par l'assemblée populaire communale conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 263. — Les communes peuvent imposer aux propriétaires des immeubles riverains des voies publiques, des taxes destinées à la construction ou à la remise en état des trottoirs.

Toutefois, les dépenses mises à la charge des propriétaires ne peuvent être supérieures à la moitié de la dépense totale.

La taxe de trottoir, établie par une délibération de l'assemblée populaire communale, dûment approuvée, est recouvrée en vertu d'un état de répartition dressé par le président de l'assemblée populaire communale.

ART. 264. — Les tarifs de redevances dues aux communes à raison de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages ou biens meubles de toute personne physique ou morale munie de permission de voirie, sont déterminés par l'assemblée populaire communale conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les communes peuvent concéder à titre onéreux des permis de stationnement et de location sur les dépendances du domaine public national terrestre ou fluvial à l'exclusion des chemins de fer et du domaine militaire et à condition que l'occupation n'entraîne pas une emprise du domaine ou une modification de son assiette. Les tarifs de ces redevances sont déterminées par les lois et règlements en vigueur.

ART. 265. — Le produit attendu au titre des impositions directes locales, est versé aux communes par le trésor sous forme d'acomptes mensuels calculés à raison d'un douzième de leurs prévisions budgétaires.

Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé en équilibre dans les délais fixés, les communes ne percevront, en attendant cette approbation, que trois avances mensuelles calculées à raison d'un douzième des prévisions de l'exercice précédent.

Section III. — Fonds communaux de garantie et de solidarité.

ART. 266. — Les communes disposent d'un fonds communal de garantie et d'un fonds communal de solidarité.

Ces deux fonds sont gérés par l'établissement public désigné par la loi.

ART. 267. — Le fonds communal de garantie est destiné à faire face :

1^o à l'insuffisance du montant des impositions directes locales inscrites sur les rôles par rapport au montant des prévisions de ces impositions;

2^o aux dégrèvements et non-valeurs prononcés au cours de l'exercice.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur ces impositions dont le taux est fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur avant l'établissement des budgets des communes.

Ce prélèvement figure obligatoirement en dépenses dans la section de fonctionnement du budget communal.

ART. 268. — Le fonds communal de solidarité est chargé de verser aux communes :
1° une attribution annuelle de péréquation des impositions fixées par la loi, destinée à la section de fonctionnement du budget communal;

2° des subventions d'équipement prises sur les ressources que la loi affectera à ce fonds, destinées à la section d'équipement et d'investissement du budget communal;

3° des subventions exceptionnelles aux communes dont la situation financière est particulièrement difficile ou qui ont à faire face à des événements calamiteux ou imprévisibles.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

ART. 269. — Les communes ne peuvent contracter des emprunts qu'auprès de l'établissement public désigné par la loi.

Titre II. — LA COMPTABILITÉ COMMUNALE

ART. 270. — Les comptes du président pour l'exercice clos sont présentés à l'assemblée populaire communale avant la délibération sur le budget supplémentaire de l'année en cours.

Ils sont approuvés dans les conditions prévues à l'article 107.

ART. 271. — Le président de l'assemblée populaire communale peut seul, délivrer les mandats.

Toutefois, si, après mise en demeure, il refuse de mandater une dépense obligatoire, le préfet prend un arrêté qui tient lieu de mandat du président.

ART. 272. — Les fonctions de receveur communal sont exercées par un comptable public, nommé selon les dispositions en vigueur.

ART. 273. — Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par le receveur communal chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxe de sous-répartition et de prestations locales doivent être remis au receveur communal.

ART. 274. — Le président de l'assemblée populaire communale dresse, sauf prescriptions dérogatoires des lois et règlements, des états pour le recouvrement des recettes communales. Ces états sont exécutoires.

ART. 275. — Les comptes de la commune sont déposés au siège du chef-lieu de la commune.

Titre III. — ARRÊT ET JUGEMENT DES COMPTES COMMUNAUX

ART. 276. — En attendant l'institution d'une juridiction spécialisée, le directeur des contributions diverses est chargé du contrôle et de l'apurement des comptes de gestion des communes et établissements publics communaux.

ART. 277. — Le directeur des contributions diverses peut enjoindre au receveur communal de lui fournir les pièces justificatives faisant défaut dans le détail d'un mois à dater de la demande qui lui a été adressée.

ART. 278. — Le directeur des contributions diverses rend sur les comptes qui lui sont soumis, des décisions administratives qui établissent si le receveur communal est quitte ou en débet.

Dans le premier cas et sous réserve des recours éventuels, la décision du directeur des contributions diverses comporte la décharge du receveur communal; dans le deuxième cas, elle fixe à titre conservatoire le montant du débet.

ART. 279. — Le directeur des contributions diverses dresse annuellement un rapport d'ensemble dans lequel il expose ses observations relatives à la gestion financière des communes et des établissements publics communaux, dont il arrête les comptes tant en ce qui concerne les opérations du receveur communal que celles des ordonnateurs.

Ce rapport auquel sont annexés les récapitulatifs des décisions qu'il a rendues sur les comptabilités soumises à son examen, est adressé au ministre chargé des finances et au ministre de l'intérieur sous couvert du préfet.

Titre IV. — GESTION DE FAIT

ART. 280. — Toute personne autre que le receveur communal qui, sans autorisation légale, s'ingère dans le maniement des deniers de la commune est, par ce seul fait, réputée comptable.

Elle peut en outre, être poursuivie en vertu des lois et règlements en vigueur comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

ART. 281. — Les gestions de fait, afférentes aux comptes des communes et des établissements publics communaux sont déférées directement devant la juridiction compétente soit par le président de l'assemblée populaire communale, soit par le préfet.

LIVRE IV

DISPOSITIONS ANNEXES

ART. 282. — Les statuts particuliers applicables à la commune d'Alger et aux communes de certaines grandes agglomérations urbaines, seront fixés par décret.

ART. 283. — Nonobstant les dispositions de la présente ordonnance, des textes ultérieurs détermineront le régime administratif et financier applicable aux grands centres industriels implantés dans certaines communes.

ART. 284. — Lorsque dans certaines communes sahariennes, l'éloignement d'une fraction de la population, par rapport au chef-lieu de la commune, rend difficile la gestion et l'administration des intérêts de cette fraction de population, le préfet peut désigner auprès de celle-ci, un administrateur délégué, après avis de l'assemblée populaire communale et accord du ministre de l'intérieur.

Celui-ci est chargé d'exercer, sous l'autorité et le contrôle du préfet, les fonctions d'administration courante et de police générale dévolues au président de l'assemblée populaire communale par la présente ordonnance et notamment celles prévues à l'article 230.

ART. 285. — En attendant l'adoption du statut du personnel communal, les dispositions législatives et réglementaires applicables à ce personnel, demeurent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas contraires au statut général de la fonction publique.

ART. 286. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 287. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fair à Alger, le 18 janvier 1967.

Houari BOUMEDIENNE.

3. — Sidérurgie

a) **Décret n° 67-22 du 9 janvier 1967 portant modification des statuts de la S.N.S., J.O.R.A. (V), 17-1-67 : 75 sv.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;
 Vu le décret n° 64-276 du 3 septembre 1964 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de sidérurgie;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les statuts de la société national de sidérurgie, approuvés par décret du 3 septembre 1964, son modifiés conformément à l'annexe du présent décret.

ART. 2. — La société nationale de sidérurgie est agréée par le Gouvernement pour la poursuite des buts définis dans les statuts en annexe.

ART. 3. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1967.

Houari BOUMEDIENNE.

ANNEXE

STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE DE SIDERURGIE

CRÉATION :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une société nationale à caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommée « Société nationale de sidérurgie » (S.N.S.). Elle est régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

SIÈGE SOCIAL :

ART. 2. — Le siège social de la société est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision du ministre chargé de la métallurgie.

Le directeur général a la faculté de créer, partout où il le juge utile, en Algérie ou à l'étranger, des agences ou succursales et de procéder à leur suppression, dans la mesure où il l'estime nécessaire.

OBJET :

ART. 3. — La société nationale de sidérurgie a pour objet :

- a) l'étude et la réalisation d'usines métallurgiques et d'usines de premières transformations des métaux ferreux et non ferreux;
- b) l'exploitation de toutes unités réalisées ou acquises par elle ou confiées à sa gestion;
- c) sur ordre du ministre chargé de la métallurgie et dans les conditions fixées par celle-ci, l'acquisition ou le contrôle de tout moyen de production, de toute activité, de toute société, de tout organisme ou personne morale ayant trait à la métallurgie, à la production des matières premières nécessaires à la métallurgie, à l'exclusion de l'extraction et du traitement des produits métallurgiques, et des prises de participation dans le même secteur;
- d) et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, se rattachant directement à l'objet social.

CAPITAL :

ART. 4. — La société est dotée par l'Etat d'un capital dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la métallurgie.

ART. 5. — La libération du capital sera effectuée, soit par l'Etat, soit par la caisse algérienne de développement, agissant pour le compte de l'Etat, ou par tout autre organisme public désigné spécialement par l'Etat à cet effet, suivant les conditions fixées par décision conjointe du ministre chargé de la métallurgie et du ministre chargé des finances.

AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL :

ART. 6. — Sur proposition du directeur général, le capital de la société peut être augmenté ou réduit par arrêté conjoint du ministre de la métallurgie et du ministre chargé des finances qui fixent les conditions de cette augmentation ou de cette réduction, après avis du conseil d'administration.

EMPRUNTS :

ART. 7. — La société pourra contracter tous emprunts, par voie d'émission d'obligations ou de bons, ou autrement. Elle peut prendre toutes participations dans toutes entreprises ou opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social. Le ou les ministres intéressés, selon les cas, fixent, sur proposition du directeur général, les conditions de ces emprunts, le mode d'émission et les modalités de remboursement.

AUTRES RESSOURCES :

ART. 8. — La société dispose, en outre, des ressources suivantes :

- autres dotations de l'Etat,
- revenu des participations, produits des ventes ou services,
- dons, legs, subventions,
- produits financiers et divers.

TUTELLE :

ART. 9. — La société est placée sous la tutelle du ministre chargé de la métallurgie.

ADMINISTRATION. — Le conseil d'administration :

ART. 10. — La société est dotée d'un conseil d'administration composé comme suit :

- un président,
- le directeur de l'industrie,
- le directeur général du BAREM,
- le directeur général du plan et des études économiques,
- le directeur de la caisse algérienne de développement, le directeur du trésor et du crédit,
- un représentant de l'Union générale des travailleurs algériens,
- un représentant du Parti.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le conseil est habilité à convoquer toute personne nécessaire à son information.

ART. 11. — Le conseil a pour mission :

- de suivre l'activité de la société,
- de délibérer sur les rapports établis par le directeur général,
- de délibérer sur les rapports du commissaire aux comptes,
- de délibérer sur les programmes de production et de commercialisation.

D'autre part, il donne son avis sur :

- les budgets de la société,
- l'augmentation ou la diminution du capital,
- l'affectation des ressources de la société,
- le règlement intérieur définissant notamment les structures de la société,
- le statut du personnel.

D'une façon générale, il peut, sur la base de ces délibérations, transmettre des avis et des recommandations au ministre chargé de la métallurgie.

ART. 12. — Le conseil se réunit au moins trois fois l'an et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président.

ART. 13. — Les procès-verbaux des réunions du conseil qui comporteront notamment tous avis transmis au ministre, sont transcrits sur un registre spécial signé par

le président et deux membres du conseil. Un exemplaire de ces procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle.

ART. 14. — Les délibérations du conseil ne sont valables que si le nombre des membres qui y ont pris part n'est pas inférieur à quatre.

Les avis et recommandations sont arrêtés à la majorité des membres présents ou représentés.

PRÉSIDENT :

ART. 15. — Le président du conseil d'administration est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de la métallurgie.

ART. 16. — Le président :

- assure la présidence du conseil d'administration,
- convoque le conseil d'administration,
- suit le fonctionnement de la société et peut demander au directeur général de lui faire rapport sur ces activités.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL :

ART. 17. — Le directeur général est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de la métallurgie.

ART. 18. — Le directeur général a tous les pouvoirs nécessaires pour pouvoir agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Il signe, seul, tous les marchés et contrats.

CONTROLE :

ART. 19. — Le ministre chargé des finances nomme un commissaire aux comptes auprès de la société.

Celui-ci assiste aux réunions du conseil d'administration. Il communique au conseil, le rapport annuel sur les comptes de l'exercice de la société et le transmet au ministre chargé de la métallurgie et au ministre chargé des finances.

EXERCICE SOCIAL :

ART. 20. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

RÉGIME FINANCIER :

ART. 21. — Chaque année, le directeur général prépare un état prévisionnel incluant l'ensemble des recettes et des dépenses prévues par la société. Cet état prévisionnel est présenté, pour avis, au conseil d'administration et pour approbation, au ministre chargé de la métallurgie et au ministre chargé des finances, quarante-cinq jours au moins avant le début de l'exercice concerné.

Son approbation est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de sa transmission, sauf si l'un des ministres a fait opposition ou réserve son approbation à certaines recettes ou dépenses.

Dans cette hypothèse, le directeur général transmet, dans un délai de trente jours, à compter de la signification de l'opposition ou réserve, un nouveau projet aux fins d'approbation suivant la procédure définie à l'alinéa précédent. L'approbation du nouvel état prévisionnel est réputée acquise dans les trente jours qui suivent sa transmission.

Au cas où le document financier ne serait pas approuvé à la date du début de l'exercice, le directeur général est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de la société et à l'exécution de ses engagements.

BILAN ET RAPPORT :

ART. 22. — A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un bilan, un compte d'exploitations et un compte de profits et pertes. Il établit, en outre, un rapport au ministre chargé de la métallurgie sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

Les comptes de l'exercice clos sont mis à la disposition des commissaires. Ils sont

présentés avec les rapports du commissaire au ministre chargé des finances pour approbation après avis du conseil d'administration.

AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES :

ART. 23. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte des profits et pertes résumant l'ensemble des opérations sociales, déduction faite de toutes les charges et des amortissements, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé, dans l'ordre suivant :

— 5 % pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le 1/10 du capital social; après quoi, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'avoir lieu mais reprendrait son cours si la réserve légale descendait au-dessous du 1/10 dudit capital.

— Les sommes nécessaires à l'amortissement du capital social.

— Le solde est affecté, sur proposition du directeur général, par arrêté conjoint du ministre chargé de la métallurgie et du ministre chargé des finances.

ART. 24. — La dissolution de la société est prononcée par voie de décret qui organisera la liquidation et la dévolution de l'universalité de ses biens.

b) Décret du 9 janvier 1967 portant nomination du président du conseil d'administration de la Société nationale de sidérurgie (S.N.S.), J.O.R.A. (5), 17-1-67 : 76.

Par décret du 9 janvier 1967, M. Slimane BENTEBAL est nommé président du conseil d'administration de la Société nationale de sidérurgie (S.N.S.).

Ledit décret prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

c) Ordonnance n° 67-74 du 27 avril 1967 portant attribution à la Société nationale de sidérurgie (S.N.S.) du monopole à l'importation des produits sidérurgiques, J.O.R.A., (37), 5-5-67 : 346.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises et notamment son article 5;

Vu le décret n° 64-276 du 3 septembre 1964 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de sidérurgie;

Vu le décret n° 67-22 du 9 janvier 1967 portant modification des statuts de la société nationale de sidérurgie;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le monopole de l'importation des produits métallurgiques est attribué à la société nationale de sidérurgie.

ART. 2. — Les produits intéressés par ce monopole sont indiqués dans la liste annexée à la présente ordonnance.

ART. 3. — Le ministre chargé de la métallurgie précisera par arrêté, les différentes étapes de mise en place de ce monopole par la société nationale de sidérurgie.

ART. 4. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1967.

Houari BOUMEDIENE

**LISTE DE PRODUITS QUI RELEVERONT DE LA COMPETENCE DU MONOPOLE
DE PRODUITS METALLURGIQUES**

I. — CHAPITRE 73 DU TARIF DOUANIER : FONTE — FER — ACIER :

- 73.01 — Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots gueuses, saumons ou masses.
- 73.02 — Ferro-alliages.
- 73.04 — Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées.
- 73.06 — Fer et acier en massiaux, lingots ou masses.
- 73.07 — Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge).
- 73.08 — Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier.
- 73.09 — Larges plats en fer ou en acier.
- 73.10 — Barres en fer ou en acier laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier obtenues ou parachevées à froid-barres creuses en acier pour le forage des mines.
- 73.11 — Profilés en fer ou en acier laminés ou filés à chaud forgés ou bien obtenus ou parachevés à froid. Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés.
- 73.12 — Feuillards en fer ou en acier laminés à chaud ou à froid.
- 73.13 — Tôles de fer ou d'acier, même laminées à chaud ou à froid.
- 73.14 — Fils de fer ou d'acier nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité.
- 73.15 — Aciers alliés et aciers fins au carbone.
- 73.16 — Eléments de voies ferrées en fer ou acier, rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement pour la pose ou la fixation des rails.
- 73.17 — Tubes et tuyaux en fonte.
- 73.18 — Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier.
- 73.20 — Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier.
- 73.21 — Constructions et parties de constructions en fonte, en fer ou en acier.
- 73.27 — Toiles métalliques, grillages et treillis en fils de fer ou d'acier.
- 73.31 — Pointes-clous en fer ou en acier.

II. — CHAPITRE 74 : CUIVRE :

- 74.03 — Barres, profilés et fils de section pleine en cuivre.
- 74.04 — Tôles, planches, feuilles et bandes d'épaisseur + 0,15 mm.
- 74.05 — Feuilles et bandes minces en cuivre d'épaisseur 0,15 mm et moins.
- 74.07 — Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses en cuivre.
- 74.11 — Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin) grillages et treillis en fils de cuivre.
- 74.14 — Pointes-clous... avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre.

III. — CHAPITRE 75 : NICKEL :

- 75.05 — Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel.
- 75.03 — Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur en nickel.
- 75.04 — Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie.

IV. — CHAPITRE 76 : ALUMINIUM :

- 76.02 — Barres, profilés et fils de section pleine en aluminium.
- 76.04 — Feuilles et bandes minces en aluminium.
- 76.06 — Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses en aluminium.
- 76.08 — Constructions et leurs parties, tôles, barres, etc... en aluminium.
- 76.13 — Toiles métalliques, grillages et treillis en fils d'aluminium.

V. — CHAPITRE 78 : PLOMB :

- 78.02 — Barres, profilés et fils de section pleine en plomb.
 78.03 — Table, feuilles et bandes minces en plomb.
 78.05 — Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie.

VI. — CHAPITRE 79 : ZINC :

- 79.02 — Barres, profilés et fils de section pleine en zinc.
 79.03 — Planche, feuilles et bandes de toute épaisseur en zinc.
 79.04 — Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses.
 79.06 — Autres ouvrages en zinc (toiles et tissus, grillages et treillis en zinc).

VII. — CHAPITRE 80 : ÉTAIN :

- 80.02 — Barres, profilés et fils de section pleine en étain.
 80.03 — Tables, feuilles et bandes en étain.
 80.04 — Feuilles et bandes minces d'étain.
 80.05 — Tubes et tuyaux et barres creuses en étain.
-

4. — Coopération franco-algérienne

1. — Problème des vins.

a) Editorial de El-Moudjahid du 12 avril 1967.

LES VINS ALGERIENS SUR LES MARCHES FRANÇAIS

Depuis le 1^{er} février 1967 le vin algérien ne rentre plus sur le marché français. « Un avis aux importateurs » avait annoncé la suspension des importations des vins provenant d'Algérie, de Tunisie et du Maroc en fonction des places de cotations françaises. Cela en dépit du fait que les conventions entre nos deux pays en matière de vin prévoient l'expédition vers la France d'un contingent dégressif mais qui, cette année, doit atteindre 7 250 000 hl.

Il faut voir dans cette nouvelle décision unilatérale une manœuvre de diversion des autorités françaises pour apaiser les esprits des viticulteurs français reçus en audience, il y a deux semaines par M. Edgar Faure. Pendant ce temps, les viticulteurs du Midi continuent à protester contre la rentrée des vins et étendent le problème au fameux coupage rendu nécessaire par la baisse des vins français.

L'Algérie pour sa part s'interroge. En effet, selon les termes de l'avis aux importateurs publié sur le J. O. français du début février, les importations de vin en provenance d'Algérie, de Tunisie et du Maroc seront suspendues si l'on observe sur deux places de cotations françaises du marché du vin (Béziers et Narbonne) une baisse des cours au-dessous de 5,50 F le degré-hecto.

UN CURIEUX MÉCANISME.

Cette baisse ayant été dûment constatée presqu'en même temps que la publication de l'avis, le mécanisme a joué et la suspension devenue effective. Mais si curieux que cela puisse paraître, l'avis aux importateurs a prévu de déclencher le blocage mais n'a

pas prévu la remise en route du système. Il semble à première vue, avec ce système de « prix minima » qu'on ait voulu protéger les viticulteurs du Midi contre la baisse des cours de leur vin.

Il reste que tel qu'il est posé le problème des vins n'en reste pas moins qu'une affaire commerciale. A telle enseigne qu'il ne faut pas ignorer le rôle joué par les négociants.

Les négociants qui leur achètent leur vin sont les mêmes que ceux qui achètent les vins d'Algérie. Empêcher ces négociants d'acheter les vins d'Algérie, va-t-il les obliger à acheter le vin du Midi. Cela n'est pas prouvé.

LE CONSOMMATEUR FRANÇAIS PRÉFÈRE LE VIN CORSE.

Ensuite les négociants — les grandes maisons françaises du commerce du vin — ont l'habitude, notamment pour satisfaire les goûts des consommateurs, et cela depuis de nombreuses années, de « couper » les crus français, et notamment ceux du Midi, par du vin d'Algérie dans une proportion d'environ 20 %. Cette moyenne peut monter jusqu'à 30 % pour certaines régions et certains groupes de consommateurs.

Si le consommateur du Midi se contente d'un vin faible en teneur alcoolique, le consommateur de Bretagne, de la Loire Atlantique, du Centre et du Nord, préfère un vin un peu « corsé ». Ce résultat est obtenu par l'addition aux vins du terroir des crus d'Algérie et des vins « enveloppants » de certains crus incomparables d'Oranie par exemple.

La France consomme 42 000 000 d'hl dont 6 000 000 d'appellation contrôlée. Si à ces vins, on n'incorporait pas les 7 à 8 000 000 de vins d'Algérie, la consommation française accuserait une nette diminution, c'est prévisible.

Donc, arrêter les importations d'Algérie ne sert pas à faire augmenter le prix des vins du Midi mais aura pour conséquence une chute dans la consommation totale, qui ne profitera pas non plus aux mêmes viticulteurs.

A côté de cela le reste du 1 000 000 d'hl acheté à la Tunisie continue de pénétrer dans les chais français. Il est vrai que pour que cette opération ait pu se faire, le gouvernement français avait accepté de distiller une quantité correspondante de vin du Midi, et ce vin rentre pourtant à 5,20 F ce qui est au-dessous du fameux « prix minima » de 5,50 F.

On veut laisser croire aux viticulteurs du Midi que l'Algérie est la cause de leurs maux.

UN CONTINGENT DÉGRESSIF.

Sans vouloir nous immiscer dans des affaires qui ne nous concernent pas, on est bien obligé de constater qu'une mesure comme la distillation — c'est-à-dire une mesure à base de moyens financiers — est plus efficace et plus salutaire. D'autre part, pour mémoire, rappelons que les prévisions des A. E. portent sur les contingents annuels d'exportations : d'abord 8 250 000, puis 7 750 000, enfin 7 250 000 hl.

Mais la réalisation de cet accord était laissée à l'initiative des privés : les négociants. Tous ces contingents ont été à peu près respectés et nous n'avons qu'à nous en féliciter. Force nous est de constater qu'ils l'ont été aussi par l'Algérie, ce qui est normal, et par le bon vouloir des négociants. Le gouvernement français se contentait de délivrer des bons d'attribution par l'Institut français des vins de consommation courante.

Le gouvernement français s'étant engagé à prendre une telle quantité annuellement, il lui revient de trouver des solutions dont l'Algérie ne tient pas à en faire les frais.

Outre nos engagements avec la France signalons que l'Algérie lui achète des produits agricoles, produits laitiers, sucre, animaux vivants en quantités — qui, en valeur d'ensemble dépassent le vin exporté; en outre elle lui achète du matériel industriel et agricole ainsi que des produits chimiques et des biens d'équipement et que sa balance de paiements est déficitaire à cet égard au profit de la France.

L'Agriculture algérienne, à elle seule, achète plus à la France qu'elle ne lui vend de produits, dont le vin. C'est cela qu'il faut expliquer aux viticulteurs du Midi et aux autres agriculteurs français. C'est de cela qu'il faut tirer les conclusions nécessaires.

b) Editorial de **El-Moudjahid** du 14 avril 1967.

LA COOPÉRATION ALGÉRO-FRANÇAISE

LES VINS ALGERIENS AU DOSSIER DES PROCHAINES NEGOCIATIONS

Malgré de multiples rencontres et bien que des accords entre la France et l'Algérie aient été signés « ferme », l'écoulement des vins algériens sur le marché français n'a cessé de connaître une évolution en « dents de scie ». En effet de l'indépendance à ce jour, le contentieux en la matière, sous la pression d'événements qui trouvent leur origine en France, a constamment troublé l'ensemble du courant d'échanges franco-algériens. Pourtant le 18 janvier 1964, à l'issue de longues et délicates négociations, on pensait sincèrement avoir abouti à la conclusion d'un accord satisfaisant pour les deux parties.

Il s'agissait en l'occurrence d'un accord à long terme dit pluri-annuel et à caractère dégressif aux termes duquel la France s'engageait à laisser écouler sur le marché français 8 250 000 hl en 1964, 7 750 000 hl en 1965, 7 250 000 hl en 1966, 7 080 000 hl en 1967. Or, il est arrivé que dès juillet 1965, les autorités françaises ont unilatéralement décidé de suspendre les autorisations nécessaires pour la mise en consommation en France des vins algériens. Cette première grave entorse à l'accord signé en janvier 1964, devait être la cause d'un préjudice important pour l'Algérie. Cette situation nouvelle autant qu'inattendue contraint le gouvernement algérien à remettre une note le 25 juin 1965 au gouvernement français, attirant son attention sur la gravité de sa propre décision. Des négociations furent reprises à Alger le 8 juillet 1965 et poursuivies à Paris un mois plus tard, les 12 et 13 août. Ces dernières rencontres avaient alors permis d'aplanir les difficultés soulevées par la France et l'écoulement du contingent reprit son cours normal. Cette situation heureuse ne devait cependant pas durer puisque le 17 décembre de la même année 1965, en pleine campagne électorale présidentielle française, les viticulteurs français demandent la suspension des importations de vins algériens. Cette brutale campagne contre nos exportations intervient à un moment où la bataille politique pour la présidence française bat son plein et elle est incontestablement destinée à faire des pressions sur le gouvernement français.

Celui-ci s'en souviendra un an plus tard au moment de la nouvelle campagne électorale pour le renouvellement de la Chambre des députés. Mais pour lors, les pouvoirs publics français observent une certaine discréption et feront en quelque sorte la « sourde oreille » à ces nouvelles revendications démagogiques qui sont appuyées par la gauche française et sa presse. C'est à la même époque que l'on fait état de certaines divergences entre le ministère français de l'Agriculture et celui des Affaires étrangères qui auraient trait à l'application des accords de janvier 1964. Il faut toutefois préciser que le Conseil interministériel français du 27 janvier 1966 a conclu à la nécessité de respecter les engagements pris en 1964 vis-à-vis de l'Algérie. Cette intention pour aussi rassurante qu'elle paraît être, n'empêche cependant pas le journal « La Nation », quotidien de l'U.N.R., le Parti français au pouvoir, d'écrire le 20 janvier 1966 : « On comprend donc que ce dossier (le dossier des vins) ne puisse figurer au même titre que les autres lorsque les négociations reprendront, sans doute en février... ».

Cette interprétation diffère totalement de celle qui est avancée par les négociateurs algériens qui estiment à très juste raison qu'il est impossible de dissocier le problème de la commercialisation des vins algériens de l'ensemble de négociations portant sur les échanges commerciaux sans risquer de fausser gravement en défaveur de l'Algérie l'équilibre des échanges. Encore, faudrait-il souligner le déséquilibre chronique qui existe au détriment de l'Algérie, dans le domaine de nos échanges bilatéraux ! Et ce déséquilibre constant s'est vu aggraver et alourdir à la suite de la mauvaise récolte de blé 1966 qui a occasionné à l'Algérie un déséquilibre conjoncturel important.

Et à ce propos, peut-on rappeler le peu d'empressement du gouvernement français à répondre aux demandes de blé du gouvernement algérien qui fut finalement amené à lancer un appel d'offre international et à opérer d'importantes « ponctions » dans ses réserves de devises pour réaliser la « soudure ».

Les négociations générales s'ouvriront en mars 1966, au lieu de février. On y ouvre les dossiers et celui des vins ne manque pas à l'appel. Les conversations qui s'engagent seront serrées, le tort financier considérable qui est fait à l'Algérie y est souligné et l'on parle alors d'un accroissement pour 66-67 du contingent et de la prorogation de l'accord pluri-annuel. Ce principe sera définitivement retenu dans le courant octobre 1966. Cette mesure compensatoire était destinée à réduire le déficit chronique des échanges commerciaux algéro-français. Les conversations d'octobre qui furent brèves devaient être reprises en novembre. Celles-ci n'ont pas encore eu lieu. Le gouvernement français a avancé pour raison ses difficultés intérieures à l'approche des élections parlementaires. Ces difficultés internes françaises, jointes à une agitation sociale certaine, ont fait à l'approche de leurs élections l'objet de revendications souvent démagogiques et fortement animées par la gauche française. Et le problème des importations des vins algériens n'a pas échappé à la virulence oratoire des candidats de la gauche ainsi que des commentaires peu amènes de la presse de gauche.

C'est, à ce propos, un nouveau sujet d'étonnement pour les Algériens que d'avoir pu constater l'esprit chauvin et fortement nationaliste, voire même plus, d'une gauche qui, d'un côté, souscrit et elle le crie bien fort, à des principes d'internationalisme prolétarien et de solidarité avec les peuples du Tiers-Monde et qui d'un autre côté, trahit et viole ces principes et s'inscrit en ennemi d'un pays en voie de développement qui lutte pour son indépendance économique, pour le respect des accords signés, pour l'équilibre de ses échanges commerciaux bilatéraux.

On ne s'étonnera donc pas que les élus de la gauche française pour remporter tous les sièges dans les départements producteurs de vin, aient su cultiver auprès de cet électorat, tous ces « raisins de la colère » que représentent les importations de vins algériens et les accords de 1964 ! Pour sa part, le gouvernement de Paris qui n'a pas oublié la leçon des élections présidentielles et prévoyant que sa majorité aurait plus de difficultés à l'emporter aux élections parlementaires que le président de Gaulle aux « présidentielles », a pratiqué également une politique de l'escalade dans le domaine des importations de vins algériens.

C'est ainsi que, « oubliant » de reprendre les conversations de novembre 1966, il a, de plus, signifié aux importateurs, le 27 janvier 1967, l'interdiction « pure et simple » d'introduire en France des vins algériens à compter du 13 février 1967 à minuit. Depuis, plus « une seule goutte » de vin algérien n'est entré sur le territoire français. Et le contingent 1967, en contradiction avec l'accord du 18 janvier 1964, est en souffrance dans les caves algériennes. Cette tactique du « chaud et froid » n'est certainement pas destinée à améliorer les rapports de coopération « élastique » adoptée par la France, qui rend des accords internationaux tributaires de la moindre agitation sociale interne, est contraire au principe même des accords internationaux.

Pourquoi signer si l'on doit aussitôt se dédire ? La commercialisation des vins algériens entre tout à fait dans le cadre des échanges commerciaux et ils sont indissociables du cadre bilatéral de ces mêmes échanges entre nos deux pays. De plus on voit mal se dissiper la confusion qui est entretenue autour de la qualité des vins algériens qui serait devenue douteuse ? La résistance est largement entretenue au sein de la presse et la presse de gauche n'entend pas se laisser distancer dans ce domaine. Tous ces articles ainsi que les récentes manifestations des viticulteurs de l'Hérault, députés de la gauche en tête, contribuent à créer autour des vins algériens un climat émotionnel destiné à exercer des pressions sur les négociateurs algériens.

Or, cette question est purement interne française, il appartient aux seuls Français de devoir la régler. Aux prochaines conversations qui doivent reprendre dans le courant de ce mois, les positions algériennes seront une fois de plus très claires. On discutera des vins comme un des aspects des échanges bilatéraux et non pas seulement sur la question du contingent qui est déjà réglé par l'accord de janvier 1964. Ces prochaines négociations devront permettre au partenaire français de montrer sa volonté de liquider les difficultés afin de diminuer le déficit chronique qui règne dans nos échanges commerciaux et de l'engager dans la voie d'un meilleur équilibre des échanges, lequel est nécessaire à la coopération générale entre les deux partenaires. Il est bien évident qu'il sera de plus en plus difficile et même impossible pour l'Algérie de laisser accroître son déficit de la balance algéro-française et, sans que l'Algérie ne prenne des mesures plus radicales quand il s'agira d'importations françaises.

c) **Décret n° 67-242 du 9 novembre 1967 portant création d'une commission viti-vinicole permanente, J.O.R.A. (93), 14-11-67 : 994.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire;
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission viti-vinicole permanente auprès du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Ladite commission est composée des membres suivants ou de leurs représentants :

- le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, président,
- un représentant de la Présidence du Conseil,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- le directeur général du plan et des études économiques au ministère des finances et du plan,
- le directeur des impôts et de l'organisation foncière au ministère des finances et du plan,
- le directeur du trésor au ministère des finances et du plan,
- le directeur de l'industrie au ministère de l'industrie et de l'énergie,
- le directeur du commerce extérieur et de l'expansion commerciale au ministère du commerce,
- le directeur de la production végétale au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,
- le directeur du génie rural et de l'hydraulique au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,
- le directeur de l'institut national de la recherche agronomique,
- le sous-directeur des statistiques agricoles au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,

En outre, la commission peut inviter à ses réunions, toute personne dont la compétence ou la fonction peut lui paraître utile.

ART. 3. — La commission est compétente en matière de questions viti-vinicoles. Elle est chargée de coordonner, d'orienter et de suggérer les études concourant à définir une politique viti-vinicole à moyen et long termes, en particulier dans ses aspects liés à la conversion et à la restructuration du vignoble.

ART. 4. — La commission doit se réunir au moins quatre fois par an, sur convocation de son président. Elle ne peut siéger valablement que si sept de ses membres ou de leurs représentants sont présents. Son secrétariat est tenu par la direction de la production végétale.

Un procès-verbal est établi après chaque réunion et transmis aux membres de la commission.

ART. 5. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre des finances et du plan, le ministre du commerce et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 novembre 1967.

Houari BOUMEDIENNE.

2. — Problème des transports.

a) **Ordonnance n° 67-77 du 11 mai 1967 portant modification des statuts de la Compagnie algérienne de navigation, J.O.R.A. (42), 22 mai 1967 : 402-405.**

b) **Accord relatif aux transports maritimes signé à Paris le 24 juillet 1967.**

Décret de publication du 12 octobre 1967 (J. O., 25 octobre 1967, pp. 10517-10518). Les formalités prévues par l'article 14 de l'accord en ce qui concerne l'entrée en vigueur ont été accomplies le 25 septembre 1967.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, soucieux de développer les transports maritimes entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire par une coopération efficace de leurs moyens conformément aux dispositions de l'article 6 de la déclaration de principes du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière, sont convenus de ce qui suit :

TITRE 1^{er}

LIAISONS MARITIMES ENTRE LA FRANCE ET L'ALGÉRIE

ARTICLE PREMIER. — Les transports maritimes entre ports français, ceux des départements et territoires d'outre-mer exceptés, et ports algériens ne peuvent être effectués que par des navires battant pavillon de l'une ou de l'autre des deux Parties Contractantes sous les peines prévues par leur législation interne concernant les navigations réservées.

Pour l'application des dispositions du présent titre, les navires affrétés par l'une ou l'autre des Parties Contractantes seront considérées comme battant pavillon de celle-ci.

ART. 2. — Les deux gouvernements reconnaissent que les flottes de commerce des deux pavillons ont droit à effectuer chacune une part égale au trafic déterminée sur la base de la valeur totale du fret. La part de la valeur totale du fret qu'elles recevront sera proportionnelle, selon les usages des conférences maritimes, aux moyens de transport effectivement mis en œuvre par chacun des deux armements dans le cadre des accords de conférence.

Les deux gouvernements déclarent répudier toute forme de discrimination entre les navires affectés à ce trafic.

ART. 3. — Les modalités d'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus seront fixées au sein de conférences maritimes groupant l'armement français et l'armement algérien desservant les relations maritimes entre les deux pays.

ART. 4. — Les conférences auront la charge de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'organisation du trafic maritime permettant la meilleure exploitation des lignes.

ART. 5. — Les deux gouvernements prendront en tant que de besoin les mesures nécessaires pour assurer l'organisation du trafic maritime entre les deux pays.

ART. 6. — Les cas de désaccord au sein des conférences devront être soumis à la procédure d'arbitrage convenue entre les membres desdites conférences. A la demande d'une des Parties Contractantes, un désaccord pourra être soustrait à cette procédure et soumis à la décision des deux gouvernements.

TITRE II

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE MARINE MARCHANDE

ART. 7. — Les marins algériens sont admis à bord des navires français et les marins français à bord des navires algériens sans que les dispositions relatives à la nationalité des membres de l'équipage leur soient opposables. Les fonctions de capitaine, officier ou chef de quart à bord des navires de commerce de l'une des parties contractantes peuvent être exercées par des marins de l'autre Partie justifiant de la qualification correspondante.

Les équivalences entre brevets français et algériens seront fixées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

ART. 8. — Les nationaux de chacune des deux Parties Contractantes auront toutes facilités pour créer et entretenir sur le territoire de l'autre Partie des agences maritimes, des entreprises de consignation, de manutention, de transit maritime, de remorquage et de laminage, dans le cadre de la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

ART. 9. — Aux fins de s'informer et d'harmoniser leurs positions respectives, les administrations française et algérienne de la marine marchande se concerteront avant toute conférence maritime internationale intéressant conjointement les deux Etats.

ART. 10. — Le Gouvernement français s'engage à admettre dans ses écoles de la marine marchande les jeunes Algériens susceptibles de recevoir la formation nécessaire à l'exercice des fonctions d'encadrement à bord des navires de commerce algériens.

Il s'engage à faciliter, dans la mesure de ses moyens, la formation des marins et des cadres algériens, notamment par leur embarquement dans la marine marchande française et par la formation de stagiaires.

ART. 11. — Sur la demande du Gouvernement algérien, le Gouvernement français apportera son concours à l'étude des problèmes économiques et techniques posés par l'exploitation et le développement de la flotte de commerce.

ART. 12. — Les administrations française et algérienne de la marine marchande se concerteront en tant que de besoin à l'effet d'harmoniser leurs réglementations techniques en matière de marine marchande.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 13. — Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux transports maritimes d'hydrocarbures qui demeurent régis par les dispositions de l'accord du 29 juillet 1965

ART. 14. — Chacune des Parties Contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière notification. Il pourra être révisé à l'issue d'un délai de cinq ans après son entrée en vigueur. Il ne pourra être dénoncé qu'à l'expiration du même délai et sous réserve d'un préavis d'un an.

ART. 15. — Toutes dispositions contraires au présent accord sont et demeurent abrogées.

Fait à Paris, le 24 juillet 1967, en deux exemplaires, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :
Hervé ALPHAND.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire :
Rheda MALEK.

PROTOCOLE

ANNEXE A L'ACCORD PRÉCÉDENT

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire prendront toutes dispositions en vue de permettre l'entrée en vigueur, au plus tard le 1^{er} octobre 1967, de l'accord relatif aux transports maritimes signé en date de ce jour.

Les administrations de la marine marchande des deux Parties Contractantes inviteront leurs armements respectifs à préparer, dès la signature dudit accord, l'organisation du trafic entre la France et l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 juillet 1967, en deux exemplaires, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :
Hervé ALPHAND.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire :
Rheda MALEK.

5. — Hydrocarbures

- a) Arrêté du 18 février 1967 portant approbation du projet de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides Beni Mansour-Alger, J.O.R.A. (18), 28 février 1967 : 195.
- b) Arrêté du 3 juillet 1967 portant approbation du projet de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides reliant le champ de Berkaoui Ben Kahla à la conduite Haoud el-Hamra-Arzew, J.O.R.A. (59), 21 juillet 1967 : 586.
- c) Décret n° 67-133 du 31 juillet 1967 portant publication de la convention d'application relative aux modalités de constitution et de fonctionnement de la société mixte prévue à l'article II de l'accord du 29 juillet 1965 entre l'Algérie et la France concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, signé à Alger le 15 juillet 1967, J.O.R.A. (64), 9-8-67 : 654. Cf. à ce sujet les documents publiés dans l'A.A.N. (IV), 1965 : 634 sv.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'accord du 29 juillet 1965 conclu entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, signé à Alger le 29 juillet 1965, notamment son article 11;

Vu la convention d'application relative aux modalités de constitution et de fonctionnement de la société mixte prévue à l'article 11 de l'accord du 29 juillet 1965 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, signé à Alger le 15 juillet 1967;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La convention d'application entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française, signée à Alger le 15 juillet 1967, relative aux modalités de constitution et de fonctionnement de la société mixte prévue à l'article 11 de l'accord susvisé du 29 juillet 1965 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 juillet 1967.

Houari BOUMEDIENNE.

CONVENTION D'APPLICATION

RELATIVE AUX MODALITÉS DE CONSTITUTION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ MIXTE PRÉVUE A L'ARTICLE 11 DE L'ACCORD DU 29 JUILLET 1965 ENTRE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE QUESTIONS TOUCHANT LES HYDROCARBURES ET LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE L'ALGÉRIE

entre : Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions de l'article 11 de l'accord du 29 juillet 1965 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, ci-après dénommé « l'Accord », les deux Gouvernements décident la constitution, par SONATRACH d'une part et par l'E.R.A.P. agissant au nom du groupe français d'autre part, de la Société mixte prévue audit article.

La société mixte, ci-après dénommée la Société, est réputée créée à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Le siège social de la société est fixé à Alger. La société sera régie par les dispositions des articles 11, 12, 13, 14 et 52 de l'accord et par les articles 109 et 113 du protocole relatif à l'association coopérative annexé audit accord, par la présente convention d'application à laquelle sont joints les statuts qui en font partie intégrante, et par la législation en vigueur sur les sociétés anonymes, pour autant que les dispositions de cette législation n'y soient pas contraires.

Le régime particulier défini dans la présente convention et ses annexes ne sera applicable qu'aux seules opérations industrielles correspondant aux engagements contractés pendant la durée d'application de l'Accord.

A l'expiration dudit Accord, les engagements continueront, conformément aux dispositions de l'article 52 de l'accord, à être exécutés sous le régime défini à la présente convention, à l'exclusion des engagements nouveaux éventuels contractés postérieurement.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99).

Toutefois, la dissolution anticipée de la Société interviendra de plein droit à la demande de l'une ou l'autre partie, à l'expiration du dernier contrat de fourniture de gaz.

Le conseil d'administration pourra soumettre à l'approbation des deux Gouvernements, les modifications aux statuts qui s'avèreraient nécessaires pour le bon fonctionnement de la société. Les deux Gouvernements seront saisis par le président directeur général de la société dans les quinze jours qui suivront la délibération du conseil. Cette délibération deviendra exécutoire de plein droit si dans un délai de quarante-cinq jours après la saisie des deux Gouvernements aucune des parties contractantes n'y a fait opposition.

A l'expiration de l'accord, le conseil d'administration pourra modifier les statuts, en tout ou partie, sous réserve de ne pas porter atteinte au régime défini par la présente convention d'application, pour l'exécution des engagements contractés pendant la durée de validité de l'accord.

ART. 2. — L'objet de la société ainsi que la nature et l'étendue de ses activités sont ceux fixés par les articles 11, 12, 13 et 14 de l'accord et par les articles 109 et 113 du protocole relatif à l'association coopérative annexé audit accord, et notamment :

— l'approvisionnement en gaz algérien du marché français et, s'il y a lieu, des pays consommateurs autres que la France, dans les conditions fixés par l'accord,

— l'étude et la réalisation, soit par elle-même, soit par des tiers, de tous les projets industriels de liquéfaction et de transport maritime par bateaux méthaniers du gaz algérien destiné auxdits marchés.

De façon plus générale, la société pourra également exercer toutes activités qui entrent dans le cadre de sa mission, et effectuer toutes opérations qui peuvent être raisonnablement considérées comme ayant une incidence sur son objet ou en découlant.

ART. 3. — 1) La société devra employer du personnel algérien cadre ou non cadre, répondant aux conditions de capacités technique et pratique requises. A cet effet, la société fera obligation à l'opérateur d'assurer la formation du personnel algérien dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente convention.

2) Dans la mesure de ses besoins, la société pourra employer du personnel non algérien qualifié, notamment par voie de détachement de ce personnel par ses actionnaires.

3) Le personnel français ainsi recruté ou détaché sera soumis, en matière de transferts d'économie sur salaires, aux dispositions de l'article 149 du protocole relatif à l'association coopérative annexé à l'accord.

ART. 4. — 1) Les Gouvernements de la France et de l'Algérie s'engagent à faciliter par tous les moyens en leur pouvoir, l'exercice des activités dévolues à la société.

A cet effet, et chacun en ce qui le concerne, ils feront toute diligence pour délivrer ou faire délivrer les autorisations administratives éventuellement nécessaires en ce qui concerne notamment la réalisation des travaux, l'occupation et le libre usage des terrains et installations de toute nature devant servir à l'exploitation, les constructions, le transit du matériel sous les seules réserves qui résultent des dispositions légales et réglementaires applicables de façon générale et sans discrimination à l'ensemble des personnes physiques ou morales.

2) Sans déroger aux dispositions prises pour protéger l'industrie algérienne, telles qu'elles résultent de la réglementation algérienne du commerce extérieur, le Gouvernement algérien accordera toutes autorisations pour permettre l'importation des outils, matériels et biens d'équipement nécessaires à la construction de l'usine de liquéfaction ainsi qu'à ses agrandissements, améliorations et perfectionnements éventuels, dans la mesure où ils ne pourraient être fournis par l'économie algérienne à des conditions proches du marché international en ce qui concerne notamment les conditions de paiement, de qualité, de prix et de délais de livraison. Il en sera de même pour toutes les réalisations prévues à l'objet social.

3) La société donnera la préférence aux entreprises algériennes pour les prestations de service dont elle aura besoin, sous réserve que les conditions offertes par ces entreprises soient proches des conditions internationales.

Cette préférence sera accordée selon les critères suivants :

a) le conseil d'administration de la société pourra admettre pour les prestations de service effectuées par les entreprises algériennes, un avantage maximum de 10 % du coût global de ces prestations. A cet effet, les entreprises consultées devront distinguer séparément les prestations de service auxquelles s'appliquera la préférence et les fournitures de biens corporels qui ne bénéficient pas de cette préférence.

b) Pour l'application du présent article, le conseil d'administration de la société considérera comme «entreprises algériennes» outre les entreprises où les intérêts de l'Algérie sont majoritaires, les entreprises implantées en Algérie et y incorporant une part de valeur ajoutée substantielle.

4) Les sociétés titulaires de contrats passés avec la société pour la construction de l'usine, le montage des installations, l'entretien et de façon générale toutes opérations nécessaires à la réalisation de l'objet social, pourront, à l'expiration de ces contrats,

réexporter librement en franchise, les matériels importés sans paiement pour l'exécution desdits contrats.

ART. 5. — Afin de permettre à la société la réalisation de son objet social et l'exercice normal de ses activités, les dispositions suivantes, seront appliquées en matière de transfert :

1) La société est tenue d'encaisser ses recettes d'exportation dans les conditions de droit commun prévues par la réglementation algérienne des changes.

2) Tous les règlements financiers et commerciaux afférents aux transactions de la société et notamment les opérations de transferts prévues au présent article, s'exécuteront conformément aux dispositions de l'article 156 du protocole relatif à l'association coopérative annexé à l'accord.

3) Le règlement des importations de biens en Algérie et des services exécutés hors d'Algérie pour les besoins de la société, s'exécutera conformément à la réglementation algérienne des changes et du commerce extérieur. En conséquence, la société recevra les autorisations de transferts nécessaires à ces règlements.

4) Pendant une période limitée à la construction, les sociétés titulaires de contrats passés avec la société et non couverts par les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, obtiendront globalement pour chaque contrat, avant mise à exécution de celui-ci, une autorisation de transfert couvrant le règlement de la quote-part de leurs frais extérieurs qui correspond directement au contrat visé, tant en ce qui concerne les frais variables que les frais fixes, y compris ceux correspondant à l'amortissement des matériels importés sans paiement.

Cette autorisation sera obtenue de la Banque centrale d'Algérie ou des intermédiaires agréés qui recevraient délégation à cet effet, dans les trente jours du dépôt de la demande; elle sera donnée sur l'avis du conseil d'administration de la société, évaluant le pourcentage du montant du contrat pouvant donner lieu à transfert. Après l'exécution du contrat, le conseil d'administration sera tenu de communiquer à la Banque centrale d'Algérie, la ventilation des dépenses en monnaie locale ou en devises.

5) La société recevra l'autorisation de transférer les sommes nécessaires au remboursement des crédits de fournisseurs et au service des emprunts contractés hors d'Algérie auprès de tiers non actionnaires, ainsi qu'au paiement des intérêts et accessoires sur les crédits et emprunts précités.

6) La société tiendra un compte libellé en francs français contradictoirement avec la Banque centrale d'Algérie, où seront portés au crédit, les transferts en Algérie des fonds fournis par les actionnaires français à titre d'apport en capital et d'avances en comptes courants ou de prêts, et, au débit, le rapatriement ultérieur de ces sommes vers leur pays d'origine. Ce compte sera arrêté chaque année au 31 décembre.

Les actionnaires français auront un droit à rapatriement en France des sommes reçues de la société en remboursement d'avances en comptes courants ou de prêts correspondant à des fonds préalablement transférés en Algérie, à concurrence de 15 % par an de ces fonds. Ce droit au transfert est reportable sans que, au cours d'une même année, les sommes ainsi rapatriées puissent excéder 20 % de ces fonds pendant les cinq premières années de fonctionnement de la société et 30 % après.

En ce qui concerne les fonds apportés en capitaux et inscrits au crédit du compte ci-dessus défini, les actionnaires français auront droit aux transferts correspondants soit à l'amortissement des actions de capital par suite de la création d'actions de jouissance, soit au remboursement desdites actions par suite de liquidation ou de réalisation de l'actif social.

7) Les actionnaires français recevront également les autorisations de transfert couvrant :

- les intérêts et accessoires afférents aux prêts ou avances consentis par eux dans les conditions du paragraphe 6) ci-dessus,
- la rémunération des capitaux investis visés à l'article 6) de la présente convention,
- les bénéfices revenant auxdits actionnaires tels que définis à l'article 7) de la présente convention,
- la part leur revenant dans le surplus provenant du produit de la liquidation de la société.

ART. 6. — Nonobstant toutes dispositions légales ou réglementaires contraires et conformément aux dispositions de l'article 14 de l'accord, les actionnaires auront droit,

avant toute répartition de bénéfices et, avant prélèvement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à une rémunération nette d'impôts, égale à 8 % (huit pour cent) du montant nominal des actions libérées qu'ils détiennent.

Dans le cas où la situation financière de la société ne permettrait pas le versement de cette rémunération au titre d'un exercice, elle serait reportée cumulativement sur les exercices ultérieurs et attribuée aux actionnaires avant toute répartition de bénéfice.

ART. 7. — 1) Le bénéfice provenant des opérations de toute nature, réalisées pour des livraisons de gaz sur les marchés tiers autres que le marché français tel que le définit l'article 14 de l'accord, sera exclusivement attribué aux actionnaires algériens, après prélèvement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

2) Le bénéfice des opérations de toute nature, réalisées pour des livraisons de gaz sur le marché français, sera calculé et réparti comme indiqué à l'article 14 de l'accord : à savoir 75 % aux intérêts algériens sous forme d'impôts ou de dividendes, et 25 % aux actionnaires français après paiement de tous impôts.

3) Il est entendu que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux visé au paragraphe 1 du présent article n'entre pas dans le calcul des 75 % visés au paragraphe 2 du présent article.

ART. 8. — 1) a) — Les apports de toute nature faits à la Société seront exemptés de tous impôts, de même que tous les transferts d'actions de cette société.

b) — Les opérations immobilières de la société seront exonérées de tous droits de mutation ou autres.

c) — L'importation des outils, matériels et biens d'équipements nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'usine de liquéfaction et de ses annexes, ainsi qu'à ses agrandissements, améliorations, et perfectionnements éventuels, sera exonérée de tous droits d'entrée et droits de douane, ainsi que de toutes taxes sur le chiffre d'affaires.

Tout le matériel nécessaire à l'installation de l'usine qui doit être réexporté sera mis sous le régime de l'admission temporaire et n'acquittera à ce titre, aucun droit de douane, taxe ou impôt.

Les dispositions qui précédent seront applicables aux sociétés contractantes avec la société, en application de leurs contrats passés avec cette dernière.

d) — Le gaz naturel entrant dans l'usine de liquéfaction sera reçu en suspension de toutes taxes.

e) — Les matières premières nécessaires à la liquéfaction seront importées, dans la mesure où celles-ci ne seront pas produites ou disponibles en Algérie, en exonération totale de droits et taxes de toute nature prévus ou pouvant être prévus.

2) Seront exonérés de tous impôts, frappant à l'occasion de leur distribution, les revenus du groupe français au titre des articles 6 et 7 de la présente convention; il en sera de même pour les charges financières d'intérêts ou frais accessoires afférents aux prêts ou avances consentis par eux.

ART. 9. — Il est convenu que la société fera appel à un opérateur qui devra s'engager à assurer le fonctionnement de l'usine pendant les trois années suivant son démarrage.

L'opérateur devra, en outre, s'engager à assurer la formation du personnel algérien d'une manière telle que le personnel ainsi formé, soit en mesure d'assurer le fonctionnement de l'usine au plus tard, à l'expiration de son contrat.

A cet effet, un programme détaillé, arrêté d'un commun accord avec la société et l'opérateur, précisera les modalités et les délais de formation pour l'ensemble des postes à pourvoir.

Il fournira le personnel nécessaire au fonctionnement de l'usine avec la participation de la société.

Le personnel étranger de l'opérateur, affecté au fonctionnement de l'usine, bénéficiera pendant la durée du contrat, des dispositions de l'article 3 de la présente convention.

ART. 10. — Seront tranchées exclusivement selon la procédure prévue aux dispositions des articles 157 à 178 du protocole relatif à l'association coopérative annexé à l'accord sous réserve de ce qui est dit aux statuts ci-annexés :

- toutes contestations relatives à l'interprétation et à l'application des statuts et aux droits, obligations et responsabilités en découlant;
- toutes contestations entre actionnaires ou entre actionnaires et la société, relatives aux affaires sociales, ou aux droits des actionnaires.

ART. 11. — La présente convention entrera en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire* et au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Alger, en deux exemplaires, en langue française, le 15 juillet 1967.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

*Le ministre de l'industrie
et de l'énergie,*

Belaïd ABDESSLAM

Pour le Gouvernement
de la République française
*L'ambassadeur Haut représentant
de la République française en Algérie,*

Pierre DE LEUSSE

STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ MIXTE ALGÉRO-FRANÇAISE PRÉVUE A L'ARTICLE 11 DE L'ACCORD DU 29 JUILLET 1965
ENTRE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE QUESTIONS TOUCHANT LES HYDROCARBURES ET LE DÉVELOPPEMENT
INDUSTRIEL DE L'ALGÉRIE

CRÉATION

ARTICLE PREMIER. — Il est formé en Algérie, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société dotée de la personnalité juridique, nommée Société mixte algérienne du gaz par abréviation SOMALGAZ, ci-après dénommée « la société ».

La société est de nationalité algérienne; elle est régie par les dispositions des articles 11, 12, 13, 14 et 52 de l'accord du 29 juillet 1965 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française, concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, ci-après dénommé l'accord, et par les articles 109 et 113 du protocole relatif à l'association coopérative annexé audit accord, par la Convention d'application du 15 juillet 1967, ci-après dénommée « la convention », à laquelle sont joints les présents statuts qui en font partie intégrante, et par la législation en vigueur sur les sociétés anonymes, pour autant que les dispositions de cette législation n'y soient pas contraires.

OBJET

ART. 2. — a) L'objet de la société ainsi que la nature et l'étendue de ses activités sont ceux fixés par les articles 11, 12, 13 et 14 de l'accord, et par les articles 109 et 113 du protocole relatif à l'association coopérative annexé audit accord.

En conséquence, la société a pour objet :

1) l'approvisionnement en gaz algérien du marché français;

2) l'approvisionnement en gaz algérien des pays consommateurs autres que la France, étant entendu que les dessertes de marchés tiers se font sur la base et dans les limites prévues à l'article 13 de l'accord;

3) l'étude, la promotion, la réalisation de tout projet industriel de liquéfaction et de transport maritime par bateaux méthaniers du gaz naturel algérien destiné au marché français;

4) l'achat, la transformation, la commercialisation, le transport et la livraison des quantités requises de gaz algérien sur la base et dans les limites prévues dans les dispositions applicables des articles 11, 12, 13 et 14 de l'accord;

5) la négociation et la conclusion des contrats visés à l'article 109, 3^e alinéa du protocole relatif à l'association coopérative annexé à l'accord.

b) En vue de réaliser son objet et dans les limites prévues aux articles 11, 12, 13 et 14 de l'accord, la société a le droit de :

1) réaliser soit par elle-même, soit en s'adressant à des tiers, les phases successives de la transformation et de la livraison du gaz, y compris le transport maritime;

2) créer d'autres sociétés dont l'objet est directement ou indirectement lié au sien, y participer et les administrer;

3) entreprendre et diriger, soit par elle-même, soit en s'adressant à des tiers ou en coopérant avec eux, toutes opérations de nature administrative, technique, financière, industrielle ou commerciale nécessaire à la réalisation de son objet;

4) effectuer toutes opérations qui entrent dans le cadre de sa mission conformément aux présents statuts ou aux lois et règlements en vigueur en Algérie dans les conditions indiquées à l'article 1^{er}, 2^e alinéa, et, de façon plus générale, toutes opérations qui peuvent être raisonnablement considérées comme ayant une incidence sur son objet ou en découlant.

SIÈGE-SOCIAL

ART. 3. — Le siège social de la société est à Alger. Toutefois, le conseil d'administration peut décider le transfert du siège en tout autre lieu du territoire algérien. Le conseil peut également établir des succursales, bureaux ou agences partout où il en reconnaîtra l'utilité.

DURÉE

ART. 4. — La durée de la société est fixée à 99 années.

Toutefois, sa dissolution anticipée pourra intervenir dans les conditions fixées à l'article 1^{er} de la convention.

CAPITAL SOCIAL

ART. 5. — a) — Le capital social de la société est fixé initialement à la somme de 1 000 000 de dinars.

Il est divisé en 1 000 actions ayant une valeur de 1 000 dinars chacune et réparti en :

- 1) 500 actions dites actions « A » numérotées de « A 1 » à « A 500 », et
- 2) 500 actions dites actions « B » numérotées de « B 1 » à « B 500 ».

b) — Les actions « A » ne peuvent appartenir qu'à l'Etat algérien ou à des organismes publics algériens désignés par lui; les actions « B » ne peuvent appartenir qu'à des sociétés ou établissements publics français ayant des intérêts dans la production des hydrocarbures et désignés par le Gouvernement français.

Les porteurs d'actions « A » constituent le groupe « A ».

Les porteurs d'actions « B » constituent le groupe « B ».

Les cessions d'actions s'effectuent librement entre les actionnaires du même groupe :

— les actions « A » et les droits de souscription ou d'attribution, afférents à ces actions seront librement cessibles entre l'Algérie et les organismes publics algériens qui en sont porteurs;

— les actions « B » et les droits de souscription ou d'attribution afférents à ces actions seront librement cessibles soit aux porteurs d'origine de cette catégorie d'actions, soit à d'autres sociétés ou établissements publics français répondant aux conditions définies ci-dessus et sous réserve que lesdits organismes publics français détiennent à tout moment au moins 20 % des actions « B ».

Chacune des deux catégories d'actions « A » ou « B » constitue à tout moment et continuera de représenter la moitié du capital social de la société et ce, même après l'augmentation ou la réduction de ce capital.

c) — Les actions sont libérées, partiellement ou en totalité, soit en espèces, soit par voie d'apports en nature.

La nature des apports, ainsi que toutes autres questions y relatives, font l'objet d'un examen du Conseil d'administration, qui décidera de la recevabilité desdits apports et déterminera les conditions selon lesquelles ils s'effectueront.

Le capital initial est obligatoirement libéré en espèces.

d) — Le conseil d'administration désigne deux commissaires aux apports titulaires et deux commissaires aux apports suppléants. L'un des deux commissaires suppléants doit être algérien et l'autre français. Chacun d'eux est proposé par le groupe d'administrateurs de sa nationalité.

Le conseil d'administration fixe les conditions dans lesquelles ces commissaires règlent toutes les contestations relatives à l'évaluation des apports prévus à l'alinéa c) ci-dessus. Les conclusions des commissaires aux apports sont soumises à l'approbation du conseil d'administration dans le délai qu'il aura préalablement fixé.

FORME ET CONDITIONS DE VALIDITÉ DES TITRES

ART. 6. — Les actions sont obligatoirement nominatives même après leur entière libération. En outre, toute action est indivisible à l'égard de la société.

REPRÉSENTATION DES ACTIONS

ART. 7. — Le titre de chaque actionnaire résulte des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant les cessions régulièrement consenties; une copie ou un extrait de ces actes certifié par le président directeur général, peut être délivré à chaque actionnaire sur sa demande.

AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

ART. 8. — Le capital de la société peut être augmenté une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions légales alors en vigueur, par décision du Conseil d'administration.

Aucune augmentation de capital par émission d'actions de numéraire ne peut être réalisée si le capital n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, les actionnaires dont les actions sont libérées des versements exigibles ont, dans la proportion du montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le capital social peut également être réduit en une ou plusieurs fois, par décision du conseil d'administration, de quelque manière que ce soit, même par échange des actions contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur avec, s'il y a lieu, cession ou achat obligatoire d'actions pour permettre l'échange avec ou sans soulté à payer ou à recevoir.

LIBÉRATION DES ACTIONS

ART. 9. — La libération des actions de numéraire s'effectue par paiement en espèces au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, un quart au moins lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, dans le délai maximum de cinq ans, à compter de la date de l'entrée en vigueur des présents statuts ou de l'augmentation de capital, aux époques et dans les proportions déterminées par le conseil d'administration.

Tous appels de fonds des trois derniers quarts sont notifiés aux actionnaires au moins trente (30) jours avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée à chaque actionnaire. Tout versement en retard porte intérêt, de plein droit, en faveur de la Société, à un taux de 7 % à compter de l'exigibilité et sans aucune mise en demeure.

Le conseil d'administration est habilité à constater la matérialisation et la sincérité des versements.

Les apports en nature autorisés par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 5, c) et d), doivent être effectivement réalisés dans les délais qu'il aura fixés.

Dans le cas où le conseil d'administration déciderait de la non recevabilité des apports, la participation correspondante devra être libérée en espèces dans un délai de trente (30) jours, à compter de la notification de la décision du Conseil aux actionnaires en cause.

FORME DE CESSION DES ACTIONS

ART. 10. — La cession des actions s'opère auprès de la société par une déclaration d'acceptation de transfert signée, l'une par le cédant, l'autre par le cessionnaire.

Ne peuvent faire l'objet de transfert que les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués.

EMPRUNTS ET OBLIGATIONS

ART. 11. — La société peut contracter, avec ou sans garantie, tous emprunts par voie d'émission d'obligations ou de bons, ou autrement, en monnaie algérienne ou autre.

Le conseil d'administration décide ces emprunts, en fixe le montant, les conditions, le mode d'émission et de remboursement.

L'émission d'obligations ou de bons est interdite tant que le capital initial n'est pas entièrement libéré.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 12. — a) — La société est administrée par un conseil d'administration composé de douze (12) membres, six (6) administrateurs sont désignés par le (ou les) propriétaire(s) des actions « A ». Les six (6) autres administrateurs, dont un au moins représentant E.R.A.P., sont désignés par le (ou les) propriétaire(s) des actions « B ».

Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans. Il est renouvelable et révocable.

b) — Le groupe d'actionnaires qui désigne un administrateur est habilité à le remplacer s'il y a lieu. Il a également le droit de pourvoir tout poste vacant dans son groupe, au sein du conseil d'administration.

Toute décision de remplacement d'un administrateur est notifiée au conseil d'administration par le porte-parole du groupe auquel il appartient, quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle le remplacement doit intervenir. L'administrateur nommé en remplacement, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de la durée du mandat de son prédecesseur.

Chaque groupe notifie au conseil d'administration l'actionnaire porte-parole du groupe; cette désignation est valable pour deux (2) ans, à compter de la première réunion du conseil d'administration; elle est renouvelable.

c) — Aucune action de garantie n'est requise des administrateurs.

d) — La désignation des premiers administrateurs sera effectuée dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de l'entrée en vigueur de la Convention visée à l'article 1^{er}, à l'initiative respectivement de SONATRACH pour le groupe « A » et de l'ERAP pour le groupe « B ».

La première réunion du conseil d'administration devra intervenir dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la désignation des administrateurs.

DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

ART. 13. — Lors de la première réunion, le conseil d'administration procède à la désignation du président directeur général choisi parmi les administrateurs représentant le groupe « A » et sur proposition de ceux-ci.

Il nomme, par ailleurs, un directeur général adjoint, de nationalité française, sur proposition du groupe « B »; le directeur général adjoint peut être choisi en dehors des membres du conseil d'administration.

RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

ART. 14. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre (4) fois par an, à raison d'une réunion par trimestre, sur convocation de son président. Cette convocation est de droit si elle est demandée par quatre (4) administrateurs.

La convocation, qui devra préciser l'ordre du jour et le lieu de la réunion, sera adressée huit (8) jours au moins avant la réunion.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le conseil désigne celui d'entre ses membres qui présidera sa réunion.

L'administrateur absent peut se faire représenter aux délibérations par un administrateur de son groupe. Les pouvoirs sont valables pour une seule séance.

Une séance ne peut être valablement tenue que si huit (8) administrateurs au moins sont présents ou représentés dont quatre (4) appartenant au groupe « A » et quatre (4) appartenant au groupe « B ».

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège social et signés par le président de la séance, et un des administrateurs qui y ont pris part, les deux signataires devant appartenir à des groupes d'actionnaires différents.

La justification des administrateurs ayant participé à la délibération résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans la délibération, tant des administrateurs présents ou représentés que de ceux qui étaient absents ou excusés.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un administrateur ayant ou non pris part à la réunion.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits seront certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 15. — Le conseil d'administration détient les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserves, pour agir au nom de la société et entreprendre toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil d'administration déléguera au président directeur général tous ses pouvoirs à l'exception de ceux qui lui sont conférés par la convention, par les articles III, V (c et d), VIII, IX, XIII, XVII, XX, XXII, XXIII, XXIV, XXV et XXVI des présents statuts et de ceux qui concernent les matières ci-après énumérées :

1) contrats de vente d'hydrocarbures conclus pour une durée supérieure à trente jours (30), ainsi que toutes modifications à apporter auxdits contrats;

2) contrats de prestations de service pour une durée supérieure à 1 an ou d'un montant supérieur à un million de dinars et contrats confiant tout ou partie de la construction ou du fonctionnement de l'usine à un tiers;

3) décisions relatives au passage du stade des études à celui de la réalisation de tout ou partie des activités prévues à l'objet social et à toute extension de l'activité de la société;

4) approbation des plans pluriannuels d'investissements et de production ainsi que des programmes et budgets annuels d'investissements et d'exploitation;

5) arrêté des comptes et bilans annuels et fixation de tous amortissements, provisions et dividendes, affectation des résultats;

6) participation à toutes sociétés ou associations; apports à des sociétés constituées ou à constituer; souscriptions, achat et revente de toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participation;

- 7) désignation du ou des représentants de la société dans les organismes de décision des sociétés filiales et des associations;
- 8) achats, ventes ou échanges portant sur des valeurs supérieures à un million de dinars autres que ceux visés au 1) ci-dessus;
- 9) emprunt comportant soit un terme supérieur à un an, soit un montant supérieur à un million de dinars;
- 10) garantie, aval ou caution portant sur un montant supérieur à un million de dinars;
- 11) remises de dettes partielles ou totales supérieures à cinq mille dinars;
- 12) nomination du directeur général adjoint, fixation de ses pouvoirs comme il est dit à l'article 16 ci-après, fixation de sa rémunération et résiliation de ses fonctions;
- 13) fixation du plafond des effectifs, des conditions générales de recrutement et d'emploi ainsi que du régime de rémunération de prévoyance et de retraite du personnel de la société, plan de formation professionnelle;
- 14) nomination et révocation du personnel supérieur de la société.

POUVOIRS DU PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

ART. 16. — Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration, en application de l'article 15, le président directeur général assure la gestion de la société.

Le président directeur général soumet à l'approbation du conseil d'administration, la délégation de pouvoir qu'il confère au directeur général adjoint.

Le président directeur général et le directeur général adjoint peuvent consentir des délégations de pouvoirs à des agents de la société. Ces délégations, renouvelables, sont toujours données pour un objet et une durée limités. Il en est rendu compte au conseil d'administration.

Les actes de la société sont signés par le président directeur général, ou, dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués, par le directeur général adjoint ou par les agents de la société délégués à cet effet.

Le président directeur général peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, donner mandat à des tiers pour agir au nom de la société.

CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES ADMINISTRATEURS

ART. 17. — Les conventions passées entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec des tiers. Il en est de même des représentants des personnes morales pour leur compte personnel.

RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

ART. 18. — Le président directeur général et les membres du conseil d'administration répondent de l'exécution de leurs mandats, dans les conditions résultant des dispositions légales en vigueur.

CONTROLE DE LA GESTION

ART. 19. — 1) Le contrôle de la gestion de la société sera exercé par un mandataire du groupe « A » et un mandataire du groupe « B » agissant ensemble ou séparément. Chaque mandataire, choisi librement par ses mandants, aura la possibilité de se faire assister durant chaque contrôle par deux experts.

2) Le porte-parole du groupe d'actionnaire désirant faire procéder au contrôle, doit

notifier au préalable à la société, les nom, prénoms, qualité et domicile du mandataire, ainsi que ceux des deux experts devant l'assister.

3) Pendant l'accomplissement de sa mission, le mandataire des actionnaires ainsi que les deux experts, pourront consulter tous dossiers, documents, pièces, correspondances, livres et registres et entendre tout agent de la société.

4) Chacun des groupes ne peut faire procéder qu'à un contrôle par exercice. La durée de chaque contrôle peut excéder un mois.

5) Tous les frais exposés à l'occasion du contrôle, ainsi que les honoraires du mandataire et des experts, sont à la charge du (ou des) groupe(s) mandant(s).

6) Les mandataires ainsi que les experts sont tenus au secret professionnel.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20. — Le conseil désigne chaque année deux commissaires aux comptes : l'un est proposé par le groupe « A », l'autre, de nationalité française, par le groupe « B ».

Ces commissaires sont chargés de contrôler les comptes de la société et ne pourront agir que conjointement ; ils font rapport au conseil d'administration avant approbation des comptes annuels.

En cas de décès, de démission ou de refus d'un commissaire aux comptes en cours d'exercice, il doit être procédé dans le délai le plus bref, à son remplacement par le Conseil.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par le conseil.

Les commissaires aux comptes peuvent, en cas d'urgence, convoquer le conseil.

EXERCICE SOCIAL

ART. 21. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre.

COMPTES ANNUELS

ART. 22. — A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête, en observant les prescriptions légales en vigueur, un inventaire, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de profits et pertes. Il établit, en outre, un rapport aux actionnaires sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

Les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de profits et de pertes doivent être mis à la disposition des commissaires, quarante jours (40) au moins avant la date du conseil appelé à statuer définitivement sur les comptes de l'exercice.

PAIEMENT DES DIVIDENDES

ART. 23. — Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et lieux désignés par le conseil d'administration.

AMORTISSEMENT DES ACTIONS

ART. 24. — Si le conseil décide l'amortissement des actions, cet amortissement se fait par le remboursement, à chaque action, d'une fraction égale.

DISSOLUTION ANTICIPÉE

ART. 25. — En cas de perte des trois-quarts du capital social, le conseil d'administration décide, s'il y a lieu, de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

LIQUIDATION

ART. 26. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, le conseil d'administration règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs.

En cas de démission, de décès ou d'empêchement des liquidateurs, le conseil pourvoit à leur remplacement.

Le conseil conserve, pendant la liquidation, les pouvoirs d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Les actionnaires se partageront l'actif social, y compris le cas échéant, la partie du boni de liquidation provenant de la plus-value de cet actif, proportionnellement au nombre d'actions libérées qu'ils détiendront dans la société.

Le boni éventuel provenant des bénéfices mis en réserve, est réparti entre les actionnaires dans la proportion où ces bénéfices auraient été partagés s'ils avaient été distribués pendant la durée de la société.

d) **Ordonnance n° 67-163 du 24 août 1967 définissant le régime applicable aux sociétés de raffinage et de distribution des produits pétroliers, J.O.R.A. (69), 25 août 1967 : 707.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu la loi du 10 janvier 1925 complétée par celle du 14 avril 1932 rendue applicable à l'Algérie par le décret du 25 août 1935 modifié par les décrets des 16 juin 1937 et 14 août 1938;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Seules les personnes physiques ou morales qui auront obtenu leur agrément du ministre de l'industrie et de l'énergie, seront autorisées à :

1°) acquérir, pour être traité en raffinerie, le pétrole brut nécessaire à la consommation nationale,

2°) recevoir les produits pétroliers finis destinés à la consommation intérieure ou à l'exportation,

3°) importer les produits et les dérivés du pétrole.

ART. 2. — Nonobstant toutes dispositions contraires, seule la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), dont le siège est à Alger, carrefour de l'Agha, immeuble Mauretania (Algérie), peut importer les qualités de pétrole brut non disponibles sur le territoire national.

ART. 3. — Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente ordonnance, les personnes physiques qui se livrent à la vente directe au public.

ART. 4. — L'agrément est accordé ou refusé par le ministre de l'industrie et de l'énergie après enquête sur les structures juridique, commerciale, économique et financière de l'entreprise, ainsi que sur les personnes physiques et morales qui en détiennent le contrôle effectif.

ART. 5. — Toute personne physique ou morale qui sollicitera son agrément pour tout ou partie des activités définies à l'article 1^{er} ci-dessus, s'engagera par sa demande d'agrément :

— à constituer un cautionnement en rapport avec le volume de l'exploitation annuelle,

- à construire ou acquérir les installations propres à recevoir le stock de sécurité prévu à l'article 11,
- à passer, avec la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), un contrat d'approvisionnement en pétrole brut, portant sur la totalité des quantités que la personne physique ou morale demanderesse peut traiter, amodier ou transformer sur le territoire national.

ART. 6. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie déterminera par arrêté, les modalités de la procédure d'agrément.

Il décidera, par la même voie, des éléments à considérer dans l'exploitation annuelle pour fixer le montant du cautionnement prévu à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. — Avant la décision d'agrément, l'entreprise recevra notification de la somme qu'elle devra verser au trésor à titre de cautionnement. Cette somme ne peut être inférieure à 10 000 DA.

ART. 8. — Le montant du dépôt ne sera modifié par le ministre de l'industrie et de l'énergie, à son initiative ou à celle de la personne agréée, qu'en cas de variation du volume exploité supérieure ou égale à dix pour cent, et en proportion de cette variation. Il sera restitué à l'entreprise en cas de dissolution ou de liquidation.

ART. 9. — Les personnes agréées sont tenues d'approvisionner, en priorité le marché intérieur et quand elles ne disposent pas elles-mêmes d'un réseau de distribution, de réserver aux distributeurs les produits nécessaires à la consommation locale.

ART. 10. — Les personnes agréées sont soumises aux règles qui pourront en cas de nécessité, être édictées par le ministre de l'industrie et de l'énergie en ce qui concerne la fourniture des produits pétroliers en priorité aux services publics.

ART. 11. — Les personnes agréées sont tenues de constituer et de conserver à tout moment, un stock de réserve égal au quart des quantités de chaque produit livrées par elles à la consommation intérieure au cours des douze mois précédents.

ART. 12. — Ne sont stocks de réserve au sens de la présente ordonnance que les produits logés en des installations fixes et non affectées à la vente directe au public.

ART. 13. — Les personnes agréées sont tenues d'informer par déclaration mensuelle la direction de l'énergie et des carburants de la consistance, de l'implantation et de la répartition des quantités de produits disponibles dans leurs dépôts. Cette déclaration établira la position de ces quantités disponibles au regard de l'obligation définie à l'article 11 concernant les stocks de réserve.

ART. 14. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et ces mesures prises pour son application pourront entraîner soit l'interdiction des ventes et des livraisons à la consommation jusqu'à constitution ou reconstitution du stock de réserve, soit un prélèvement déterminé par l'Etat au profit du trésor sur le cautionnement visé aux articles 5, 6 et 7, sans que ce prélèvement puisse dépasser la moitié du cautionnement constitué.

ART. 15. — Le cautionnement sur lequel aura été opéré un prélèvement par application de l'article 14 devra être reconstitué avant l'expiration du mois suivant. Tant que le cautionnement n'aura pas été reconstitué, il subira à titre de pénalité à l'expiration du délai autorisé et à la fin de chacun des mois suivants, des prélèvements représentant le dixième de la somme restant en dépôt après le premier prélèvement.

ART. 16. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie pourra retirer son agrément en cas de nouvelle infraction, après l'application des sanctions prévues aux articles 14 et 15 ou si la personne agréée cessait d'offrir les garanties présentées lors de l'enquête prescrite à l'article 4.

ART. 17. — Les agents désignés par le ministre des finances et du plan ou le ministre de l'industrie et de l'énergie ont libre accès aux locaux de la société et peuvent exiger la communication de tous documents nécessaires au contrôle de l'application des dispositions édictées par la présente ordonnance.

ART. 18. — La loi du 10 janvier 1925 et les textes pris pour son application à l'Algérie

sont abrogés par la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 août 1967.

Houari BOUMEDIENNE.

- e) **Ordonnance n° 67-164 du 24 août 1967 portant nationalisation des sociétés Esso-Standard Algérie, Esso-Africa, Esso-Saharienne, des biens, parts, actions, droits et intérêts des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination partielle ou totale d'Esso, J.O.R.A. (70), 29 août 1967 : 710.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;
Considérant les décisions prises par le conseil des ministres lors de sa séance extra-ordinaire du 5 juin 1967;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nationalisés, à la date de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

1^o) Les sociétés : Esso-Standard Algérie dont le siège social est à Alger, 11, Bd Victor Hugo (Algérie),

— Esso-Africa dont le siège social est à Genève, 81, route de l'Aire (Suisse),
— Esso-Saharienne dont le siège social est à Paris, 41, avenue Georges V (France).

2^o) Les droits de toute nature découlent de toutes conventions, permis de recherche, autorisation de transport d'hydrocarbures ainsi que des agréments ou autorisations en matière de raffinage et de distribution d'hydrocarbures détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination partielle ou totale d'Esso.

3^o) Plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination partielle ou totale d'Esso.

ART. 2. — Il sera dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, dont les modalités seront fixées en tant que de besoin, par décret.

ART. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 août 1967.

Houari BOUMEDIENNE.

- f) **Ordonnance n° 67-165 du 24 août 1967 portant nationalisation en matière de raffinage et de distribution d'hydrocarbures et de leurs dérivés, des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de Mobil, J.O.R.A. (70), 25 août 1967 : 710.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;
Considérant les décisions prises par le conseil des ministres lors de sa séance extra-ordinaire du 5 juin 1967;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nationalisés, en ce qui concerne le raffinage et la distribution d'hydrocarbures et de leurs dérivés, à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

1^o) Les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent le patrimoine des sociétés :

— Mobil Oil nord-africaine dont le siège social est à Alger, 29, rue Didouche Mourad (Algérie),

— Mobil Oil française dont le siège social est à Paris (8^e), 46, rue de Courcelles (France).

2^o) Plus généralement, les parts, actions, droits et intérêts de toute nature détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination partielle ou totale de Mobil en matière de raffinage et de distribution d'hydrocarbures et de leurs dérivés.

ART. 2. — Il sera dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, dont les modalités seront fixées en tant que de besoin, par décret.

ART. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 août 1967.

Houari BOUMEDIENNE.

- g) **Décret n° 67-166 du 24 août 1967 relatif au transfert des biens nationalisés par les ordonnances n°s 67-164 et 67-165 du 24 août 1967 à la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), J.O.R.A. (70), 29 août 1967 : 715.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 67-164 du 24 août 1967 portant nationalisation des sociétés « Esso standard Algérie, Esso africa, Esso saharienne » des biens, parts, actions, droits et intérêts des sociétés filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination partielle ou totale d'Esso;

Vu l'ordonnance n° 67-165 du 24 août 1967 portant nationalisation en matière de raffinage et de distribution d'hydrocarbures et de leurs dérivés, des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de Mobil;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'ensemble des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu des ordonnances n°s 67-164 et 67-165 du 24 août 1967, est transféré par le présent décret à la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) dont le siège social est à Alger, carrefour de l'Agha - Immeuble Maurétania - (Algérie).

ART. 2. — La Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), versera selon les modalités qui seront fixées par décision conjointe du ministre des finances et du plan et du ministre de l'industrie et de l'énergie, au trésor public, une somme valant contre-partie des biens transférés par l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des finances et du

plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 août 1967.

Houari BOUMEDIENNE.

6. — Discours prononcé par le Président Boumedienne à l'occasion de l'ouverture officielle du séminaire sur le socialisme arabe, le 22 mai 1967.

« Frères militants,

« Je suis heureux de participer à vos côtés en tant que militant à cet important séminaire qui réunit une élite de l'avant-garde révolutionnaire et des représentants de la pensée socialiste au sein des pays arabes.

« Cette rencontre demeurée longtemps un rêve caressé par les militants arabes est devenue, aujourd'hui, une réalité qu'il nous est donné de vivre grâce à la volonté sincère qui nous anime, à votre foi en la Révolution arabe et en la solution socialiste.

« Un bref regard sur les événements des pays arabes, les dissensions dont souffre actuellement le Tiers-Monde et les menaces encourues par les régimes progressistes, peuvent nous faire douter de l'utilité de ce séminaire. Le mouvement révolutionnaire arabe a en effet subi des perturbations diverses qui ont eu pour effet d'amplifier les contradictions qui caractérisent la situation prévalant dans le monde arabe. Les multiples pressions exercées par l'impérialisme à l'encontre des pays arabes ont permis aux agents du colonialisme de reprendre confiance. Les forces progressistes balancent encore, entre les données de la situation réelle et les aspirations du futur. Le mouvement socialiste en est à ses premiers pas.

« Nous croyons, cependant, que cet état de choses a dicté cette rencontre, qu'il lui confère son extrême importance et lui offre les conditions de la réussite. Les solutions les plus efficaces naissent au contact des difficultés comme l'idée salutaire mûrit dans le feu des contradictions.

« L'analyse approfondie de la réalité arabe et l'évaluation des acquis réalisés par la Révolution dans l'ensemble des pays arabes, révèlent l'existence de grandes possibilités qui ne doivent pas être sacrifiées, afin de faire pencher la balance en faveur de la Révolution socialiste dans la Patrie arabe.

« Nous avons constaté, au cours des nombreux contacts que nous avons eus, que les forces de la Révolution socialiste arabe devaient engager le dialogue entre les tendances qui s'en réclament. Certaines rencontres politiques nous ont dévoilé des nuances idéologiques qui nous ont convaincu de la nécessité de préconiser la tenue d'un séminaire offrant aux représentants de la pensée socialiste arabe la possibilité de débattre, en toute franchise, des problèmes théoriques et pratiques, avec le désir sincère de faire œuvre utile et de rejeter toute manifestation à caractère spectaculaire qui réduirait la rencontre à une simple foire aux sentiments.

« Des slogans sont brandis aujourd'hui dans la société arabe, des courants y voient le jour prônant, chacun, une conception différente. Pourquoi les militants arabes ne se retrouveraient-ils pas en une tentative constructive, visant à clarifier les concepts généraux, à définir les objectifs à court et à long terme pour lesquels ils œuvrent.

« D'autant plus que les événements qu'a connus récemment la partie orientale du monde arabe, où les peuples et leur force de frappe militaire font face à l'agression du sionisme et de l'impérialisme, mettent en valeur l'importance de notre séminaire et affirment la nécessité du rassemblement des forces progressistes arabes.

« La bataille de la Palestine personifie l'unité des intérêts de l'impérialisme, du sionisme et du colonialisme sous ses deux formes ancienne et nouvelle. Ainsi, il s'avère

nécessaire d'établir une ligne fondamentale dans laquelle seraient intégrées toutes nos forces militantes révolutionnaires qui se définissent à la lumière de ce conflit.

« Il ne nous échappe pas que les événements actuels révèlent la nature des forces révolutionnaires arabes et affirment que la véritable voie vers la libération de la Palestine est celle des forces progressistes révolutionnaires arabes.

« Vous savez que le socialisme, avant d'être un luxe idéologique, est un action et un sacrifice exigeant un effort quotidien et un engagement constant au service de la révolution et de l'édification et qu'il ne saurait être une solution miraculeuse à nos difficultés.

« En d'autres termes, il est patent que l'homme politique exerçant son activité sur le terrain, ne peut se passer de l'idéologue qui étudie les théories, comme celui-ci ne peut à son tour se dispenser de connaître profondément les données réelles et les conjonctures qui conditionnent l'action politique.

« Notre société, à l'instar des autres sociétés, souffre d'une séparation entre la pensée et la politique qui interdit le dialogue fructueux et l'instauration du débat créateur. De là provient cette méfiance traditionnelle du penseur à l'égard de l'homme politique et réciproquement.

« En vérité, notre passé lointain ou récent est fécond en événements qui tendent à consolider cette séparation et à entretenir cette méfiance. Nos pays ont connu des responsables exerçant la politique en tant que profession au lieu de la vivre en tant que combat, considérant le pouvoir comme un but et non comme un moyen et repoussant tout dialogue avec les hommes de la pensée qui ne fut point un dictat, d'une part, et un assentiment servile d'autre part. Nos pays, ont connu également des politiciens professionnels qui asservissaient l'idéologie aux ambitions et l'utilisaient pour justifier les erreurs ou glorifier le déviationnisme. Les révolutions libératrices à caractère populaire ont apporté des changements profonds dans plus d'une région arabe, à cette conception traditionnelle du dialogue entre l'homme politique et l'idéologue. Elles prouvent que le dialogue fécond est possible et qu'il n'est que de le mener à son terme et d'en instituer une tradition générale aux lieu et place de l'exception.

« Nous devons faire face avec franchise aux contradictions qui caractérisent la patrie arabe, les étudier en profondeur, pour dégager les solutions réalistes et authentiquement révolutionnaires qui s'imposent. La tâche n'est certes pas aisée; elle est même ardue du fait que le monde arabe traverse une phase transitoire au cours de laquelle une lutte implacable est engagée entre les séquelles colonialistes alliées à la réaction d'une part, et le courant progressiste issu des bases populaires, d'autre part.

« C'est une lutte complexe entre les forces de la négation et de l'inertie rescapées du passé et servies par les techniques les plus modernes que l'idée colonialiste ait pu inventer, et les forces positives de notre patrimoine établies par les expériences révolutionnaires concluantes. Cela revient à dire que les intérêts du colonialisme et de l'impérialisme disposent de moyens non négligeables, surtout si l'on considère que certaines parties de la Nation arabe demeurent sous-développées, ce qui ne permettra pas toujours aux masses arabes de distinguer clairement leurs véritables intérêts.

« La situation se complique par le fait que la période transitoire engendre des systèmes s'opposant les uns aux autres. A côté d'institutions se réclamant d'un capitalisme non encore liquidé et abritant des idées rétrogrades, nous trouvons d'autres régimes et d'autres idéologies qui traduisent les aspirations des masses et reflètent une image encore imprécise de l'avenir.

« Au milieu de cet affrontement, il ne nous est pas possible d'avancer sans avoir réussi à vaincre les séquelles colonialistes, sans nous délivrer des mauvaises habitudes, des idées infantiles, sans avoir cessé de tourner dans le vide.

Le réalisme nous impose de procéder à un examen complet de la situation du monde arabe, d'établir un bilan des réalisations positives et des centres de force, et de déterminer les points de faiblesse et les facteurs de stagnation.

« En parlant de réalisme, nous n'entendons pas faire nôtre, une certaine attitude consistant simplement à inciter et à réaliser une symbiose entre l'idée et l'action, de façon à empêcher l'idée de s'égarter dans les nombres de l'imaginaire et de stériliser en quelque sorte par narcissisme ou amour-propre, en négligeant le réel et les possibilités qu'il offre. Il importe également que l'action pratique ne soit pas prisonnière d'une logique d'aveugle.

« Les progressistes arabes ont besoin d'opérer un retour sur eux-mêmes, afin de se libérer des apparences dont le propre est d'attribuer la préférence au mot sur son contenu, à la cité sur le monde rural, d'accorder plus d'importance aux discussions de cafés qu'à la découverte des opinions profondes des cultivateurs et des ouvriers.

Le mouvement révolutionnaire arabe est obligé de s'intéresser aux masses rurales qui représentent le véritable fondement de la révolution dans les pays en voie de développement, s'il veut détourner le courant à son profit. Il doit rechercher les moyens les plus efficaces pour exposer ses idées et assurer sa pénétration auprès des masses laborieuses rurales.

« Cela n'est pas une tâche impossible, si l'on se réfère aux réalisations de certains pays arabes et du Tiers-Monde au cours de ce siècle et du siècle précédent. Au cours du dix-neuvième siècle, d'importants mouvements politiques ont été créés en zones rurales, et ont pu introduire des changements à certaines situations politiques et à certaines façons de penser. Au début de la seconde moitié du vingtième siècle, la révolution algérienne a réalisé un miracle en s'appuyant sur les masses rurales et réglé les problèmes grâce à une approche réaliste.

Les considérations donnent à l'examen des expériences progressistes arabes un relief particulier, car il est susceptible d'instaurer chez les idéologues socialistes arabes la sage habitude d'expérimenter, de confronter et d'enrichir leurs théories.

« C'est dans ce but que l'Algérie accueille les socialistes arabes et qu'elle met à leur disposition tous les moyens qui leur permettront d'apprécier l'expérience algérienne en l'étudiant de près, dans sa réalité politique, économique et sociale. Nous n'avons pas pour autant l'intention de présenter l'expérience algérienne comme un modèle unique ou comme la meilleure solution possible. Mais nous voulons simplement attirer l'attention sur les résultats positifs de certaines expériences arabes et sur les erreurs et les côtés négatifs qui peuvent atteindre l'expérience révolutionnaire.

« La somme de résultats positifs et d'erreurs est capable de consolider l'idéologie révolutionnaire arabe et d'en faire une base de départ vers l'explication de la nature des courants révolutionnaire et l'établissement et la codification des lois de l'édition socialiste en vue de prévenir les déviations possibles et de permettre de nouvelles victoires socialistes.

« L'expérience algérienne offre des conclusions importantes dans le domaine de l'évaluation des initiatives populaires. Elle démontre que des résultats gigantesques sont possibles lorsque l'avant-garde militante possède l'initiative et œuvre dans la clarté.

« Elle atteste également que le développement de la lutte politique à partir des bases populaires authentiques, crée immanquablement des prolongements économiques et sociaux à caractère révolutionnaire. Parce que la base populaire découvre d'elle-même lorsqu'elle entre dans l'arène politique et particulièrement quand elle prend les armes, l'interférence de la domination économique et sociale sur la domination politique, et se convainc de l'unicité de la bataille.

« C'est alors avec l'élan le plus sincère qu'elle répond à l'orientation imprimée par l'avant-garde militante conformément aux impératifs découlant précisément des résultats acquis, c'est ainsi que la bataille politique, aboutit à une profonde révolution qui devient à son tour une étape dans l'édition socialiste parfaite.

« Cette évolution imposée par la logique interne propre à tout mouvement populaire authentique, explique nombre de concrétisations à l'actif de la révolution algérienne. A titre d'exemple nous citerons l'autogestion qui a été une émanation de la base militante populaire avant d'être un système planifié par le sommet.

« Parce qu'elle a su tirer les enseignements de cette évolution, l'avant-garde révolutionnaire algérienne a poursuivi l'organisation de l'autogestion et l'enrichissement des textes et de leur adaptation de manière à en faire un instrument valable au service de la libération du travailleur, qui de salarié exploité a été promu protecteur-responsable. Dans cet ordre d'idées, d'autres initiatives ont été prises afin de réunir toutes les conditions du succès de cette expérience. Elles vont de la décentralisation de la gestion à la création d'une banque nationale, pour le financement de ce secteur, et à l'établissement de rapports organisés entre les différentes unités de production du secteur autogéré. Les travailleurs producteurs acquièrent un sens plus grand de leurs responsabilités et de leur rôle dans l'économie nationale.

« Dans ce même contexte, l'avant-garde révolutionnaire algérienne a mis au point

un projet de réforme agraire répondant à la devise « la terre appartient à qui la libère et la cultive. »

« En dépit des difficultés qui entourent cette étape, l'Algérie est déterminée à la franchir pour mettre fin aux grandes exploitations et pour honorer la dette qu'elle a contractée envers les masses laborieuses rurales qui ont supporté le tribut le plus lourd au cours de la lutte armée.

« Dans le but de garantir la réussite d'une telle entreprise, l'avant-garde révolutionnaire algérienne a conçu une nouvelle organisation communale qui confie aux représentants de la base populaire de vastes responsabilités dans les domaines politique, économique, social et culturel, qui font des responsables locaux une autorité issue du peuple et comprenant par conséquent, ses problèmes et ses préoccupations, au lieu de rester un appareil étranger imposé par les textes et les décisions.

« Dans cette même orientation, l'Algérie affronte la bataille de l'industrialisation qu'elle lie étroitement à la bataille pour la récupération des richesses nationales en vue de liquider toutes les bases du néocolonialisme. Ce dernier ne manque pas de mobiliser toutes ses possibilités et d'user de tous les expédients afin de détourner notre pays de la voie qu'il s'est tracée. Mais l'Algérie n'a pas consenti le sacrifice d'un million et demi de ses fils pour favoriser l'établissement sur son territoire des mêmes exploitations affublées de formes nouvelles.

« C'est pourquoi elle a fait choix d'une politique économique indépendante qui lui a valu d'importantes victoires.

« L'Algérie poursuit sa marche dans cette voie. Elle s'efforce de développer son industrie et son agriculture conformément à un plan scientifique élaboré à la lumière des statistiques précises et après des études appropriées.

« Nous pouvons affirmer aujourd'hui que l'édification socialiste a atteint le point de non-retour. Nous savons que nous ne vous apprenons rien de nouveau en insistant sur l'importance qui s'attache à la réalisation de ces objectifs, car il s'est avéré que la transformation de situations anachroniques engendre des mutations non exemptes d'erreurs, eu égard à la rareté des cadres, au manque de moyens et d'expériences, ce qui constitue un facteur d'évaluations contradictoires. La seule manière d'aplanir ces difficultés consiste à développer la prise de conscience politique et adopter une théorie révolutionnaire émanant de la réalité et l'enrichissement en un mouvement dynamique consacrant une harmonie parfaite entre l'idéologie et la pratique.

« Chers frères,

« Nous croyons que l'estimation des expériences révolutionnaires réalisées par la Patrie Arabe contribue pour beaucoup à la conception d'instruments de la Révolution appropriés aux régions arabes non encore libérées et capables d'abréger la durée des étapes dans la marche vers le socialisme et même d'enrichir l'idéologie socialiste.

« L'expérience algérienne, comme les autres expériences arabes positives, a mis en relief une vérité qui n'a cessé de s'épanouir et de se clarifier au cours de cette seconde moitié du vingtième siècle, à savoir la diversité des voies du socialisme chacune de ses voies étant liée à la base de départ qui diffère d'un pays à l'autre suivant les conditions historiques propres à chaque pays.

« Il nous faut être vigilants et prudents, lorsque nous définissons notre voie spécifique vers le socialisme, car l'esprit réactionnaire a exploité cette vérité et l'a démesurément grossie jusqu'à en faire une diversification des socialismes dans leur essence.

« Le socialisme, tel que le conçoivent certains, est apparu comme une sorte d'apparence extérieure masquant des régimes totalement opposés. C'est pourquoi nous ne devons pas perdre de vue alors que nous essayons de tirer les enseignements de la diversité des voies du socialisme, que l'essence du socialisme est unique et qu'elle tend à libérer l'homme de l'exploitation et à permettre à ceux qui produisent de prendre les rênes de l'autorité économique et politique.

« Ce point revêt une importance capitale puisqu'il est associé à la bataille pour la clarification idéologique susceptible de mettre fin à toutes ces sortes de confusions.

« S'il est indispensable de prendre en considération les caractéristiques particulières à chaque expérience pour pouvoir réussir dans la voie socialiste et pour en mettre au point la forme adéquate, il n'est pas permis, en revanche, que ces caractéristiques dominent au point d'engendrer la stagnation qui rejette l'ouverture aux influences extérieures.

« Comme il n'est pas permis qu'elles soient disjointes du cadre général, où s'intègre toute expérience révolutionnaire authentique, à savoir, le contexte de la lutte anti-impérialiste et de la domination économique capitaliste. C'est par de semblables critères que nous pouvons différencier le socialisme véritable du faux socialisme et que nous pouvons prémunir nos masses contre le verbalisme stérile qui caractérise la prétendue diversité des socialismes dans leur essence-même.

« C'est là, à notre point de vue, une analyse saine qui nous empêche de sombrer dans des erreurs théoriques dangereuses et qui ouvre à la Révolution socialiste des horizons d'action nouveaux.

« Ici se définit l'une des tâches les plus importantes du mouvement progressiste, à savoir la préparation des cadres révolutionnaires sous cet angle précis, afin de le préserver contre le danger qui le menace. Tant il est vrai que le cadre révolutionnaire ne saurait accomplir sa mission de manière parfaite à moins d'être armée d'une théorie saine d'une part, et s'il ne se trouve pas d'autre part, là où se trouve le levain de la Révolution.

« Il est donc demandé aux idéologues socialistes arabes de ne point laisser les affaires de la Révolution et de l'édification socialiste tributaires du hasard, ni de fonder pour les mener à bien, sur les constructions théoriques qui peuvent être en fait une fuite devant l'action plutôt qu'une contribution à cette même action. C'est là une même conception qui doit prévaloir dans la planification et la recherche de l'unité.

« Quant à nous contenter d'échanger les accusations et de nous rejeter les responsabilités les uns sur les autres, c'est là le plus sûr moyen de ne point parvenir à distinguer les instruments valables pour la révolution socialiste des faux instruments qui se contentent de slogans fallacieux.

« Il est donc clair que la rencontre des socialistes arabes revêt une grande importance, surtout qu'elle se trouve être un début pour d'autres rencontres appelées à étudier les problèmes arabes à les analyser sous l'angle de l'intérêt de l'ensemble.

« Nous possédons, nous Arabes, des expériences significatives. Nous avons réalisé des acquis non négligeables, comme nous nous sommes trouvés confrontés à toutes sortes de déceptions et d'échecs. Nous devons étudier tout cela, faire le bilan du positif et du négatif, afin d'en dégager des échecs même une leçon salutaire dont l'importance peut ne pas être inférieure à celle tirée de nos réussites. De la sorte, nous retrouverons ce que nous avons perdu et consoliderons nos positions en vue de l'affrontement inéluctable entre les forces du colonialisme et de la réaction d'une part et les forces du progrès et de la Révolution socialiste d'autre part. Tant que nous demeurerons convaincus de l'inéluctabilité de cet affrontement et de la nécessité de le poursuivre jusqu'à son terme, nous ne pourrons pas ne pas nous y préparer et nous doter en vue de la bataille définitive des moyens de défense les plus puissants, auxquels nous aboutirons par notre effort et notre idéologie.

« S'il est clair que la mission de préparation à cet affrontement incombe aux socialistes arabes et particulièrement à ceux d'entre eux qui détiennent des postes d'autorité, ceci implique d'étudier au cours d'une rencontre comme celle-ci, le problème de l'unité des forces progressistes et révolutionnaires et de coordonner leur action à tous les niveaux de façon à combler les lacunes qui existent dans l'action arabe, à fournir aux militants arabes les moyens dont ils ont besoin et à préserver nos rangs soumis à l'épreuve d'une doctrine politique unique sans laisser de place au traître, au dévotionniste et à l'intrus.

« Les progressistes et les socialistes arabes ne pourront accomplir cette mission dans les meilleures conditions s'ils ne procèdent pas à une autocritique franche et loyale, s'ils n'examinent pas leurs moyens et leurs possibilités et n'analysent pas objectivement la nature de l'étape que traverse la révolution arabe en ce qu'elle recèle de contradictions, et s'ils ne procèdent pas enfin à une classification des forces révolutionnaires en vertu du critère de l'expérience objective.

« Il nous appartient donc, en tant que révolutionnaires et en tant que socialistes, de nous libérer des idées de surenchère, d'étudier les aspects de notre faiblesse et de faire face, nous-mêmes et nos peuples, à la vérité, aussi amère soit-elle. Nous devons révéler les aspects satisfaisants qui peuvent naître de toute révolution, que ce soit celle à qui il est donné d'exercer pouvoir ou bien celles qui en ont arrêté l'évolution.

« Nous sommes tenus de convaincre les militants arabes que le socialisme n'est pas

une solution facile, dont la réalisation est aisée, mais qu'il est bien au contraire une solution difficile, requérant une lutte continue contre le renouvellement de l'exploitation, la résurrection de l'oppression et contre le déviationnisme et la stagnation. Le socialisme exige une limite définie d'organisation et d'évolution et suppose que l'on s'arme d'une morale élevée. Lorsque les militants arabes seront pénétrés de cette vérité et qu'ils en seront imbus, il nous sera alors possible de redonner au mot « Révolution » toute son acceptation et de faire de l'expérience socialiste un sujet d'admiration et un puissant levier révolutionnaire.

« Il apparaît donc que l'élément le plus important dont il faille tenir compte dans ce contexte, consiste en l'approfondissement de la conscience des réalités économiques de manière à susciter des enthousiasmes semblables à ceux qui se sont éclos au cours de la phase de la lutte politique.

« En effet, la bataille politique, qu'elle soit armée ou non, crée facilement un enthousiasme qui s'explique par la clarté de l'objectif et la garantie anticipée de résultat. L'édification économique requiert pour sa part une action continue et obscure, des héroïsmes qui n'ont pas place dans les colonnes des journaux ni dans les cercles publics. Ici nous touchons du doigt le problème de la mobilisation des masses autour d'une théorie politique qui s'harmonise avec la phase de la bataille économique et ses implications.

« Pour la réalisation de cet objectif, nous ne devons compter que sur nous-mêmes. Sur nous-mêmes également nous compterons pour mettre au point les théories qui conviennent à notre réalité. Sur nous-mêmes enfin nous compterons pour lever victorieusement le défi économique qui nous est lancé.

« Certes, nous n'ignorons pas qu'il n'est pas aisés de ne compter que sur soi dans l'édification économique, particulièrement si nous considérons le fait qu'un grand nombre de responsables arabes se sont habitués à solliciter le secours d'autrui et si nous tenons compte de ce que la majorité des cadres arabes ont été forgés dans un contexte occidental. Mais nous ne pouvons pas échapper à la nécessité impérieuse de compter avant tout sur nous-mêmes dans la bataille économique, si nous tenons à éviter la destinée réservée au « riche en promesses trompeuses ».

« Nous abordons ici le problème de l'exploitation des ressources improductives et de l'emploi des potentialités d'une plus grande utilité. Le problème consiste à combler les lacunes voulues par le colonialisme dans notre édification culturelle, en nous poussant vers les études littéraires et les études de droit et en nous détournant des études scientifiques et techniques.

« Nous affrontons également le problème de la réforme de l'enseignement et de son adaptation aux impératifs de la victoire dans la bataille pour le développement technique, le problème de l'hémorragie des cadres à laquelle s'exposent nos pays.

« En un mot, nous nous trouvons confrontés au problème de la planification scientifique qui nous met à l'abri des bavures de l'improvisation et nous garantit la simplification sans heurts des étapes, comme il nous garantit sur le plan arabe la libération de la concurrence entre pays frères qui représente en fait une dilapidation de potentiel qu'il est possible d'exploiter judicieusement dans le cadre d'une politique fondée sur la complémentarité et sur l'unité.

« Chers frères,

« En tant qu'Arabes, nous ne saurions aborder l'étude de nos diverses expériences sous l'angle régionaliste. C'est pourquoi nous avons œuvré afin de matérialiser ce vieux désir d'une rencontre arabe qui soit le prélude à d'autres rencontres. Mais d'un côté, la société arabe ne peut étudier ses problèmes en les détachant des crises qui secouent l'univers. Aussi, notre approche des problèmes intéressant le monde arabe ne peut être conséquente si nous ne l'intégrons pas dans le contexte de l'affrontement à l'échelle universelle.

« L'affrontement principal à notre époque, se déroule entre le Tiers-Monde d'un côté, et le colonialisme mondial, de l'autre.

« Le but essentiel poursuivi par le colonialisme mondial à travers cette lutte est d'étouffer les expériences authentiques dans le tiers-monde, en vue d'assurer le retour de la domination impérialiste, aux zones d'influences qu'elle a été contrainte de céder. Les Etats occidentaux capitalistes se sont, en effet, libérés des antagonismes agressifs qui les séparaient pendant l'époque précédant la 2^e guerre mondiale. Si la contradiction

fondamentale qui a marqué le monde vers la moitié du xx^e siècle résidait en un antagonisme exacerbé entre l'Est et l'Ouest, certains résultats découlant de cet antagonisme ont eu pour effet d'en atténuer la tension et de le transformer en une concurrence pacifique. Au milieu de cet affrontement, les mouvements de libération des pays faibles ont pu remporter d'importantes victoires, grâce à la guerre froide entre l'Est et l'Ouest, et se sont tracés une voie vers l'existence et l'affirmation de leur personnalité. Le Tiers-Monde est apparu comme une réalité nouvelle sur la scène politique mondiale, en commençant à se définir de façon décisive à partir de sa réalité et de son entité, après s'être contenté de se définir en vertu de son appartenance à tel ou tel bloc.

« Là, l'impérialisme mondial n'a pas manqué de saisir la nature du nouveau danger dont il se sentait menacé à la suite des prises de position nouvelles adoptées par les pays en voie de développement. Il craignait encore plus que ce danger n'affirme une vérité inédite, à savoir qu'il était possible d'évoluer conformément à un troisième critère différent des autres qui visent ce jour vers la fin de la première guerre mondiale. La crainte était d'autant plus grande qu'il redoutait que cette troisième voie ne réussisse au sein d'une société forte d'un patrimoine spirituel comme l'est la patrie arabe. Car le triomphe de ce nouveau modèle de société pouvait priver l'Occident de l'un de ses atouts théoriques de base qu'il a utilisé dans l'exercice du terrorisme psychologique et dans les pressions qu'il maintient à l'encontre du mouvement révolutionnaire et du désir d'évolution qui anime le Tiers-Monde.

« Cette transformation de la nature du conflit mondial a occasionné d'importants bouleversements dans les concepts classiques, se traduisant par une dynamique constante n'épargnant même pas les théories considérées comme indiscutables ou comme un guide indispensable.

« L'évolution du Tiers-Monde vers l'affirmation personnelle, jointe aux impératifs de la concurrence économique universelle, risque d'engendrer un nouveau clivage, cette fois entre le Nord et le Sud. Il n'est pas douteux que ce clivage entre le Nord riche et le Sud pauvre comporte une menace contre l'existence des pays sous développés, particulièrement quand on constate que cette disproportion entre la minorité nantie et profiteuse d'une part et la majorité déshéritée d'autre part, revêt souvent un caractère violent atteignant souvent l'utilisation des armes.

« L'idéologie capitaliste a observé certains aspects du nouveau développement et tente de les exploiter aux fins de faire douter de la révolution dont il traduisait la fin, sitôt atteint un certain degré de prospérité économique. Il a essayé de désolidariser les mouvements révolutionnaires et progressistes dans le monde. Mais il n'est pas concevable de douter de la révolution, car elle n'est pas aussi fortement liée à des conceptions abstraites qu'elle n'est rattachée à des situations réelles caractérisées par une injuste distribution des richesses.

« Ces situations existent, elles ont même tendance à s'aggraver. Il n'empêche qu'une rencontre comme la nôtre se doit d'étudier le style d'action capable de sauvegarder l'élan révolutionnaire et de lui préserver son intégrité tout en garantissant le développement économique.

« Il reste que les essais théoriques avancés par l'idéologie capitaliste pour tenter de récupérer les positions perdues ne sauraient être combattus par le simple fait pour les révolutionnaires d'affirmer eux aussi des théories et de forger des principes.

Ce que les pays en voie de développement attendent de leur confrontation avec l'impérialisme, c'est autre chose. Ce sont des positions pratiques qui appartiennent particulièrement au domaine économique.

« Il nous faut en conséquence concevoir nos alliances et nos amitiés en nous conformant à ce critère. En effet, si nous nous abandonnons à clamer les vertus des principes et négligions l'aspect économique de la question, nous aurions illustré une nouvelle fois l'histoire de celui qui croit à ce qu'il entend et nie ce qu'il voit.

« L'affrontement universel actuel est sur le point d'accoucher de vérités auxquelles il serait bon de préparer les idéologues du Tiers-Monde, à l'avant-garde desquels se trouvent les théoriciens socialistes arabes. Ceci afin de leur éviter de graves désillusions.

« Il serait utile que les socialistes arabes entreprennent une double action, à savoir concevoir l'action arabe à la lumière des progrès du Tiers-Monde, et analyser le degré d'influence de l'action arabe dans l'évolution du Tiers-Monde.

« Il n'est pas permis d'oublier en effet que la suprématie de l'Occident s'est affirmée dans le monde par suite de sa supériorité sur la société arabe. Cette supériorité n'ayant pu se concrétiser qu'après l'encerclement du monde arabe sur des superficies immenses s'étendant à l'Afrique et à l'Asie, il est permis de dire que l'aire de la civilisation arabe est beaucoup plus vaste que le cadre au milieu duquel vit la société arabe.

« Cette vérité gagnerait en clarté par l'analyse des implications du mouvement révolutionnaire arabe et le développement qui en découle en dehors de la patrie arabe.

« C'est cette même vérité qui incite aujourd'hui l'impérialisme mondial à faire pression sur le mouvement révolutionnaire arabe, à l'assiéger en l'encerclant d'une « ceinture de protection » entravant sa coopération avec les voisins du Tiers-Monde.

« Ce même souci a conduit l'impérialisme mondial à inscrire le monde arabe en tête de ses objectifs stratégiques.

« Ainsi, il n'est pas possible que nous soyons moins avertis que les colonialistes des rapports d'interpénétration qui existent entre la société arabe et le Tiers-Monde.

« Soyons persuadés que l'affaiblissement de l'un aboutit inéluctablement à l'affaiblissement de l'autre.

« Les liens unissant les différentes parties du Tiers-Monde sont des liens solides, ils ont été forgés dans la lutte commune contre l'impérialisme, ils sont nourris par l'ambition de poursuivre la marche vers la prospérité, ce qui implique l'élimination de nombre de frontières après la mise au point des bases théoriques de l'action révolutionnaire.

« Il ne s'agit pas tant de concevoir une philosophie idéologique, que d'interpréter une réalité que nous vivons. Une réalité dont certains aspects indiquent que la séparation entre le Nord et le Sud n'est pas une simple vue de l'esprit. Il ne nous est pas donné de réunir les chances du succès dans cet antagonisme aigu à moins d'œuvrer en vue de transformer la nature des rapports économiques qui régissent le monde actuel. En nous contentant d'exploiter les contradictions internes de la conjoncture mondiale, et d'introduire des changements quantitatifs seulement, nous risquons de contribuer pour une large part au maintien de la supériorité occidentale.

« Dégageons donc un style d'action capable de liquider cette « pieuvre » économique qui menace d'étendre son influence néfaste sur le monde.

« Le monde des déshérités affronte des difficultés sans cesse grandissantes. Il doit faire face au néo-colonialisme et à ses appareils compliqués et sournois qui retardent son développement. Il subit les conséquences de la nature violente propre à ce néo-colonialisme. Les expériences qu'a vécues et que vit encore le Tiers-Monde, au Congo, au Vietnam, au Yémen, en Arabie du Sud, en Amérique latine, prouvent que le colonialisme ne peut se départir de la violence, même s'il s'est donné une nouvelle épithète. Dans le même temps le Tiers-Monde rencontre de nouvelles appréciations dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles augmentent la peine des déshérités.

« Certes, les territoires des peuples faibles regorgent de richesses mais ce sont des richesses qui vont le plus dans les coffres de banques de pays industrialisés qui fomentent contre ces territoires les complots les plus variés. Il n'est pas d'autre moyen d'échapper à cette situation, que la mise sur pied d'une solidarité entre les peuples faibles, solidarité qui met fin au pillage de leurs richesses, à l'aliénation de leur avenir, et établira les bases nécessaires à son renforcement à partir de l'intérieur. Car il est établi que le développement fondé sur l'aide extérieure relève de la fiction.

« Chers frères,

« Cette situation universelle met en relief l'importance du rôle que peut assumer la patrie arabe dans le cadre de la lutte des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. Sa diversité, son riche patrimoine spirituel, ses nombreuses expériences et ses cadres jeunes et ouverts, lui donnent en effet de grandes possibilités qui la placent à l'avant-garde du Tiers-Monde dans la contribution à la solution de ses contradictions.

« Le monde arabe ne peut cependant pas prétendre jouer ce rôle d'avant-garde tant qu'il n'a pas triomphé de ses propres contradictions dans l'intérêt même de la Révolution socialiste. Mais il est possible de concrétiser cet objectif si les socialistes arabes s'efforçaient d'éliminer les barrières qui les séparent et de liquider leurs divergences sur la base de l'examen approfondi de la réalité arabe, en forgeant les forces socialistes et progressistes dans un creuset unique, à l'intérieur de chaque pays arabe, préludant à une ligne de conduite uniforme au niveau de toute la Nation arabe.

« Les ébauches d'expériences socialistes dans la patrie arabe aideront à l'accomplissement de cette tâche, parce qu'elles représentent une zone libérée qui enrichit la théorie par des applications réalisées à l'abri de toute pression.

« Ainsi aurons-nous posé la première pierre dans la voie d'une conception uniforme des problèmes et des solutions, tout en respectant la diversité due aux particularités qu'il est au demeurant possible d'éliminer simplement en les ignorant.

« Nous aurons ainsi garanti l'unité d'action qui n'est pas incompatible avec la diversité, et rassemblé les forces éparses appelées à un autre sort quand elles seront unifiées et qu'elles se mettront à coopérer au lieu de demeurer éloignées l'une de l'autre.

« La liquidation des contradictions, existant au sein des forces révolutionnaires et socialistes du monde arabe est donc nécessaire pour détruire les bastions où s'abrite le colonialisme pour piller nos richesses et diviser nos rangs.

« Cette liquidation s'avère indispensable pour nous permettre de tracer la voie de l'unité avec clarté et réalisme et pour faire en sorte que la contribution arabe à l'évolution du Tiers-Monde soit au niveau des possibilités de sa civilisation.

« Il est temps chers frères militants pour les révolutionnaires et les socialistes arabes d'unifier leurs rangs afin de faire face aux traîtres, aux déviationnistes, et afin de se libérer des climats et des mots d'ordre stagnants implantés par les différentes chapelles idéologiques. Il est temps que les révolutionnaires et les socialistes arabes, établissent enfin la différence entre le fondamental et l'accessoire et qu'ils mettent au point un instrument émanant de la terre arabe.

« Les expériences révolutionnaires du monde arabe ont devancé la conception idéologique de ces problèmes, ce qui fait que l'aspect idéologique occupe l'avant-scène des préoccupations des penseurs et des socialistes arabes. Ceci donne à notre rencontre une importance extrême, puisque nos travaux sont appelés à faciliter la marche de la révolution arabe par le tracé d'une voie sûre.

« Si la réunion de ce séminaire peut à bon droit être considérée comme une étape importante de la révolution socialiste, nous ne nous en tenons pas à ce premier résultat qui ne constitue qu'une prémissse. La rencontre d'aujourd'hui n'aura de sens qui si ses travaux sont couronnés de succès et s'ils débouchent sur d'autres rencontres qui élaboreront une doctrine socialiste arabe constituant le meilleur moyen de concrétiser l'unité tant désirée, tant il est vrai que la destinée commune est subordonnée à la précision de l'idéologie et l'orientation dont on se fait l'image.

« Je suis certain que vous vous élèverez au niveau de cette responsabilité historique. Je vous souhaite un heureux séjour en terre algérienne et formule le vœu que vos travaux réussissent. Que Dieu vous guide ».

7. — Marchés publics

Ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant codes des marchés publics, J.O.R.A. (52), 27 juin 1967 : 498-505.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du plan et du ministre du commerce, après avis de la commission centrale des marchés;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Le Conseil des ministres entendu,

TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchés publics sont des contrats écrits, passés dans les conditions prévues au présent code, par l'Etat, les départements, les communes et les établissements et offices publics en vue de la réalisation de travaux, fournitures ou services.

Un décret précisera les modalités d'application du présent code aux sociétés nationales, établissements et offices publics à caractère industriel et commercial.

ART. 2. — Les contrats d'assurances, de transports, de fournitures de gaz, d'électricité et d'eau dont les règles sont déjà définies par une réglementation, peuvent demeurer en dehors du champ d'application du code. Néanmoins, de tels engagements doivent respecter la réglementation applicable en matière budgétaire et comptable.

De telles conventions ne peuvent en principe, être passées qu'avec des entreprises publiques à l'exception des contrats de transports passés par les collectivités visées à l'article 191 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal.

ART. 3. — Les marchés publics sont, en règle générale, passés après appel à la concurrence dont les modalités sont exposées ci-dessous.

ART. 4. — Les marchés ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente, savoir :

— le ministre pour les marchés de l'Etat,

— le préfet pour ceux des départements,

— le directeur ou le chef d'établissement pour les marchés des établissements publics.

Chacune de ces autorités peut déléguer ses pouvoirs en la matière, à des responsables ou agents responsables des marchés chargés en tout état de cause, de la préparation et de l'exécution de ces derniers.

ART. 5. — Les cahiers des charges visés ci-dessous sont des éléments constitutifs des marchés publics.

ART. 6. — Les cahiers des charges précisent les conditions dans lesquelles les marchés sont passés et exécutés. Ils comprennent notamment :

1^o Les cahiers des clauses administratives générales applicables à tous les marchés de travaux et à tous les marchés de fournitures et approuvés par décret.

2^o Les cahiers des prescriptions communes qui fixent les dispositions techniques applicables à tous les marchés portant sur une même nature de travaux de fournitures ou de services et approuvés par arrêté du ministre intéressé.

3^o Les cahiers des prescriptions spéciales qui fixent les clauses propres à chaque marché.

ART. 7. — Les marchés sont conclus avant tout commencement d'exécution.

La transgression de cette règle impérative constitue une faute grave.

ART. 8. — Les marchés font l'objet d'un acte d'engagement établi en un seul original, sauf pour les marchés passés après appel d'offres avec concours et de gré à gré; cet acte est la soumission ou offre, souscrite selon un modèle établi par l'administration, par le candidat attributaire du marché.

ART. 9. — Les marchés doivent comporter obligatoirement les mentions suivantes :

1^o L'indication des parties contractantes;

2^o La justification par référence à la décision visée à l'article 4 du présent code, de la qualité de la personne signant le marché;

3^o L'objet détaillé du marché;

4^o La référence aux articles et alinéas du présent code en vertu duquel le marché est passé;

5^o L'énumération par ordre de priorité des pièces du marché;

6^o Le prix du marché;

7^o Le délai d'exécution du marché;

8^o Les conditions de réception provisoire et définitive des prestations;

9^o Les conditions de règlement;

10^o Les conditions de résiliation;

11° Le taux des pénalités de retard ou la spécification de leur exemption;
 12° La formule de nantissement indiquant le comptable chargé du paiement et l'agent compétent pour fournir les renseignements prévus à l'article 107 ci-dessous.

ART. 10. — A l'appui de sa soumission le candidat doit déposer :

1) Des renseignements ou pièces relatives à ses moyens techniques, à ses références, aux pouvoirs de la personne habilitée à l'engager et à sa nationalité;

2) Les documents certifiant qu'il est à jour de ses obligations au titre de la sécurité sociale, des congés payés et des allocations familiales, ainsi que les attestations certifiant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales conformément à la législation en vigueur.

ART. 11. — Pendant une période dont le terme sera fixé par décret, les entreprises en autogestion, les établissements et offices publics, les sociétés nationales sont dispensés de la production des documents visés à l'alinéa 2 de l'article 10.

Ces documents ne sont pas exigés des entreprises non installées en Algérie.

TITRE II. — DES RÈGLES DE PASSATION DES MARCHÉS

Chapitre I. — *Entrepreneurs et fournisseurs*

ART. 12. — Les personnes physiques ou morales en état de faillite ne sont pas admises à soumissionner. Aucun marché public ne peut leur être attribué.

Les personnes physiques ou morales admises au règlement judiciaire doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité et qu'elles ont reçu une autorisation spéciale de soumissionner émanant de la personne responsable des marchés.

ART. 13. — Les soumissions ou offres doivent être signées par les entrepreneurs ou fournisseurs qui les présentent ou par leurs mandataires dûment habilités sans qu'un même mandataire puisse représenter plus d'un candidat pour un même marché. Cette dernière condition n'est pas applicable aux missions commerciales étrangères.

ART. 14. — Ne peuvent être titulaires de marchés publics, les entreprises dans lesquelles une personne ayant fait l'objet d'une condamnation à raison de l'une des dispositions des codes fiscaux ou de l'ordonnance n° 66-108 du 21 juin 1966 portant répression des infractions économiques, occupe une des situations suivantes :

- Président directeur général, gérant;
- Administrateur, directeur général ou directeur;
- Fondé de pouvoir;
- Associé détenant un tiers ou plus des parts sociales.

Ces dispositions sont applicables aux sous-traitants ou sous-commandiers agréés.

ART. 15. — Les sous-traitants et sous-commandiers doivent être à la tête de leurs affaires dans le sens de l'article 14 ci-dessus. Ils sont choisis exclusivement parmi les entrepreneurs et fournisseurs installés en Algérie et agréés par l'administration contractante. Des exceptions à cette dernière règle sont accordées, en cas d'impossibilité après avis de la commission centrale des marchés. L'agrément du sous-traitant ou du sous-commandier doit faire l'objet d'une disposition expresse insérée soit dans le marché, soit dans un avenant.

ART. 16. — Les cahiers des charges doivent rappeler les interdictions posées par les articles 12, 13, 14 et 15 ci-dessus.

Les offres et soumissions doivent obligatoirement contenir la déclaration que l'entrepreneur ou le fournisseur n'est pas en état de faillite et ne tombe pas sous le coup de l'interdiction visée à l'article 14 ci-dessus.

Les sous-traitants et sous-commandiers sont tenus de remettre aux services contractants, une déclaration de même nature.

ART. 17. — Les administrations, collectivités et établissements publics sont tenus d'établir lors de la passation d'un marché, un état selon un modèle qui sera défini par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et du commerce.

Ce document doit indiquer :

- 1° Nom, prénoms et siège du titulaire;

- 2° Siège du principal établissement;
- 3° Adresse des succursales;
- 4° Montant du marché ou de l'avenant;
- 5° Compte postal, compte du trésor ou compte bancaire à créditer;
- 6° Comptable assignataire chargé du paiement.

ART. 18. — L'état susvisé dûment rempli et signé par la personne responsable des marchés, est transmis dès l'approbation du marché au service de la perception de l'une des directions à compétence régionale intéressée.

ART. 19. — Dès mandatement au profit de titulaires de marchés ou d'avenants, les services contractants doivent obligatoirement faire parvenir aux services visés à l'article 18 ci-dessus, une copie du mandat de paiement.

Chapitre II. — *Objet des marchés*

ART. 20. — Les spécifications et la consistance des prestations qui font l'objet des marchés doivent être déterminées lors de l'appel à la concurrence par référence à des normes homologuées par arrêté ministériel.

ART. 21. — L'objet du marché peut ne pas être déterminé en quantité. Dans ce cas, le marché dit « à commandes » devra indiquer en quantité ou en valeur, le minimum et le maximum des prestations à exécuter dans un délai qui ne peut excéder un an. Ce délai peut être renouvelé sans que le marché puisse avoir une durée d'exécution supérieure à cinq années.

ART. 22. — Lorsque le fractionnement est susceptible de présenter des avantages techniques ou financiers, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct. Les cahiers des charges précisent le nombre, la nature ou l'importance de chaque lot et indiquent, le cas échéant, le nombre minimum ou maximum de lots pouvant être soumis par un même soumissionnaire. Si les marchés concernant un ou plusieurs lots n'ont pu être attribués, la personne responsable des marchés, a la faculté d'engager une nouvelle procédure en modifiant le cas échéant, la consistance de ces lots.

Chapitre III. — *Prix des marchés*

ART. 23. — Le marché peut comporter soit un prix global et forfaitaire pour l'ensemble de la prestation commandée, soit un ou plusieurs prix unitaires sur la base desquels est déterminé le prix de règlement en fonction de l'importance réelle des prestations exécutées.

ART. 24. — Lorsque le marché concerne des travaux ou fournitures à réaliser en totalité ou en partie d'après les spécifications particulières fournies par le service contractant, l'administration peut exiger que les soumissions ou offres soient accompagnées d'un devis descriptif et estimatif détaillé comportant toutes indications permettant d'apprécier les propositions de prix pour les travaux ou fournitures.

Le devis détaillé correspondant à la soumission ou à l'offre retenue, n'a pas de valeur contractuelle, sauf dispositions contraires insérées dans le marché.

ART. 25. — Lorsque le marché comporte des prestations exécutées en régie ou rémunérées sur la base des dépenses contrôlées, il doit indiquer la nature, le mode de décompte et éventuellement, la valeur des divers éléments qui concourent à la détermination du prix de règlement.

ART. 26. — Les prix sont fermes ou révisables. Le prix est ferme lorsqu'il ne peut être modifié à raison des variations des conditions économiques. Il est révisable dans le cas contraire.

La révision et les conditions de celle-ci doivent être expressément prévues dans le marché.

ART. 27. — Les prix ne sont soumis à aucune révision quand le délai d'exécution de la prestation est égal ou inférieur à six mois.

Quand le délai d'exécution prévu au marché est supérieur à 6 mois, les prix des prestations exécutées pendant les six premiers mois ne sont soumis à aucune révision.

ART. 28. — Les prix sont révisés par l'application de formules dites formules de révision de prix qui doivent comporter.

1° Une partie fixe au moins égal à 15 %;

2° Une marge de neutralisation des variations de salaires, de 3 %;

3° Les indices salaires et matières et le coefficient de charges sociales homologués.

Les indices choisis et les coefficients qui leur sont affectés doivent correspondre à l'importance relative de chacun des postes du prix de revient.

Les indices de base à prendre en considération sont ceux du mois qui précède la date limite de remise des offres.

ART. 29. — Lorsque des avances ont été accordées, la clause de révision des prix ne s'applique que sur la différence entre le montant de l'acompte et de la fraction de l'avance à déduire.

ART. 30. — Si un délai supérieur à 6 mois sépare les dates limites fixées pour le dépôt des offres et l'ordre de commencer l'exécution de la prestation, les prix sont actualisés par application des formules définies à l'article 28 sans terme fixe ni marge de neutralisation.

ART. 31. — En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution du marché, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution, sont payées sur la base des prix initiaux éventuellement actualisés.

Chapitre IV. — Procédure de passation des marchés

Section I. — L'adjudication.

ART. 32. — Lorsque le marché ne comporte que des fournitures simples d'un type courant, il est toujours passé par adjudication.

L'adjudication est réservée aux entreprises installées en Algérie.

ART. 33. — L'adjudication est toujours précédée d'un appel à la concurrence par voie de presse, d'affichage dans des lieux largement accessibles au public, ou tous autres moyens de publicité.

L'avis d'adjudication est rendu public au moins vingt jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. Ce délai peut être ramené à dix jours en cas d'urgence.

ART. 34. — L'avis d'adjudication doit indiquer :

1) L'objet du marché;

2) Le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges;

3) Le lieu et la date limite de réception des soumissions;

4) L'autorité chargée de procéder à l'adjudication;

5) Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

ART. 35. — L'adjudication doit entraîner :

— L'attribution du marché s'il a été reçu au moins une soumission répondant à toutes les conditions de l'adjudication.

— L'attribution du marché au soumissionnaire le moins-disant. La personne responsable des marchés doit fixer un prix maximum au-delà duquel aucune attribution ne pourra être prononcée. Ce prix doit demeurer secret jusqu'à l'heure fixée pour l'adjudication.

ART. 36. — Les soumissions qui doivent être établies selon un modèle fixé par l'administration, sont placées sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure qui porte l'indication de l'adjudication à laquelle la soumission se rapporte, contient la déclaration de soumissionner. L'enveloppe intérieure sur laquelle est inscrit le nom du candidat contient la soumission. Les plis contenant les soumissions doivent être envoyés par la poste en recommandé. Toutefois, les cahiers des charges peuvent autoriser leur remise en séance publique ou leur dépôt dans une boîte à ce, destinée.

ART. 37. — Le président du bureau procède à l'adjudication en séance publique, le jour ouvrable suivant immédiatement la date limite fixée pour le dépôt des soumissions. A l'heure fixée pour cette adjudication les enveloppes extérieures des plis contenant les soumissions sont ouvertes, et il est dressé un état des pièces que contient chacune d'elles.

Cette formalité accomplie, les concurrents et le public se retirent de la salle. Les membres du bureau d'adjudication délibèrent et arrêtent la liste des candidats admis. La séance publique est alors reprise sans désemparer et le président donne lecture de la liste des candidats admis sans faire connaître le motif des éliminations. Les soumissions des candidats éliminés sont rendues à ceux-ci sans avoir été ouvertes. Celles des candidats admis sont ouvertes et il est donné lecture à haute voix, de leur teneur.

Les soumissions présentant avec le modèle, des différences substantielles, sont éliminées.

Le pli cacheté contenant l'indication du prix maximum défini à l'article 35, est alors ouvert.

Le candidat le moins-disant est déclaré adjudicataire provisoire sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa suivant.

Si aucun prix égal ou inférieur au prix maximum n'a été proposé, le président du bureau fait connaître qu'il n'est pas désigné d'adjudicataire. Les cahiers des charges peuvent prévoir la faculté de procéder séance tenante, à la remise de nouvelles soumissions

Cette procédure ne peut, toutefois, être renouvelée si elle ne donne aucun résultat.

Lorsque la vérification ne peut pas être effectuée séance tenante, il doit y être procédé dans un délai fixé par le cahier des charges, délai qui ne peut exéder 10 jours et durant lequel les soumissionnaires autres que ceux qui ont été déclarés adjudicataires provisoires, restent engagés dans l'éventualité de la désignation d'un autre adjudicataire provisoire.

ART. 38. — Si le prix le plus bas est souscrit par plusieurs soumissionnaires, une nouvelle adjudication est ouverte séance tenante, entre ces soumissionnaires intéressés. Si les soumissionnaires intéressés refusent de faire de nouvelles offres à des prix inférieurs, ou si les réductions offertes sont encore égales ou si aucun des soumissionnaires ne s'est présenté, il est procédé entre eux, à un tirage au sort pour désigner l'adjudicataire provisoire.

Si, parmi les soumissionnaires ayant souscrit le prix le plus bas, il se trouve une société nationale ou une entreprise autogérée, c'est elle qui est choisie. En cas d'égalité d'offres entre de tels soumissionnaires, il est procédé suivant les règles du tirage au sort indiquées ci-dessus.

ART. 39 — Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant les circonstances de l'opération.

Les adjudications sont approuvées par la personne responsable des marchés ou par l'autorité de tutelle pour les collectivités locales et deviennent définitives du fait de cette approbation qui doit être notifiée dans un délai maximum d'un mois au-delà duquel l'adjudicataire provisoire peut retirer la soumission qu'il a présentée.

ART. 40 — Le délai pendant lequel les candidats sont tenus par leurs offres est de quatre-vingt-dix jours.

ART. 41. — La composition du bureau d'adjudication est fixée par arrêté.

Section 2. — *L'appel d'offres*

ART. 42 — Les administrations doivent avoir recours à l'appel d'offres lorsque les prestations envisagées demandent de la part des soumissionnaires, des qualifications techniques et des capacités financières suffisantes.

Outre les modes de passation prévus au chapitre III de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, la procédure de l'appel d'offres est applicable par les collectivités locales dans les conditions définies dans la présente section.

ART. 43 — L'appel d'offres est dit ouvert quand il comporte un appel public à la concurrence dans les conditions définies à l'article 33 ci dessus.

ART. 44. — Lorsque les travaux ou fournitures ne peuvent être exécutés que par un nombre limité d'entreprises en raison de leur nature, de leur complexité ou de l'importance de l'outillage à utiliser, on peut recourir à un appel d'offres particulier dit restreint qui doit demeurer exceptionnel.

ART. 45. — L'appel d'offres restreint est précédé d'un avis envoyé aux entreprises que l'administration a décidé de consulter. Il doit contenir les mentions prévues aux articles 10 et 34 du présent code.

ART. 46. — Quelle que soit la forme de l'appel d'offres, les plis sont adressés à l'administration et inscrits dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial sous la responsabilité de l'agent désigné à l'article 4 du code.

Les plis non enregistrés ne peuvent être ouverts et sont considérés comme nuls.

ART. 47. — Les enveloppes contenant les offres doivent être ouvertes par une commission dite d'ouverture des plis qui siège le jour ouvrable suivant immédiatement la date limite fixée pour le dépôt des offres. La commission d'ouverture des plis constate la régularité de l'enregistrement des offres, ouvre les plis, élimine les soumissions non conformes, et remet à l'administration contractante, le procès-verbal de la séance appuyé des offres et des pièces annexes.

ART. 48. — Les séances de la commission ne sont pas publiques. Un arrêté ministériel fixe la composition des commissions d'ouverture des plis.

ART. 49. — La sélection des offres est faite en tenant compte :

- du prix, sauf si le moins-disant est une entreprise étrangère;
- de la valeur technique ou des garanties professionnelles et financières des candidats dont les critères sont déterminés par l'administration contractante;
- du taux de transferts éventuellement demandé par le candidat;
- du délai d'exécution.

ART. 50. — Le dépôt d'une offre comportant une variante par rapport à l'objet du marché tel qu'il a été défini par l'administration, peut être pris en considération si une telle possibilité est expressément prévue dans l'appel d'offres.

ART. 51. — L'administration contractante, dès qu'elle a fait son choix, avise les autres soumissionnaires du rejet pur et simple de leurs offres.

ART. 52. — L'administration contractante se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres si elle juge que les propositions obtenues sont inacceptables. Dans ce cas, l'appel d'offres est déclaré infructueux et tous les candidats en sont avisés. Il est alors procédé soit par nouvel appel d'offres soit par marché de gré à gré en application de l'alinéa 2 de l'article 61 ci-dessous.

ART. 53. — Le délai pendant lequel les candidats sont tenus par leurs offres est de 90 jours. Ce délai peut être supérieur à 90 jours à l'initiative de l'administration qui doit le préciser dans l'avis d'appel à la concurrence.

ART. 54. — Quand des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières, un concours a lieu sur la base d'un programme établi par l'administration qui indique les besoins auxquels doit répondre la prestation et fixe, le cas échéant, le maximum de la dépense prévue pour l'exécution du projet.

ART. 55. — Le concours est lancé par voie d'appel à la concurrence public ou restreint. Les candidats désirant y participer, doivent adresser leurs demandes à l'administration qui les agrée dans un délai fixé lors de l'appel à la concurrence.

Les projets sont examinés et classés par un jury désigné à cet effet, par l'autorité compétente pour approuver le marché.

ART. 56. — Le concours peut porter :

- soit sur l'établissement d'un projet;
- soit sur l'exécution d'un projet préalablement établi;
- soit à la fois, sur l'établissement d'un projet et son exécution.

ART. 57. — Lorsque le concours ne porte que sur l'établissement d'un projet, le programme fixe les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets les mieux classés. Le programme doit, en outre, prévoir :

— soit que les projets primés deviendront en tout ou en partie, propriété de l'administration;

— soit que l'administration se réserve de faire exécuter par l'entrepreneur ou le fournisseur de son choix, tout ou partie des projets primés moyennant le versement d'une redevance fixée dans le programme lui-même ou déterminée ultérieurement à l'amiable.

Le programme du concours doit indiquer si, et dans quelles conditions, les hommes de l'art, auteurs des projets, seront appelés à coopérer à l'exécution de leur projet primé.

Les primes, récompenses ou avantages sont alloués par la personne responsable des marchés sur proposition du jury. Ils peuvent ne pas être accordés, en tout ou en partie, si les projets reçus ne sont pas jugés satisfaisants.

ART. 58. — Lorsque le concours porte à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution ou seulement sur l'exécution d'un projet préalablement établi, l'attribution du marché est prononcée par la personne responsable des marchés après avis du jury.

Il peut être prévu l'allocation de primes, récompenses ou avantages à ceux des concurrents non retenus dont les projets ont été les mieux classés.

Il n'est pas donné suite au concours si aucun projet n'est jugé acceptable. Les concurrents en sont avisés.

ART. 59. — Dans tous les cas, le jury dresse un procès-verbal dans lequel il relate les circonstances de son examen et formule son avis motivé.

Section 3. — *Marché de gré à gré*

ART. 60. — Les marchés sont dits de gré à gré lorsque l'administration engage librement les discussions avec les entrepreneurs ou fournisseurs qu'elle décide de consulter et qu'elle attribue le marché à l'entrepreneur ou fournisseur de son choix. La concurrence, lorsqu'elle est possible, est organisée par tous moyens appropriés.

Outre les cas prévus à l'article 192 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, les collectivités visées à l'article 191 de l'ordonnance précitée, peuvent traiter de gré à gré dans les conditions définies dans la présente section.

ART. 61. — Il peut être passé des marchés de gré à gré dans les cas suivants :

1) Quand les prestations ne peuvent être obtenues que d'un entrepreneur ou fournisseur unique qui détient une situation monopolistique ou d'un propriétaire de brevet d'invention.

2) Pour des travaux, fournitures ou services qui, ayant donné lieu à un appel à la concurrence n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard desquels, il n'a été proposé que des offres inacceptables.

3) Dans les cas d'urgence impérieuse motivée par un danger imminent que court un investissement déjà matérialisé sur le terrain et qui ne peut subir les délais d'un appel à la concurrence.

4) Pour les transports confiés aux entrepreneurs publics de transports pour les affrètements ainsi que pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent.

5) Pour tous travaux, fournitures ou services, lorsque les circonstances exigent que l'exécution des prestations soit tenue secrète.

6) Lorsque les conditions de fonctionnement des unités du secteur public, classées dans des branches prioritaires par l'organisme central de planification, exigent une répartition préalable des commandes publiques.

Chapitre V. — *Travaux sur mémoire et achats sur factures*

ART. 62. — Toute commande, d'un montant supérieur à 20 000 DA doit donner lieu à passation d'un marché.

Néanmoins, pour les établissements et offices publics, les départements et les communes, des arrêtés conjoints des ministres chargés des finances et du commerce, pourront déroger à cette règle.

ART. 63. — Au cours d'un exercice budgétaire, si pour des raisons imprévisibles, les achats ou travaux sur mémoires ou factures dépassent le montant fixé à l'article 62 ci-dessus, il y aura lieu de passer un marché dit de régularisation.

Chapitre VI. — *Dispositions particulières aux marchés d'études*

ART. 64. — Lorsque l'administration n'est pas en mesure de mener à leur terme, les études nécessaires pour aboutir directement à des réalisations, elle a recours à des marchés d'études.

Ces marchés doivent être nettement définis quant à leur objet et leur étendue pour permettre la mise en compétition et la détermination de la rémunération du chercheur.

ART. 65. — Le marché d'études est passé après mise en compétition. L'attributaire est désigné en considération de sa compétence appréciée, à partir de ses références, des moyens dont il dispose et des conditions de prix offertes.

ART. 66. — Le marché doit prévoir la possibilité d'arrêter l'étude, soit à l'issue d'un délai déterminé, soit lorsque les dépenses atteignent un montant fixé. Lorsque sa nature et son importance le justifient, l'étude est scindée en plusieurs phases, chacune assortie d'un prix. Dans ce cas, le marché doit prévoir la possibilité d'arrêter l'étude au terme de chacune de ses phases.

ART. 67. — L'administration contractante dispose des études. Le marché prévoit, soit que les droits de propriété industrielle sont acquis au titulaire, soit que tout ou partie de ces droits sont réservés à l'administration contractante.

Chapitre VII. — Dispositions particulières aux marchés de fournitures passées avec les entreprises étrangères

ART. 68. — Les marchés de fournitures passés avec des entreprises étrangères, obéissent aux dispositions du présent code.

ART. 69. — Les marchés visés à l'article 68, sont libellés en monnaie nationale. Ils peuvent comporter l'indication d'une monnaie de paiement différente de la monnaie nationale, dans le cas où le règlement des prestations a lieu à l'étranger.

ART. 70. — L'indication d'une monnaie de règlement différente de la monnaie nationale, ne peut concerner que la partie transférable à l'étranger du montant du marché.

ART. 71. — Pour les marchés passés avec des entreprises étrangères, la garantie prévue à l'article 77, est remplacée par une retenue de garantie qui sera effectuée selon des modalités prévues dans le contrat.

Chapitre VIII. — Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

ART. 72. — Tous les marchés de travaux doivent prévoir expressément une priorité absolue à la main-d'œuvre nationale. Néanmoins, compte tenu de la technicité de certains emplois, les marchés peuvent stipuler qu'une part limitée de main-d'œuvre étrangère, pourra être employée par le titulaire pour la prestation à effectuer.

ART. 73. — Les titulaires des marchés doivent, huit jours au moins avant le début d'exécution des prestations, faire connaître au service départemental de la main-d'œuvre compétent et de la commune où sont exécutés les travaux :

- 1) le lieu où s'exécutent les travaux;
- 2) leurs besoins de main-d'œuvre par profession;
- 3) tous renseignements de nature à intéresser les chômeurs en quête d'emploi.

Ils doivent renouveler ces indications en temps opportun, toutes les fois qu'ils se trouvent dans l'obligation de procéder à de nouveaux embauchages, notamment par suite d'extension des travaux.

Ils doivent embaucher les candidats présentés par le service de la main-d'œuvre, sauf si ceux-ci ne présentent pas les aptitudes requises.

ART. 74. — L'entrepreneur s'oblige à tenir à la disposition de la commune, de l'administration contractante et du service de l'inspection du travail, la liste nominative des salariés employés sur le chantier ou dans l'atelier et, éventuellement à domicile et à leur communiquer, à toutes réquisitions, ses feuilles de paie.

ART. 75. — Un agent de la commune, de l'administration contractante, peut assister au paiement des ouvriers en présence du représentant de l'inspection du travail et du représentant de la commune.

ART. 76. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux sous-traitants et sous-commandiers.

TITRE III
GARANTIES EXIGÉES DES TITULAIRES DE MARCHÉS

Chapitre I. — Le cautionnement

ART. 77. — Le titulaire d'un marché est tenu de fournir un cautionnement en garantie de la bonne exécution du marché et des recouvrements dont il serait reconnu débiteur au titre du marché. Le titulaire d'un marché d'un montant inférieur à 200 000 DA ou d'une durée d'exécution égale ou inférieure à 3 mois, peut en être dispensé.

ART. 78. — Le montant du cautionnement ne peut être supérieur à 5 % du montant du marché initial augmenté du montant des avenants lorsque le marché ne comporte pas de délai de garantie et à 10 % lorsqu'un délai de garantie est prévu.

ART. 79. — Le cautionnement est reçu par les comptables assignataires. Les oppositions sur le cautionnement doivent être faites entre les mains du comptable qui a reçu le cautionnement.

ART. 80. — Le cautionnement et la retenue de garantie sont restitués ou la caution personnelle et solidaire, libérée, dans le délai d'un mois suivant la date de réception définitive des travaux, fournitures ou services.

Chapitre II. — Garanties autres que le cautionnement

ART. 81. — Le cautionnement peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire, choisie sur une liste de tiers agréés par le ministre chargé des finances.

La caution personnelle et solidaire doit s'engager à verser jusqu'à concurrence de la somme garantie, les sommes dont le titulaire viendrait à se trouver débiteur au titre du marché.

ART. 82. — Aucune personne physique ou morale ne peut être admise comme caution par l'autorité contractante si elle n'a constitué au trésor un cautionnement de 200 000 DA.

Ce cautionnement versé une fois pour toutes, ne peut être restitué que sur décision du ministre chargé des finances. Il garantit tous les engagements pris en qualité de caution personnelle et solidaire.

ART. 83. — Des garanties autres que le cautionnement et les cautions personnelles et solidaires peuvent être demandées, à titre exceptionnel, aux titulaires de marchés pour assurer l'exécution de leurs engagements.

Chapitre III. — Dérogations au régime des garanties

ART. 84. — Les garanties prévues à l'article 77 ci-dessus ne peuvent être exigées des établissements et offices publics, des sociétés nationales, sociétés d'économie mixte où l'Etat détient 50 % au moins du capital social, des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public et des entreprises en autogestion.

ART. 85. — Tout manquement aux engagements contractés au titre des marchés visés à l'article 1^{er} du présent code, peut entraîner dans le cadre de la législation en vigueur, la mise en jeu de la responsabilité des chefs des entreprises énumérées à l'article 34 ci-dessus.

TITRE IV
RÈGLEMENT ET FINANCEMENT

ART. 86. — Les marchés donnent lieu à des versements d'acomptes, d'avances et à titre de règlements pour solde, dans les conditions prévues au présent titre.

Chapitre I. — Règlement du marché

Section I. — Avances.

ART. 87. — Une avance dite forfaitaire peut être accordée, sans formalité, par l'administration contractante aux titulaires des marchés publics. Son montant est fixé à 5 %, soit du montant initial du marché, soit du montant de la prestation à exécuter dans les douze premiers mois lorsque le marché comporte une durée d'exécution supérieure à un an.

ART. 88. — Les titulaires de marchés peuvent obtenir, en outre, l'octroi d'une avance sur matières premières s'ils justifient de la conclusion d'un contrat ou d'une commande d'approvisionnement à effectuer en Algérie, approuvée par l'administration contractante et devant servir à l'exécution de la prestation. Le montant de cette avance ne peut être supérieure à 30 % du montant initial du marché.

ART. 89. — Le remboursement des avances est effectué à un rythme fixé dans le contrat, par déduction sur les sommes dues au titulaire du marché.

Section 2. — Acomptes.

ART. 90. — Il peut être versé des acomptes à tout titulaire d'un marché d'une durée d'exécution supérieure à trois mois.

ART. 91. — Pour bénéficier des acomptes, le titulaire doit justifier de la réalisation d'au moins une des opérations suivantes :

1) Accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution des travaux, fournitures ou services,

2) dépôt sur le chantier ou dans un lieu de stockage fixé par l'administration contractante, de matériaux, matières premières ou objets fabriqués devant entrer dans la composition de la prestation,

3) paiement par le titulaire, des charges sociales de la main-d'œuvre effectivement et exclusivement employée sur le chantier.

ART. 92. — Le versement des acomptes est mensuel. Il est subordonné :

1) pour les acomptes sur prestations exécutées, à l'établissement de procès-verbaux administratifs ou à la prise d'attachements;

2) pour les acomptes sur approvisionnements, à l'établissement d'un état détaillé de ceux-ci, approuvé par l'ordonnateur;

3) pour les acomptes pour charges sociales, à l'établissement d'un état visé par une caisse de compensation.

Section 3. — Dispositions communes aux avances, aux comptes et au soldé.

ART. 93. — Le titulaire d'un marché, les sous-traitants et sous-commandiers ne peuvent disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances et d'acomptes pour d'autres travaux ou fournitures que ceux prévus au contrat.

ART. 94. — Les avances et acomptes n'ont pas le caractère de paiement définitif. Les bénéficiaires en sont débiteurs jusqu'au règlement final du marché.

ART. 95. — Les pénalités infligées au titulaire d'un marché sont retenues sur les sommes dues au titre du marché. En ce qui concerne les pénalités de retard, l'imputation de leur montant sur les sommes dues est automatique. L'exemption desdites pénalités ne peut être décidée que par le ministre ou par le préfet qui prendra en considération, des faits imprévisibles et irrésistibles de nature à empêcher le titulaire du marché de respecter les délais d'exécution prévus au contrat.

Section 4. — Délais de règlement.

ART. 96. — Le marché doit préciser les délais ouverts à l'administration contractante pour procéder aux constatations ouvrant droit à paiements. Les délais courront à partir de la demande du titulaire, appuyée des justifications nécessaires.

ART. 97. — Dans les trois mois qui suivent la constatation, le titulaire du marché et, éventuellement les sous-traitants et sous-commandiers doivent être, en cas de non paiement, avisés des motifs pour lesquels les prestations constatées n'ont pas fait l'objet d'un paiement au moins partiel.

Si cette notification n'est pas faite ou si le paiement n'intervient pas dans ce délai, le retard ouvre droit, sur la demande expresse de l'entreprise, à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai, au taux d'escompte de la Banque centrale d'Algérie.

Chapitre II. — Mesures facilitant le financement bancaire des marchés

Section 1. — Le nantissement.

ART. 98. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux conventions par lesquelles les marchés peuvent être affectés au nantissement.

ART. 99. — Le nantissement ne peut être effectué qu'auprès d'un établissement ou d'un groupement d'établissements bancaires.

ART. 100. — L'autorité qui a traité avec l'entrepreneur ou le fournisseur, remet à celui-ci un exemplaire du marché revêtu d'une mention spéciale indiquant que cette pièce formera titre en cas de nantissement.

ART. 101. — Si la remise à l'entrepreneur ou fournisseur de l'exemplaire visé à l'article 100, est impossible en raison du secret exigé, l'intéressé pourra demander à l'autorité avec laquelle il aura traité, un extrait signé de cette autorité qui portera la mention indiquée à l'article 100 et contiendra les indications compatibles avec le secret exigé. La remise de cette pièce équivaudra pour la constitution du nantissement, à la remise d'un exemplaire intégral.

ART. 102. — Les nantissements devront être notifiés par le cessionnaire, au comptable désigné dans le marché. L'obligation de dépossession de gage sera réalisée par la remise de l'exemplaire désigné à l'article 100 au comptable chargé du paiement qui, à l'égard des bénéficiaires de nantissements, sera considéré comme le tiers détenteur du gage.

ART. 103. — La mainlevée des significations de nantissements sera donnée par le cessionnaire au comptable détenteur de l'exemplaire spécial, par lettre recommandée avec avis de réception.

ART. 104. — Les actes de nantissement ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

ART. 105. — Sauf dispositions contraires dans l'acte, le bénéficiaire d'un nantissement encaisse seul le montant de la créance affectée en garantie, sauf à rendre compte à celui qui a constitué le gage suivant les règles du mandat. Cet encaissement est effectué nonobstant les oppositions et nantissements dont les significations n'ont pas été faites au plus tard le dernier jour ouvrable précédent le jour de la signification du nantissement en cause, à la condition que les requérants ne revendiquent pas l'un des priviléges énumérés à l'article 109 ci-dessous.

ART. 106. — Au cas où le nantissement a été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, ceux-ci devront se constituer en groupement à la tête duquel sera désigné un chef de file.

ART. 107. — Le titulaire du marché, ainsi que les bénéficiaires de nantissements pourront, en cours d'exécution du contrat, requérir de l'administration contractante, soit un état sommaire des travaux et fournitures effectués, soit le décompte des droits constatés au profit de l'entrepreneur et du fournisseur. Ils pourront, en outre, requérir un état des acomptes mis en paiement. Le fonctionnaire chargé de fournir ces renseignements, est désigné dans le marché.

ART. 108. — Si le créancier en fait la demande, par lettre recommandée en justifiant de sa qualité, le fonctionnaire chargé de fournir les renseignements énumérés à l'article 107, est tenu de l'aviser en même temps que le titulaire du marché, de toutes les modifications apportées au contrat qui affectent la garantie résultant du cautionnement.

ART. 109. — Les droits de bénéficiaires de nantissements ne seront primés que par les priviléges suivants :

- privilège des frais de justice,
- privilège relatif au paiement des salaires et de l'indemnité de congés payés en cas de faillite ou de règlement judiciaire tel qu'il est prévu au code du travail,

- privilège des salariés des entrepreneurs effectuant des travaux publics ou des sous-traitants ou sous-commandiers agréés par l'autorité contractante.
- privilège du trésor,
- privilège des propriétaires des terrains occupés pour cause de travaux publics.

ART. 110. — Les sous-traitants et sous-commandiers tels qu'ils sont définis à l'article 15 ci-dessus, peuvent donner en nantissement à concurrence de la valeur des prestations qu'ils exécutent, tout ou partie de leurs créances dans les conditions prévues au présent chapitre. A cet effet, la copie certifiée conforme de l'original du marché et, le cas échéant, de l'avenant doit être remise à chaque sous-commandier ou sous-traitant.

Section 2. — *Intervention de la caisse algérienne de développement.*

ART. 111. — Conformément à l'article 2, alinéa 4 de la loi n° 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la caisse algérienne de développement, cette dernière peut intervenir dans le financement des marchés publics pour en faciliter l'exécution.

ART. 112. — La caisse algérienne de développement est habilitée à intervenir :

- en préfinancement pour faciliter la trésorerie du titulaire du marché avant que l'administration ne lui reconnaîsse des droits à paiement,
- en crédit de mobilisation de droits acquis.

ART. 113. — La caisse algérienne de développement peut donner sa garantie pour les avances exceptionnelles consenties sur nantissements de marchés de travaux publics et de fournitures passées par l'Etat, des collectivités publiques et les établissements publics conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V LES COMMISSIONS DES MARCHÉS

ART. 114. — Il est institué auprès du ministère chargé du commerce, une commission centrale des marchés et auprès de chaque préfecture, une commission départementale des marchés.

ART. 115. — Les compétences, la composition et le fonctionnement des commissions sont fixés dans les dispositions suivantes :

Chapitre I. — *La commission centrale des marchés*

Section I. — *Attributions.*

ART. 116. — La commission centrale des marchés est appelée à donner un avis sur toute proposition concernant la réglementation des marchés publics.

La commission centrale des marchés est chargée d'élaborer, sur proposition des différents services intéressés, des cahiers des clauses administratives générales et des marchés types de travaux de fournitures et de prestations de services.

ART. 117. — La commission centrale des marchés est chargée de veiller sur le niveau des prix pratiqués dans les marchés publics. A cet effet, elle peut faire procéder par les services spécialisés à tous contrôles, enquêtes ou expertises.

ART. 118. — La commission centrale des marchés est également chargée de veiller sur l'évolution des indices salaires et matières utilisés dans les formules de variation des prix des marchés publics.

ART. 119. — La commission centrale des marchés se réunit à la demande de son président, en session spéciale d'examen des indices, à l'effet :

1) de faire des propositions au ministre du commerce pour l'homologation des indices,

2) de préconiser éventuellement, toute modification des modalités d'établissement de ces indices.

ART. 120. — Seuls peuvent être utilisés dans les formules de variation des prix, après leur publication officielle, les indices salaires et matières homologuées par le ministre chargé du commerce.

ART. 121. — La commission doit procéder, avec la collaboration des départements ministériels intéressés, au recensement des possibilités de production nationale.

ART. 122. — Les ministères, les offices et établissements publics sont tenus, sur la base de leur programme annuel, de faire parvenir à la commission centrale des marchés, les prévisions de leurs besoins.

ART. 123. — La commission centrale des marchés est chargée de donner un avis sur les marchés et avenants énumérés ci-après, passés par l'Etat, les établissements et les offices publics nationaux :

- 1) les projets de marchés passés, après adjudication ou appel d'offres, d'un montant égal ou supérieur à 2 000 000 DA,
- 2) tous les projets de marchés passés de gré à gré d'un montant égal ou supérieur à 1 000 000 DA,
- 3) tous les projets d'avenants aux deux catégories de marchés susvisés,
- 4) les projets d'avenants qui portent le montant des marchés au-delà des limites fixées ci-dessus,
- 5) les contrats ayant pour objet des études économiques à portée générale,
- 6) les marchés et avenants souscrits par des entreprises étrangères, quel que soit le montant,
- 7) les exceptions à la règle édictée à l'article 15 du présent code,
- 8) les projets de marchés et d'avenants transmis dans le cas visé à l'article 149 ci-après.

ART. 124. — Les marchés dont la nature des prestations exige le secret ou qui sont passés pour les besoins de la défense nationale, sont dispensés de l'avis des commissions centrale et départementales des marchés.

ART. 125. — L'avis de la commission centrale des marchés revêt un caractère obligatoire.

ART. 126. — La commission centrale des marchés est tenue de donner son avis sur toutes les propositions des services dans un délai maximum d'un mois à compter du jour de la remise du dossier. Elle peut, pour l'étude de certaines affaires, faire appel à tout technicien ou expert.

ART. 127. — Tout marché doit faire l'objet d'un rapport de présentation qui :

- expose la nature et l'étendue des besoins à satisfaire,
- motive le choix de la procédure de passation adoptée,
- justifie le choix de l'entrepreneur ou fournisseur.

ART. 128. — Tous les contrats non soumis à avis sont transmis dès leur approbation, à la commission centrale des marchés à titre d'information.

Section 2. — *Composition et fonctionnement de la commission centrale des marchés.*

ART. 129. — La commission centrale des marchés est composée :

- du directeur du commerce intérieur, président,
- d'un représentant de la Présidence du Conseil,
- d'un représentant du ministère du travail et des affaires sociales,
- d'un représentant du ministère chargé du plan,
- d'un représentant du ministère chargé de l'industrie,
- d'un représentant du ministère chargé des finances,
- d'un représentant du ministère des travaux publics et de la construction,
- du contrôleur financier de l'Etat.

Pour l'examen des marchés prévus à l'article 123, un représentant du service contractant sera membre de la commission avec voix consultative.

ART. 130. — Pour l'exercice des attributions définies à l'article 119 ci-dessus, la commission centrale des marchés s'élargit aux membres suivants :

- le sous-directeur des prix et enquêtes économiques du ministère chargé du commerce,

— le sous-directeur des statistiques du ministère chargé des finances et du plan,
 — un représentant de chacun des organismes professionnels intéressés, désignés par la profession.

ART. 131. — Les membres permanents de la commission centrale des marchés ont la faculté, en cas d'empêchement majeur, de se faire représenter par des fonctionnaires spécialement désignés à cet effet.

ART. 132. — Le secrétariat de la commission centrale des marchés qui fonctionne auprès du ministre du commerce centralise les dossiers des affaires, envoie les convocations aux membres de la commission et est chargé en général de toutes les tâches matérielles nécessitées par le fonctionnement de la commission.

ART. 133. — Toutes les affaires arrêtées à l'ordre du jour sont exposées en commission par des rapporteurs désignés en principe, parmi les membres de la commission.

Ces rapporteurs, désignés par arrêté, ne doivent en aucun cas, appartenir au service signataire du projet soumis à avis.

ART. 134. — La commission ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres, sont présents. En cas de partage des voix, l'avis du président est prépondérant.

ART. 135. — Le ministre du commerce, et le ministre des finances et du plan peuvent déroger à l'avis de la commission par décision conjointe et motivée.

ART. 136. — La commission des marchés établit son règlement intérieur et désigne parmi ses membres, un vice-président pour assurer éventuellement l'intérim de la présidence.

ART. 137. — A la dernière séance de l'année, la commission centrale des marchés délibère sur les points principaux du rapport d'activité de la commission qui sera envoyé à tous les ministres.

ART. 138. — La commission centrale des marchés tient périodiquement une réunion extraordinaire présidée par le ministre du commerce et à laquelle participent les secrétaires généraux des ministères.

Chapitre 2. — *Les commissions départementales des marchés*

Section 1. — *Attributions.*

ART. 139. — Les commissions départementales sont chargées de donner un avis sur les marchés et avenants énumérés ci-après, passés par les départements, les communes, les établissements et offices publics départementaux et communaux :

1) tous les projets de marchés passés après adjudication ou appel d'offres d'un montant égal ou supérieur à 200 000 DA;

2) tous les projets de marchés passés de gré à gré d'un montant égal ou supérieur à 100 000 DA;

3) tous les projets d'avenants aux 2 catégories de marchés susvisés;

4) tous les projets d'avenants qui portent le montant des marchés, au-delà des limites fixées ci-dessus;

5) tous les marchés et avenants souscrits par des entreprises étrangères quel que soit le montant.

ART. 140. — L'avis de la commission départementale des marchés revêt un caractère obligatoire.

ART. 141. — La commission départementale des marchés est tenue de donner son avis dans un délai maximum d'un mois, à compter du jour de la remise du dossier. Elle peut, pour l'étude de certaines affaires, faire appel à tout technicien ou expert.

ART. 142. — Tout marché ou avenant soumis à la commission départementale des marchés, doit faire l'objet d'un rapport de présentation qui :

— expose la nature et l'étendue des besoins à satisfaire;

— motive le choix de la procédure de passation adoptée;

— justifie le choix de l'entrepreneur ou fournisseur.

ART. 143. — Tous les contrats non soumis à avis sont transmis dès leur approbation à la commission départementale des marchés à titre d'information.

Section 2. — *Composition et fonctionnement de la commission départementale des marchés :*

ART. 144. — La commission départementale des marchés est composée :

- du préfet ou son représentant, président;
- du contrôleur financier départemental;
- du trésorier départemental;
- du représentant du service des prix et enquêtes économiques;
- du chef de la circonscription des travaux publics;
- du directeur départemental de l'agriculture;
- du représentant départemental de l'industrie.

ART. 145. — Les membres de la commission départementale des marchés ont la faculté, en cas d'empêchement majeur, de se faire représenter par des fonctionnaires spécialement désignés à cet effet.

ART. 146. — Le secrétariat de la commission départementale des marchés, fonctionne sous l'autorité du préfet. Il est chargé de toutes les tâches matérielles nécessitées par le fonctionnement de la commission.

ART. 147. — Les rapporteurs de la commission départementale des marchés sont désignés parmi ses membres, par décisions préfectorales.

Les rapporteurs sont chargés d'examiner tant au point de vue de la réglementation que de l'économie du département, les dossiers soumis à l'avis de la commission.

ART. 148. — La commission départementale des marchés ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, l'avis du président est prépondérant.

ART. 149. — En cas d'avis défavorable, le service contractant peut, après avoir informé le président de la commission départementale des marchés, saisir la commission centrale des marchés. Celle-ci examine le dossier dans les conditions prévues aux articles 126 à 135 ci-dessus. Son avis prévaut sur celui de la commission départementale des marchés.

ART. 150. — Les commissions départementales des marchés établissent leur règlement intérieur selon un modèle qui sera établi par la commission centrale des marchés.

ART. 151. — Les commissions départementales des marchés établissent des rapports d'activité qui sont envoyés à la fin de chaque semestre, à la commission centrale des marchés qui en fait la synthèse et les intègre dans le rapport annuel prévu à l'article 137 ci-dessus.

TITRE VI

RÈGLEMENT AMIABLE DES CONTESTATIONS

ART. 152. — Il est constitué par arrêté, dans chaque département ministériel, un comité consultatif qui a pour mission de rechercher dans les contestations relatives aux marchés publics, des éléments équitables susceptibles d'être adoptés en vue d'une solution amiable.

La procédure devant ce comité est un préalable obligatoire à toute action contentieuse.

ART. 153. — Chaque comité consultatif est présidé par un magistrat désigné par le ministre de la justice.

Il comprend :

- 3 hauts fonctionnaires du département ministériel intéressé;
- 2 représentants des organismes professionnels.

ART. 154. — Le président du comité est nommé par arrêté du ministre intéressé, sur proposition du ministre de la justice.

Les représentants de l'administration et des organismes professionnels sont désignés par arrêté du ministre intéressé.

ART. 155. — Le comité est saisi par le ministre intéressé auquel une proposition de règlement amiable du litige a été faite par le titulaire du marché, les sous-traitants et sous-commanditaires. La proposition de règlement amiable ne dispense pas les entreprises de prendre devant les tribunaux compétents, les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde de leurs droits.

ART. 156. — Les affaires sont étudiées et présentées au comité consultatif par des rapporteurs avec voix consultative qui n'ont pas eu à en connaître antérieurement.

Les rapporteurs sont nommés par décisions ministérielles.

ART. 157. — Le comité entend le chef d'entreprise ainsi que les agents de l'administration. Le chef d'entreprise qui peut être assisté par un de ses préposés, doit produire tous documents demandés par le comité consultatif.

ART. 158. — Le comité consultatif qui délibère à huis-clos, doit donner son avis dans un délai de 3 mois à compter de la notification du titulaire du marché de la décision du ministre de saisir le comité.

ART. 159. — L'avis du comité est un document d'ordre intérieur et confidentiel. Il ne peut être produit par les parties devant les tribunaux.

ART. 160. — Sauf disposition contraire prévue au marché, les frais d'expertises éventuellement exposés devant le comité, sont répartis à égalité entre les deux parties.

TITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TRANSFERTS DE FONDS

ART. 161. — Les documents contractuels formant marché ne peuvent, en aucun cas, comporter de clause de transferts de fonds.

ART. 162. — Les soumissionnaires envoient, s'il y a lieu à l'administration contractante, en même temps que leurs soumissions, une demande de transfert de fonds qui détermine le prix de revient théorique du marché et les charges directes et indirectes imputables à sa réalisation.

Dans ce cas, l'administration contractante présente le dossier de transfert, au service des finances extérieures dès que le choix du candidat a été opéré.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 163. — Restent soumis à l'ancienne réglementation :

— les marchés, adjudications et appels d'offres en cours à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

— à l'exception des marchés de gré à gré, les marchés approuvés pendant une période de trois mois suivant la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

ART. 164. — Les marchés approuvés après l'expiration de la période transitoire ci-dessus définie, devront, sans exception, tenir compte des dispositions de la présente ordonnance.

TITRE IX

TEXTES ABROGÉS

ART. 165. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance et notamment :

— le décret-loi du 30 octobre 1935 modifié relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques;

- les décrets du 12 décembre 1936 modifié et du 5 mars 1939 relatifs à l'application de certaines dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935;
- Le décret n° 53-405 modifié, relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce;
- Le décret n° 54-496 du 11 juin 1954 portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat et son arrêté d'application du 11 juin 1954;
- Le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 modifié fixant les règles de passation des marchés de l'Etat;
- Le décret n° 57-24 du 8 janvier 1957 relatif aux marchés passés en Algérie;
- L'arrêté du 12 février 1957 modifié étendant à l'Algérie la réglementation française;
- L'arrêté du 17 août 1957 instituant un comité de règlement amiable des marchés des travaux publics et de fournitures;
- Le décret n° 57-1015 modifié relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat;
- Le décret n° 59-370 du 28 février 1959 relatif à la participation des entreprises aux marchés publics afin de favoriser le développement de l'Algérie;
- L'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, le décret n° 47-1239 du 7 juillet 1947 et le décret n° 47-1238 du 7 juillet 1947 relatifs aux marchés passés par les départements, les communes, syndicats de communes et établissements communaux de bienfaisance et d'assistance;
- Le décret n° 64-103 du 26 mars 1964 portant création de la commission centrale des marchés;
- Le décret n° 64-278 du 4 septembre 1964 relatif aux avances sur marchés avec aval de la caisse algérienne de développement;

ART. 166. — Des textes ultérieurs fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application du présent code.

ART. 167. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 17 juin 1967.

Houari BOUMEDIENNE

8. — Mobilisation (guerre israélo-arabe)

a) **Ordonnance n° 67-124 du 8 juillet 1967 portant mobilisation générale, J.O.R.A. (60), 25-7-67 : 589.**

Le Président du Conseil de la Révolution,
Vu la proclamation du 19 juin 1965,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est procédé à la mobilisation de tous les citoyens.

ART. 2. — Il est établi le recensement des personnes visées à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — La mesure de mobilisation est appliquée en priorité et dans l'ordre suivant :

- Anciens moudjahidine;
- Militaires ayant appartenu à l'Armée Nationale Populaire (A.N.P.);
- Militaires ayant servi dans une armée étrangère.

ART. 4. — La préparation militaire est obligatoire pour les étudiants et les élèves des lycées, collèges et écoles de formation professionnelle.

ART. 5. — Les personnes n'entrant pas dans les catégories définies aux articles 3 et 4 ci-dessus, sont mobilisées et peuvent être requises à tout moment.

ART. 6. — Les décrets détermineront ultérieurement, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

ART. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juillet 1967.

Houari BOUMEDIENNE.

b) **Décret n° 67-125 du 8 juillet 1967 relatif à l'application de l'ordonnance n° 67-124 du 8 juillet 1967 portant mobilisation générale, J.O.R.A. (60), 25-7-67 : 590.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 67-124 du 8 juillet 1967 portant mobilisation générale, notamment son article 4;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les étudiants et les élèves des classes terminales des lycées, collèges et écoles de formation professionnelle, âgés de 18 à 30 ans, sont tenus d'effectuer leur préparation militaire.

ART. 2. — La période de préparation militaire, qui doit débuter le 15 juillet 1967, dure quarante-cinq (45) jours.

ART. 3. — Elle s'effectue dans les centres d'instruction militaire, préalablement désignés par les services compétents du ministère de la défense nationale qui prennent, à cet effet, toutes les dispositions nécessaires.

ART. 4. — Les examens universitaires et scolaires prévus pour la session de septembre-octobre 1967, sont reportés à une date qui sera fixée par arrêté.

ART. 5. — Au cours des années universitaires et scolaires, la préparation militaire est dispensée, à raison d'une séance par semaine :

— pour les jeunes gens âgés de 16 à 18 ans, la préparation militaire élémentaire (P.M.E.);

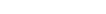
— pour les jeunes gens âgés de 19 à 30 ans, la préparation militaire supérieure (P.M.S.).

ART. 6. — Les femmes mariées et les jeunes filles, entrant dans l'une des catégories prévues par les articles 1 et 5 ci-dessus, peuvent effectuer cette préparation militaire dans des centres spécialement désignés à cet effet.

ART. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juillet 1967.

Houari BOUMEDIENNE.



9. — Organisation du crédit, de l'investissement et de l'épargne

- a) **Décret n° 67-42 du 9 mars 1967 portant organisation et fonctionnement de la commission nationale des investissements, J.O.R.A. (24), 21 mars 1967 : 240-241.**
- b) **Ordonnance n° 67-78 du 11 mai 1967 relative au statut du crédit populaire d'Algérie, J.O.R.A. (40), 16 mai 1967 : 386-389.**
- c) **Ordonnance n° 67-158 du 15 août 1967 modifiant et complétant la loi n° 64-237 du 10 août 1964 portant création et fixant les statuts de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance, J.O.R.A. (71), 31 août 1967 : 718.**
- d) **Ordonnance n° 67-204 du 1^{er} octobre 1967 portant création de la Banque extérieure d'Algérie, J.O.R.A. (82), 6 octobre 67 : 866-868.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et du plan,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;
Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sous la dénomination de Banque extérieure d'Algérie et dans la forme d'une société nationale, une banque de dépôt qui est régie par les statuts annexés, par la législation et la réglementation bancaires et par la législation commerciale, dans la mesure où il n'y est pas dérogé, par la présente ordonnance et par son annexe qui en fait partie intégrante.

ART. 2. — 1) La Banque extérieure d'Algérie a pour objet principal de faciliter et développer les rapports économiques de l'Algérie avec les autres pays dans le cadre de la planification nationale.

2) En plus de ses financements propres, elle intervient par sa garantie, son aval, son ducroire ou encore par des accords de crédit avec des correspondants étrangers, pour promouvoir les transactions commerciales avec les autres pays.

3) Elle participe à tout système ou institution d'assurance-crédit pour les opérations avec l'étranger et peut être chargée d'en assurer la gestion ou le contrôle.

4) Elle crée et met à la disposition de toutes les entreprises intéressées, un service central de renseignement commerciaux sur l'étranger et un service de promotion des opérations commerciales avec l'étranger.

5) Pour favoriser la réalisation de son objet, elle peut, avec l'accord du ministre des finances et du plan, créer des succursales, agences ou filiales à l'étranger ou y prendre des participations dans des banques existantes; elle peut également être autorisée, par décision conjointe du ministre des finances et du plan et du ministre du commerce, à prendre à l'étranger des participations dans des entreprises destinées à promouvoir l'expansion du commerce algérien; le tout sous réserve des dispositions légales et réglementaires régissant les banques.

6) Elle peut mobiliser tous crédits relevant des autres institutions bancaires publiques, participer dans de tels crédits, les assortir de sa garantie conditionnelle ou inconditionnelle, mobiliser auprès d'autres établissements tous financements qu'elle aura elle-même consentis.

7) Dans le cadre de la réglementation en vigueur, elle peut exécuter toutes opérations bancaires intérieures et extérieures compatibles avec son objet; le ministre des finances et du plan détermine les règles d'application de cette disposition.

ART. 3. — 1) La Banque extérieure d'Algérie est portée d'office sur la liste des banques.

2) Elle a de plein droit la qualité d'intermédiaire agréé pour l'exécution des opérations financières avec l'étranger.

3) Elle est agréée, sans dépôt de cautionnement, pour exploiter des magasins généraux.

4) Elle est agréée d'office, avec dispense de tout cautionnement, pour garantir la bonne exécution des obligations résultant des marchés de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des sociétés nationales.

ART. 4. — 1) La Banque extérieure d'Algérie est, dans le respect des normes techniques de liquidité, sécurité et répartition du risque, gérée selon les directives de politique générale communiquées par le ministre des finances et du plan au président directeur général de la banque, en vue de la réalisation des plans financiers et des objectifs économiques nationaux; le président directeur général de la banque peut faire toutes propositions et observations à ce sujet.

2) Aucune autorité publique ou administrative ne peut intervenir auprès de la Banque extérieure d'Algérie ou auprès d'un membre de son conseil de direction, en vue d'influencer les décisions en matière de crédit en faveur d'un demandeur ou d'un client déterminé, à moins qu'il ne s'agisse de fournir des renseignements complémentaires d'ordre financier, économique ou patrimonial, ou d'offrir la garantie de bonne fin d'une personne morale de droit public.

3) Dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers de la banque sont indépendants des autorités qui les ont présentés ainsi que des services, institutions, associations ou organismes auxquels ils peuvent appartenir; ils ne peuvent subir aucun préjudice de carrière ou autre, en raison des opinions, votes ou avis qu'ils sont appelés à émettre.

ART. 5. — 1) Tous avoirs en compte auprès de la Banque extérieure d'Algérie ne peuvent faire l'objet de mesures de blocage ou de saisie que dans les formes et les cas prévus par la législation civile, commerciale, pénale, fiscale ou douanière et par la réglementation des changes et des transferts.

2) En dehors des cas où ils sont appelés à témoigner en justice et des obligations qui leur sont légalement imposées, les membres du conseil de direction de la Banque extérieure d'Algérie ne peuvent divulguer des faits ou renseignements dont ils ont connaissance directement ou indirectement en raison de leurs fonctions; la même obligation est imposée à tout agent de la Banque extérieure d'Algérie et aux membres des services d'inspection du ministère des finances et du plan chargés de missions de contrôle à la banque, de même qu'à toute personne à qui le conseil de direction aurait recours en vue de l'exercice de ses attributions. Il ne peut notamment, être donné connaissance par la Banque extérieure d'Algérie de la position du compte d'un client déterminé ou des engagements en cours avec lui.

3) Toute infraction aux dispositions du paragraphe précédent, est punie conformément à l'article 301 du code pénal, tant contre la personne ayant sollicité le renseignement que contre la personne qui l'a donné.

4) Les rapports verbaux ou écrits des services, d'inspection du département des finances, ne peuvent révéler la position du compte d'un client nommément désigné ou les engagements de ce dernier envers la banque. Lorsque des observations doivent être faites par ces services d'inspection au sujet d'un client déterminé, elles sont inscrites par eux dans un registre à ce destiné, tenu au siège social de la Banque extérieure d'Algérie; ces observations sont obligatoirement soumises aux délibérations du conseil de direction lors de sa plus prochaine réunion.

ART. 6. — 1) Pour garantir le paiement en capital, intérêts et frais de toutes créances qu'elle détient ou qui sont affectées en gage en sa faveur et de tous effets qui lui sont cédés ou remis en nantissement, de même que pour garantir l'exécution de tous engagements envers elle par caution, aval, endossement ou garantie, la Banque extérieure d'Algérie bénéficie, au même titre que la Banque nationale d'Algérie et le Crédit populaire d'Algérie, d'un privilège général sur tous les biens mobiliers, créances,

avoirs en compte (y compris le solde créditeur de tous comptes courants), privilège qui prend rang immédiatement après les priviléges du trésor et qui s'exerce durant une période de deux ans, à compter de la date de mise en demeure, par lettre recommandée, avec accusé de réception postal ou de la saisie, sous la même forme entre les mains de tiers.

2) L'affectation en gage de créances, en faveur de la banque ou la cession de créances par elle ou en sa faveur, sont parfaites par la simple notification qu'elle en fait au débiteur, par lettre recommandée avec accusé de réception postal. La Banque extérieure d'Algérie a, seule, dès lors, qualité pour encaisser le montant de ces créances.

ART. 7. — A défaut du règlement à l'échéance de sommes dues à la Banque extérieure d'Algérie, celle-ci peut requérir du tribunal une injonction de payer, conformément aux dispositions du chapitre II du livre IV du code de procédure civile.

ART. 8. — 1) Dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices sont, après approbation dans les conditions statutaires, publiés au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

2) Le montant revenant à l'Etat sur les bénéfices est imputé, de plein droit, sur les sommes dues à la Banque extérieure d'Algérie par l'Etat, du fait des garanties de l'Algérie.

3) Le président directeur général de la Banque extérieure d'Algérie adresse au ministre des finances et du plan, dans les six mois de la clôture de l'exercice, un rapport rendant compte des opérations de l'année écoulée et de l'évolution de l'institution. Ce rapport est ensuite publié par les soins de la Banque extérieure d'Algérie.

ART. 9. — Sont applicables à la Banque extérieure d'Algérie, les dispositions de l'article 170-1^o, 2^o, 3^o, 5^o et 6^o de l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967.

ART. 10. — La présente ordonnance sera publiée ainsi que son annexe au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 1^{er} octobre 1967.

Houari BOUMEDIENNE.

STATUTS DE LA BANQUE EXTERIEURE D'ALGERIE

FORMATION DE LA SOCIETE

SIÈGE - DURÉE - CAPITAL

ARTICLE PREMIER. — La Banque extérieure d'Algérie est une société nationale régie par l'ordonnance n° 67-204 du 1^{er} octobre 1967, par la législation commerciale et par les présents statuts.

ART. 2. — Son siège social est à Alger.

La banque peut établir en Algérie des succursales et agences; elle peut, avec l'accord du ministre des finances et du plan, ouvrir des succursales ou agences à l'étranger.

ART. 3. — La durée de la société est illimitée; la dissolution ne peut être décidée que par un texte à caractère législatif.

ART. 4. — Le capital initial de la banque est constitué par une dotation entièrement souscrite par l'Etat et dont le montant est fixé à vingt millions de dinars.

Le capital de la banque peut être augmenté par incorporation de réserves, sur délibération du conseil de direction approuvée par arrêté du ministre des finances et du plan.

ART. 5. — 1) La Banque extérieure d'Algérie a pour objet principal de faciliter et développer les rapports économiques de l'Algérie avec les autres pays dans le cadre de la planification nationale.

2) En plus de ses financements propres, elle intervient par sa garantie, son ducroire ou encore, par des accords de crédits avec des correspondants étrangers, pour promouvoir les transactions commerciales avec les autres pays.

3) Elle participe à tout système ou institution d'assurance-crédit pour les opérations avec l'étranger et peut être chargée d'en assurer la gestion ou le contrôle.

4) Elle crée et met à la disposition de toutes les entreprises intéressées, un service central de renseignements commerciaux sur l'étranger et un service de promotion des opérations commerciales avec l'étranger.

5) Pour favoriser la réalisation de son objet, elle peut, avec l'accord du ministre des finances et du plan, créer des succursales, agences ou filiales à l'étranger ou y prendre des participations dans des banques existantes; elle peut également être autorisée, par décision conjointe du ministre des finances et du plan et du ministre du commerce, à prendre à l'étranger des participations dans des entreprises destinées à promouvoir l'expansion du commerce algérien; le tout sous réserve des dispositions légales et réglementaires régissant les banques.

6) Elle peut mobiliser tous crédits, notamment de commerce extérieur, relevant des autres institutions bancaires publiques, participer dans de tels crédits, les assortir de sa garantie conditionnelle ou inconditionnelle, mobiliser auprès d'autres établissements tous financements qu'elle aura elle-même consentis.

7) Dans le cadre de la réglementation en vigueur, elle peut exécuter toutes opérations bancaires intérieures et extérieures compatibles avec son objet.

8) Elle peut enfin établir ou gérer des magasins généraux, de même qu'effectuer toutes acquisitions, toutes locations ou autres opérations mobilières ou immobilières nécessitées par l'activité de la banque ou les mesures sociales en faveur de son personnel.

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA BANQUE

ART. 6. — La Banque extérieure d'Algérie est dirigée par :

— un président directeur général assisté d'un directeur général adjoint, tous deux nommés par décret, sur proposition du ministre des finances et du plan;

— un conseil de direction comprenant, outre le président directeur général et le directeur général adjoint, trois conseillers désignés par décret, sur approbation du ministre des finances et du plan et choisis sur trois listes de trois personnes présentées respectivement par :

- le ministre des affaires étrangères,
- le ministre de l'industrie et de l'énergie,
- le ministre du commerce.

ART. 7. — Le président directeur général est chargé de la gestion courante et de l'application de la politique de la Banque extérieure d'Algérie, ainsi que de l'exécution des décisions prises par le conseil de direction.

Il est notamment investi des pouvoirs ci-après :

— représenter la banque à l'égard des tiers, signer ou passer tous actes, pièces, documents, correspondances, conventions, sans avoir à justifier envers les tiers des pouvoirs, en vertu desquels il agit;

— représenter la banque en justice et faire procéder à toutes les mesures conservatoires ou d'exécution, y compris les saisies immobilières;

- diriger l'activité de la banque;

— dans le cadre du statut du personnel, nommer et révoquer le personnel autre que celui dont il est question à l'article 14.

Il soumet à intervalles réguliers, au conseil de direction, un état des engagements en cours.

Il fait, périodiquement, rapport au ministre des finances et du plan, sur l'application de la politique de la banque.

Pendant la période séparant la création de la société de la nomination de tous les conseillers, le président directeur général possède seul, tous les pouvoirs du conseil de direction, sous le contrôle du ministre des finances et du plan.

ART. 8. — Le directeur général adjoint représente la banque envers les tiers et signe seul tous actes, pièces, documents, correspondances et conventions, selon les

directives du président directeur général, mais sans avoir à justifier de celle-ci envers les tiers.

En cas d'absence du président directeur général, il remplace celui-ci.

En dehors des tâches que confie spécialement à cet adjoint, le président directeur général, il est responsable, à l'égard de ce dernier, du bon fonctionnement de la banque, de son administration interne, de la parfaite exécution technique des opérations et de leur enregistrement régulier dans la comptabilité; le service d'inspection de la banque lui est directement rattaché.

ART. 9. — Le président directeur général et le directeur général adjoint reçoivent une rémunération fixe décidée par le ministre des finances et du plan; celui-ci détermine également les conditions dans lesquelles le président directeur général et le directeur général adjoint reçoivent une indemnité de représentation et le remboursement de leurs frais exceptionnels.

Le président directeur général et le directeur général adjoint qui cessent leurs fonctions, continuent à recevoir leur traitement pendant un an. Ce traitement ne se cumule pas avec la rémunération afférante à toute fonction publique ou privée qui leur serait confiée au cours de cette période.

ART. 10. — Les conseillers sont choisis, pour leur technicité et leur expérience, dans le domaine correspondant aux attributions des ministres qui les présentent.

Le mandat de conseiller est incompatible avec des fonctions parlementaires ou ministérielles et avec des fonctions dirigeantes dans une autre institution de banque ou de crédit.

ART. 11. — Les conseillers sont nommés pour trois ans; il peut être mis fin, par anticipation, à leurs fonctions par décret. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont indépendants des autorités qui les ont présentés ainsi que des services, institutions, associations ou organismes auxquels ils peuvent appartenir; ils ne peuvent subir aucun préjudice de carrière ou autre, en raison des opinions, votes ou avis qu'ils sont amenés à émettre.

ART. 12. — Le conseil de direction se réunit, sous la présidence du président directeur général de la Banque extérieure d'Algérie aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'institution et au moins, une fois par mois, aux date et heure que le conseil détermine.

Il se réunit, extraordinairement, sur convocation du président directeur général de la banque ou du ministre des finances et du plan. Le président directeur général est tenu, en outre, de provoquer la réunion du conseil lorsque la demande en est formulée par deux des membres au moins.

Le ministre des finances et du plan peut déléguer un représentant à l'effet d'assister à toute réunion du conseil de direction; ce représentant n'a pas voix délibérative.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si trois de ces membres au moins sont présents, dont obligatoirement le président directeur général ou le directeur général adjoint.

Le président directeur général fixe les points à porter à l'ordre du jour des réunions, autres que celles convoquées par le ministre des finances et du plan et détermine ceux de ces points qui doivent faire l'objet d'un vote du conseil de direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre à ce destiné, et signés par le président de séance, ainsi que par les membres présents qui le désirent; copie des procès-verbaux est adressée au ministre des finances et du plan.

Les copies ou extraits des délibérations sont signés, soit par le président directeur général, soit par le directeur général adjoint.

ART. 13. — Le conseil de direction est investi des pouvoirs de gestion dans le cadre de l'objet social et des directives générales données par le ministre des finances et du plan en vue de la réalisation des plans financiers et des objectifs nationaux.

Le conseil de direction détermine les règles de compétence décentralisée en matière d'octroi de crédits; il peut créer des comités spécialisés chargés de l'examen des demandes de crédits.

Il arrête, en outre, les comptes de fin d'exercice dans les conditions prévues à l'article 16.

ART. 14. — Le conseil de direction peut, sur la proposition du président directeur général, nommer un ou plusieurs directeurs, directeurs adjoints, sous-directeurs, fondés de pouvoirs, chefs de service ou autres mandataires et leur conférer, sans faculté de substituer, les pouvoirs qu'il juge convenables; ces mandataires exercent ces pouvoirs sous l'autorité et selon les directives du président directeur général et du directeur général adjoint.

ART. 15. — Les conseillers ne peuvent recevoir d'autre rémunération que des jetons de présence dont le montant est fixé par le ministre des finances et du plan.

ART. 16. — La Banque extérieure d'Algérie est soumise au contrôle des services de l'inspection du département des finances qui disposent, à cet effet, de tous droits d'investigation.

Les comptes de fin d'exercice ne peuvent être arrêtés par le conseil de direction, qu'après examen par lesdits services d'inspection, auxquels sont, à cet effet, adressées les projets des comptes en question; à défaut d'observation du ministre des finances et du plan, dans le mois de la remise de ces projets, le conseil peut arrêter le bilan, le compte de pertes et profits et la répartition des bénéfices dans la forme des projets soumis.

COMPTES ANNUELS

ART. 17. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé, depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

ART. 18. — Le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices, sont soumis à l'approbation du ministre des finances et du plan.

ART. 19. — Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, de tous amortissements et des provisions nécessaires, y compris la provision spéciale pour risques de crédit.

La provision spéciale pour risque de crédit est dotée annuellement, à concurrence de 5 %, des bénéfices nets définis ci-dessus, sans que le montant global de ladite provision puisse excéder 10 % des utilisations des crédits consentis sous toutes formes et effectivement en cours à la date d'arrêté du bilan; cette provision spéciale est indépendante des provisions et amortissements sur créances douteuses ou irrécouvrables.

Les montants que le conseil de direction juge disponibles, sur la provision pour risques de crédit, peuvent être portés en augmentation de la dotation de l'Etat, par décision du ministre des finances et du plan.

Sur les bénéfices nets diminués, éventuellement, des pertes antérieures, il est prélevé :

— 10 % attribués à la réserve obligatoire; ce prélèvement cesse lorsque cette réserve atteint un montant égal au capital et reprend si, pour une raison quelconque, elle devient inférieure à cette limite;

— la somme requise pour constituer les réserves spéciales jugées nécessaires par le conseil, avec l'accord du ministre des finances et du plan.

Le solde revient à l'Etat.

10. — Discours prononcé par le Président Boumedienne à l'occasion du 13^e anniversaire de la Révolution, le 1^{er} novembre 1967.

« Chers compatriotes,

« En ce jour historique, de la célébration du 13^e anniversaire de la Révolution du 1^{er} novembre 1954, nos pensées vont tout d'abord vers tous les héros qui nous ont permis de poursuivre la lutte pour recouvrer notre indépendance et retrouver notre dignité et notre honneur. Que leur âme généreuse reçoive ici l'hommage ému de notre profonde gratitude...

« En cette heureuse circonstance, nos salutations et nos vœux s'adressent aussi à nos concitoyens qui se trouvent hors d'Algérie et plus particulièrement à ceux d'entre eux que les aléas de la vie ont contraint à l'émigration au-delà des mers et qui ont participé directement à notre lutte. Le rôle dynamique et efficace qui fut le leur a été déterminant dans la poursuite de cette lutte et de son succès, grâce aux sacrifices qu'ils ont consentis, tant sur le plan humain que financier, sacrifices matérialisés par toutes sortes de souffrances, d'avaries et de privations.

« Notre lutte armée ne pouvait être une fin en soi, comme l'indépendance ne peut-être considérée comme le seul objectif qu'elle assignait. Au moment même où elle tendait à reconquérir notre souveraineté et notre dignité, elle visait également à donner un contenu réel à cette indépendance par la récupération de toutes nos richesses et la résurgence de toutes les composantes de notre personnalité. *Elle portait déjà en elle les prémisses d'instauration d'une société socialiste, seule susceptible de défendre les acquis de notre Révolution et de faire éclore l'énergie potentielle que recèlent nos réelles possibilités.*

« La société socialiste garantit en effet le développement du pays et concrétise cette justice sociale qui, constituait le deuxième objectif, de nos glorieux martyrs.

« Une rétrospective objective sur l'étape que nous venons de franchir nous permet de constater que, même si de nombreux problèmes touchant au développement du pays et à la réalisation de tous nos projets n'ont pas trouvé leur solution, il n'en demeure pas moins que pour la plupart d'entre eux des résultats tangibles ont été enregistrés et les progrès certains, obtenus, permettent d'augurer de l'heureux aboutissement des projets encore en chantier.

« Les institutions étatiques étant le fondement de toute édification et le principal outil pour la réalisation de nos objectifs, l'adaptation de ceux-ci aux exigences de cette édification est la condition première pour le succès de nos projets actuels et futurs. Aussi avons-nous accordé depuis le 19 juin une plus grande attention à leur refonte, *refonte illustrée notamment et au départ par la réorganisation de la commune.*

« Ainsi, fidèles à nos engagements nous l'avions concrétisée au début de cette année. Le déroulement des élections a abouti ainsi à l'installation des Assemblées populaires communales pour la première fois depuis 1830.

« Nous avons dit que la réorganisation communale ne constitue en fait que la première étape d'une série de mesures destinées à reconsiderer toutes les institutions de l'Etat. *En effet, la seconde étape sera la réorganisation des départements qui est en cours d'élaboration.*

« Cette réforme radicale et ce renouveau révolutionnaire toucheront tous les échelons de la hiérarchie administrative et s'étendront jusqu'aux organes centraux du pays. La réorganisation projetée sera à la mesure de nos objectifs révolutionnaires qui tendent à l'évolution du pays, à son développement et à l'édification d'une société nouvelle caractérisée par la fraternité et la justice sociale.

« Mais ce développement ne sera atteint que si tous les citoyens participent à sa réalisation et si ses bienfaits englobent toutes régions du pays.

« *Le gouvernement a décidé d'aider tout particulièrement les régions sahariennes et montagneuses déshéritées ou offrant des possibilités réduites.*

« Nous avons précisé et nous le répétons, que le succès de la Révolution et la

garantie de sa continuité dépendent de l'évolution des régions déshéritées et de la fin du déséquilibre économique existant entre régions riches et régions pauvres de notre pays.

« Cela nous a amené à adopter plusieurs projets à long terme tenant compte des services rendus à la Révolution par ces mêmes régions.

« C'est ainsi que nous avons construit quelque vingt nouveaux hôpitaux dans ces différentes régions et amené l'eau à de nombreux villages de montagnes. Nous complèterons cette opération par la distribution du gaz et de l'électricité dans ces villages et dans toutes les régions difficiles d'accès. L'effort est entrepris actuellement pour l'entretien, l'ouverture de nouvelles routes goudronnées, l'installation d'un réseau de voies de communications — voies ferrées, télégraphes, téléphone — pour le rapprochement des localités les plus éloignées, entre elles d'abord, puis entre la capitale et les autres centres importants du pays. Le rapprochement des régions montagneuses et sahariennes pauvres par les grandes voies de communications leur donnera vie et leur permettra de bénéficier des divers projets économiques, d'animer les marchés locaux, d'encourager les échanges dans les domaines économique, culturel et social ainsi qu'une prise de conscience politique.

« De toutes les manières et dans ce contexte précis, le gouvernement est décidé à se pencher sur les régions les plus déshéritées afin d'atténuer les difficultés qu'affrontent les masses laborieuses, dans tous les domaines. Aussi a-t-il institué une nouvelle méthode dans l'approche des problèmes qui se posent en décidant de se rendre sur place et leur trouver de ce fait des solutions immédiates ou à long terme, selon le caractère d'urgence qu'ils présentent.

« A l'instar de celui qui s'est tenu l'année dernière à Ouargla, le Conseil des ministres tiendra prochainement ses assises à Batna, comme il le fera dans d'autres régions déshéritées chaque fois qu'il en est besoin dans le même esprit et pour atteindre les mêmes objectifs.

« D'autre part, cette méthode de travail est rendue nécessaire par l'existence d'écartes considérables entre les régions les plus riches et celles qui sont les moins pourvues, écarts qui ne constituent pas seulement un obstacle majeur pour le développement du pays dans son ensemble mais sont autant d'atteintes à la justice et au droit des populations de ces régions qui ont consenti de grands sacrifices pour le succès de notre révolution.

« Ces écarts représentent également une contradiction dans la plus élémentaire solidarité nationale entre fils d'un seul peuple, ressentant les mêmes joies et les mêmes peines.

« Sur le plan économique et financier l'effort du gouvernement s'est porté sur l'application des recommandations du Conseil de la Révolution, recommandations concernant l'assainissement de la gestion économique et financière, la consolidation du secteur socialiste, l'extension du secteur public et l'élaboration du plan national de développement : plan dont l'action dynamique relancera notre économie et stimulera l'action de tout le pays.

« Les efforts que nous n'avons cessé de déployer depuis le 19 juin commencent à porter leurs fruits. C'est ainsi que l'équilibre du budget a été réalisé pour la première fois depuis l'indépendance, respectant l'obligation que nous nous sommes assignés de mettre un terme à la dégradation de nos finances.

« Nos dépenses n'excèdent plus désormais nos possibilités. Le Trésor public a de son côté remboursé presque la totalité de ses dettes faisant face à ses obligations vis-à-vis des banques.

« Cependant l'assainissement des finances et l'amélioration de la gestion financière et économique ne constituent pas des buts en soi mais des moyens propres à accroître la production et à dégager des crédits nouveaux. Ces crédits seront utilisés notamment dans la résorption du chômage et dans la lutte contre la pression des monopoles étrangers.

« C'est ainsi que le gouvernement a décidé de placer sous le contrôle de l'Etat les secteurs-clés du crédit et de l'assurance et toutes les opérations monétaires dans le but d'accroître ses ressources en vue de les investir dans de grands projets.

« Après la mise en ordre de nos finances en 1966, l'effort du gouvernement en 1967 s'est porté sur les travaux de planification qui ont permis de mettre sur pied le premier plan national pour le développement.

« Le plan est d'une importance capitale pour l'émancipation économique et sociale, dans des délais raisonnables, car il représente non seulement une masse de projets, mais surtout le choix d'une méthode globale dans le développement en vue d'objectifs précis et selon des voies et moyens propres à les réaliser.

« Il a été conçu avec le souci d'édification d'une économie nationale indépendante reposant sur le respect de l'échelle des priorités dans la réalisation des projets et puisant en lui-même les moyens de son développement continu. Notre économie, dans la situation actuelle, ne constitue pas une base suffisamment solide pour l'élimination des conditions du sous-développement.

« Elle reste encore, bien malheureusement, caractérisée par sa dépendance et ce, malgré les réalisations accomplies depuis l'indépendance, parce qu'en réalité elle a été édifiée sur la base des seuls intérêts d'une minorité bien définie à l'époque où notre pays ne produisait ni sucre, ni tissus, ni même pas les articles de première nécessité pour sa propre consommation. La base de son économie était axée sur la production et l'exportation des vins.

« C'est là l'un des innombrables problèmes hérités de la période coloniale et qui constituent autant de fardeaux et d'obstacles pour notre développement. Mais le gouvernement est décidé à lui trouver une solution ainsi qu'aux autres séquelles en vue de mettre fin à la dépendance économique.

« Il nous est apparu aussi que, d'une façon générale, tous les projets économiques élaborés avant l'indépendance ne correspondent pas aux intérêts du pays. Il nous incombe donc de revoir toutes les bases et structures sur lesquelles repose notre économie, ainsi la planification acquiert une importance capitale, car elle nous permet d'étendre la révolution à l'économie et d'orienter les divers secteurs de la production en fonction du besoin et de l'intérêt national, en tenant compte du facteur temps et en ne comptant que sur soi-même.

« C'est ce principe vrai durant notre lutte de libération qui guida ceux-là mêmes qui nous ont tracé le chemin le 1^{er} Novembre 1954, et qui ont tiré les premières balles dans nos montagnes et nos déserts sans autre moyen que leur foi et leur ferme détermination, c'est ce qui doit nous éclairer en cette deuxième étape de notre Révolution, celle de l'édification, qui n'en demeure pas moins difficile que la première et pour laquelle nous nous sommes engagés devant nos martyrs et les générations futures.

« Nous avons décidé conformément à cette option révolutionnaire de consolider l'un des plus importants secteurs de notre économie : celui de l'énergie, où nous avons obtenu des résultats importants. Notre pays y a en effet enregistré des succès édifiants dans tous les secteurs de l'exploitation, de la production, du transport, jusqu'aux opérations de distribution et de transformation de cette ressource.

« Notre production pétrolière a augmenté cette année de 15 pour cent par rapport à l'an dernier et tout concorde à démontrer qu'elle ira en progressant. Ceci nous a incité à amorcer la mise en exécution du projet de construction du quatrième oléoduc qui acheminera la production des gisements du sud-est (Mesdar) vers Skikda.

« D'autre part, le gazoduc (de 40 pouces) Hassi R'mel-Skikda sera posé en juin 1968. Il fonctionnera fin 1970, avec une capacité de transport de l'ordre de six milliards de mètres-cubes, qui en atteindra, en dernière phase douze milliards. Ce gazoduc permettra de fournir l'énergie nécessaire aux unités industrielles qui seront implantées dans la région.

« Parallèlement, l'adjonction à ce gazoduc de nombreux canaux est prévue pour acheminer le gaz à un grand nombre de localités de l'Est algérien. En outre, une usine de liquéfaction du gaz sera construite à Skikda. Cela, conformément à notre politique qui vise à fournir à des prix modérés l'énergie nécessaire à la consommation nationale et au développement du pays.

« Nos ressources énergétiques trouvent leur prolongement dans les multiples industries pétrochimiques dont nous avons franchi la première étape, en procédant cette année à la pose de la première pierre de l'usine d'ammoniaque et d'engrais azotés d'Arzew. Cette unité jouera un rôle important dans notre développement économique et ce, dès 1969, année au cours de laquelle le volume de sa production journalière atteindra mille tonnes d'ammoniaque d'une part et traitera 800 000 tonnes d'engrais azotés par an. Cette production couvrira l'ensemble des besoins du pays pour la fertilisation de nos terres et l'évolution de notre agriculture. Outre cela, nous avons également d'autres projets dans le domaine de l'exploitation de nos matières énergétiques,

pour ne citer que les raffineries de pétrole dont la construction est prévue à Arzew et à Skikda, le complexe phosphatier d'Annaba et le complexe pétro-chimique à Skikda.

« Parallèlement à cet effort, dans le domaine de l'industrie pétrochimique, le gouvernement a entrepris l'étude, la mise au point et la réalisation de projets concernant un ensemble d'unités industrielles pour la production et la transformation de denrées alimentaires, telles les raffineries sucrières, les conserveries de fruits, l'exploitation des eaux minérales, ainsi que d'autres usines, chaussures, textiles, etc..., implantées à travers le territoire pour la satisfaction des besoins locaux.

« *La pièce maîtresse qui couronne l'ensemble de nos efforts et qui fera que notre pays entre réellement dans l'ère industrielle, sera sans conteste, le complexe sidérurgique d'Annaba, avec ses unités industrielles complémentaires.*

« L'entrée en production de ce complexe est prévue l'année prochaine à pareille époque, étant entendu que l'achèvement de cet ensemble — équipement et industries annexes — n'interviendra qu'au début de l'année 1970. La capacité de production initiale sera de l'ordre de 400 000 tonnes à l'achèvement des travaux. Une autre unité industrielle pour la fabrication de tubes sera ajoutée à ce complexe.

« Cette unité fonctionnera à partir d'octobre 1968 et fournira les éléments nécessaires à la pose du quatrième oléoduc.

« Nous envisageons actuellement une étape nouvelle dans l'industrialisation de notre pays par la création d'un important complexe de constructions mécaniques, qui produira annuellement :

- 5 000 tracteurs pour la modernisation de notre agriculture.
- 10 000 moteurs Diesel.
- Un grand nombre de véhicules de tourisme et de transport.
- Des machines-outils, ainsi que divers appareils indispensables tant à l'agriculture qu'à l'industrie.

« Ces unités industrielles satisferont à nos besoins urgents dans le domaine de l'équipement industriel et, par là-même, permettront l'exploitation de nos matières premières, minières, pétrolières et gazières. Elles contribueront également à la résorption du chômage et au développement économique de toute une région donnée, conformément à notre politique générale de développement harmonieux de toutes les contrées du pays. »

« *Il en découlera la création d'emplois nouveaux, des possibilités de formation professionnelle, l'apport de devises fortes et pour terminer, nous procurerons des biens d'équipement susceptibles d'activer la production générale du pays. Ces unités constitueront enfin l'élan pour accélérer d'autant l'industrialisation dans tous les domaines et moderniser l'agriculture.*

« Ainsi la symbiose entre l'énergie, la mécanique et l'acier nous permettra de réaliser notre Révolution industrielle et de franchir de nouveaux pas dans la voie du développement.

« Mais notre souci constant réside dans l'évolution de l'agriculture objet de nos encouragements qui vont, dans le sens du rôle qui est le sien, dans le renouveau et le développement du pays. »

« Le secteur agricole évoluera dans un proche avenir grâce à l'aide fournie aux fellahs pour moderniser leurs méthodes de travail, l'intérêt que les fellahs portent à leur terre, l'encouragement qui leur sera prodigué pour l'élevage, leur dotation en matériel agricole moderne, l'octroi de prêts, l'augmentation des surfaces cultivables aménagées et fertilisées par des engrains azotés, l'extension des canaux d'irrigation et la construction de barrages. *La formation de cadres techniques ayant la compétence requise pour toute production agricole moderne nous aidera à atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés.*

« L'effort consenti dans le domaine agricole est en effet essentiel pour la réalisation du développement du pays et la garantie de son indépendance économique.

« *L'industrialisation de l'Algérie ne peut se concevoir sans le soutien de ce qui est sa pierre angulaire, une agriculture dynamique.*

« D'ailleurs, ne voyons-nous pas les pays les plus industrialisés rivaliser pour accroître leur production agricole et plus particulièrement céréalière. Cette émulation n'est pas seulement dictée par les besoins de la consommation locale mais vise les besoins mondiaux dans ce domaine, besoins qui vont grandissant avec l'explosion

démographique. Cette émulation tend aussi à consolider l'indépendance économique de ces pays.

« C'est pourquoi, notre pays qui dans le passé et jusqu'en 1830, était l'un des plus grands producteurs et exportateurs de blé ne doit pas compter sur l'étranger pour subvenir à ses besoins alimentaires, surtout lorsque galopante est sa poussée démographique. »

« Nous savons que l'édification d'une économie nationale indépendante exige des années d'efforts continus. *Elle nécessite non seulement un apport de crédits importants, mais aussi des cadres, des techniciens, une main-d'œuvre qualifiée et consciente, une organisation scientifique du travail, une discipline accrue dans l'accomplissement du devoir, un changement radical des structures mentales, une plus grande considération du facteur temps dans la réalisation de nos travaux, un esprit empreint de sérieux.* Tous ces facteurs caractérisaient notre action révolutionnaire au cours de notre lutte de libération. Ceci nous incite à prendre en considération le principe du contrôle au sein des cellules de la vie économique et administrative, avec tout ce que cela comporte comme avantages et inconvénients. L'établissement de projets et la préparation de programmes ne suffisent pas à eux seuls, encore faut-il que leur exécution soit effectuée dans des délais raisonnables fixés avec tout le sérieux nécessaire.

« Si la nécessité d'être à la hauteur des responsabilités, d'être conscient des impératifs de son pays, figure en premier lieu parmi les tâches des cadres responsables de tous les secteurs d'activités, il n'en demeure pas moins que la mission du Parti doit se manifester dans l'orientation, la prise de conscience, le rappel des responsabilités et la mobilisation des énergies.

« Il est évident que l'Algérie a une base militante très large, cette base est apte à jouer un rôle important chaque fois que l'occasion lui est offerte, comme elle est toujours prête à répondre à l'appel de la Révolution et à ses exigences.

« C'est pourquoi l'heure des mesures tant nouvelles qu'audacieuses a sonné, permettant au Parti de jouer pleinement son rôle. »

« Le développement économique et le renouveau de notre pays dans les différents domaines reposent essentiellement sur les projets que nous réaliserons dans les domaines de l'industrie et de l'agriculture.

« La réalisation de ces projets repose en premier lieu sur l'éducation et la formation des cadres.

« Voilà pourquoi le pays ne cesse de porter toute son attention sur ce domaine vital de l'activité de notre nation et œuvre à consacrer une grande part de ses moyens matériels et humains à l'éducation, non seulement parce que l'éducation est un droit pour chaque citoyen mais aussi parce que celle-ci est l'un des plus riches placements pour l'avenir.

« C'est en tenant compte de tout cela que l'Etat consacre chaque année le quart de son budget de fonctionnement à l'éducation et puisse du budget d'équipement les sommes nécessaires à la construction des écoles.

« Cependant, malgré les nouvelles constructions scolaires et le grand effort de recrutement d'enseignants algériens et non algériens provenant de pays frères et amis, nous ne sommes pas encore arrivés à faire face aux difficultés inhérentes au nombre croissant des enfants en âge de scolarisation.

« Dans le domaine de l'enseignement supérieur, nous avons accéléré le démarrage d'une université à Oran qui commence à avoir une place de choix dans l'ensemble, auquel s'ajoutera bientôt celle de Constantine afin qu'elles aident l'Université d'Alger qui supporte actuellement presque tout le poids de notre enseignement supérieur.

« Si le gouvernement redouble d'efforts afin de former notre jeunesse, il ne néglige pas pour autant les adultes qui n'ont reçu aucun enseignement : aussi est-il préoccupé par l'application des programmes d'alphabétisation afin de leur permettre de participer à l'édification nationale d'une manière plus positive et plus réaliste.

« *Notre souci d'alphabétiser, d'étendre l'enseignement, et de former des cadres va de pair avec notre volonté de réussir l'arabisation de notre enseignement, arabisation dont l'importance n'est pas moindre à celle accordée à nos autres projets révolutionnaires.*

« *Parmi ces projets figurent la réorganisation des institutions de l'Etat, l'industrialisation du pays, l'accomplissement de la révolution agraire ainsi que de nombreux autres grands projets nationaux.* »

« La langue arabe est en effet l'un des éléments de notre personnalité et son organe d'expression. Elle a été aussi l'une des plus importantes aspirations de notre peuple pendant toute la période coloniale et l'un des buts fondamentaux de notre Révolution et de notre longue lutte.

« A ce propos, je voudrais attirer l'attention sur un principe fondamental. L'enseignement, même s'il est d'un haut niveau, ne peut être réel que lorsqu'il est national, la formation fût-elle supérieure, demeure incomplète, si elle n'est pas acquise dans la langue du pays. Il peut même constituer un danger pour l'équilibre de la nation et l'épanouissement de sa personnalité. Il peut également engendrer des déviations qui risquent d'entraver une seine et valable orientation.

« *C'est pourquoi, et dans ce même contexte, les cadres du Parti et les fonctionnaires de l'Etat doivent obligatoirement apprendre la langue nationale.*

« En cette occasion, je proclame solennellement que nous sommes fermement décidés à tout mettre en œuvre pour faire recouvrer à la langue nationale son rang d'antan au sein de la vie de la nation.

« Le gouvernement a décidé la mise sur pied d'une commission nationale composée de représentants de toutes les administrations et des principaux organismes du pays pour jeter les bases tendant à la concrétisation de cet objectif, d'une façon scientifique et planifiée et dans des délais raisonnables excluant toute improvisation ou remise en cause.

« Cette façon de procéder nous permettra d'éviter les hésitations et les erreurs, et de réussir pleinement.

« Chers compatriotes,

« Avant de conclure sur la jeunesse, dans un pays dont les dernières statistiques, montrent que 56 pour cent de sa population ont moins de vingt ans, je voudrais, m'adresser, en premier lieu, à nos jeunes, notamment ceux des villes, pour les mettre en garde contre la vanité de certaines formes d'imitation aveugle. Je voudrais également les inciter à être imbus de sens moral et de consacrer leurs efforts à plus de savoir scientifique et de culture, en gardant bien haut les principes du véritable patriotisme au service de la nation.

« Il est un autre secteur principal de notre activité nationale, véritable pierre angulaire de cette activité : l'Armée Nationale Populaire, avec tout ce qu'elle nous demande comme efforts et tout ce qu'elle accomplit comme tâche dans la vie du pays.

« En plus de la tâche principale qui lui incombe, la défense du territoire, l'Armée de Libération Nationale qui, aux côtés du peuple, a libéré le pays et l'a arrosé de son sang, participe à son édification aux côtés des autres secteurs productifs.

« *Outre les efforts que déploie l'ANP dans sa réorganisation et sa tâche d'édification, elle prépare actuellement l'application du service militaire obligatoire qui entrera en vigueur au cours de l'année prochaine.*

« Le Pouvoir Révolutionnaire par la mobilisation de notre jeunesse universitaire, mobilisation effectuée durant les événements qui ont ébranlé le Monde Arabe, a pris une initiative dont l'expérience a prouvé l'efficacité et la nécessité vitale.

En plus de la formation technique que recevront nos jeunes, au contact de leurs frères djounoud et officiers, il y a l'aspect humain et moral dont l'importance n'est pas moindre, tels l'entraînement aux conditions de la vie rude, le renforcement de l'esprit de sacrifice, pour qu'ils soient à même d'assurer la défense de la Révolution socialiste et de faire face à toutes les éventualités au niveau de la cause arabe sacrée, ainsi que l'a prouvé la récente agression qui a motivé la mobilisation des jeunes. Les incessantes provocations contre les pays arabes nous le rappellent encore.

« En cette occasion, nous rendons hommage à l'esprit de volontariat et de sacrifices dont a fait preuve notre jeunesse universitaire, bâtisseur et défenseur du pays. Nous rendons hommage à l'enthousiasme qu'elle a manifesté pour rejoindre les rangs de notre armée et sa faculté d'adaptation à la vie militaire parmi nos djounoud et nos officiers.

« Nous voudrions aussi saluer nos frères et nos fils djounoud et officiers de l'ANP qui se sont dirigés en Orient Arabe pour faire face à l'agression et qui sont encore sur place aux côtés de leurs frères pour accomplir un devoir sacré dicté tant par la solidarité que par nos nobles traditions révolutionnaires.

« Ceci vous indique que nous avons franchi des étapes importantes dans l'édifica-

tion de notre pays et que nous avons accompli une grande partie, de ce que nous nous sommes engagés à faire pour la Révolution et pour le peuple. Nous sommes décidés à continuer dans cette voie révolutionnaire jusqu'à la réalisation de nos objectifs suprêmes. Nous avons repris en mains au cours de ces années nos ressources et sommes devenus responsables de notre devenir.

« Nous avons aussi mis sous l'autorité de l'Etat tous les moyens de financement : institutions de crédits, sociétés d'assurances ainsi que toutes les opérations monétaires. Pour cela nous avons créé de nouveaux organismes financiers destinés à renforcer les moyens d'action de l'Etat en matière d'épargne et d'accroissement des investissements. Ces mesures mettront fin aux pressions des monopoles.

« Nous sommes arrivés à assurer l'exploitation de notre énergie dans les domaines du pétrole et du gaz à toutes les étapes, depuis la recherche, le forage, l'extraction, le transport et la distribution, nous avons aussi jeté les premiers jalons d'une industrie pétrochimique qui participera à son tour au développement du pays.

« Nous avons également jeté les bases de l'industrialisation de notre pays par l'implantation d'unités de moyenne importance afin de subvenir à notre propre consommation tout en préparant activement la mise sur pied d'une industrie lourde, et ce, par la réalisation de grands complexes industriels à Annaba et Constantine.

« Nous avons également assuré à notre agriculture toutes les conditions nécessaires à sa modernisation, grâce aux moyens d'équipement, aux cadres et aux réformes de la révolution agraire propres à l'instauration de la justice sociale dans les régions déshéritées. Cette révolution agraire nous permettra en outre de résoudre le problème des anciens moudjahidines, d'étendre le secteur autogéré et de renforcer notre industrie naissante dans le but d'assurer notre pleine indépendance économique.

« Notre attention s'est portée plus particulièrement sur la réorganisation des différents appareils de l'Etat en apportant tout d'abord de nouvelles réformes qui seront d'ailleurs suivies par d'autres. Nous avons renforcé cette réorganisation administrative par le statut de la fonction publique qui régit les droits et les devoirs du fonctionnaire dans le but de garantir le succès de l'Etat dans sa mission.

« Vu leur importance nous avons accordé un très grand intérêt à l'enseignement, à l'éducation et à la formation des cadres. Aussi avons-nous œuvré pour retrouver toutes les composantes de notre personnalité et en premier lieu la langue arabe. Nous sommes entrés dans une étape décisive pour lui donner la place qu'elle mérite.

« Nous avons procédé au renforcement et à la réorganisation de notre armée. Nous lui avons attribué le rôle qu'il se doit dans l'édification du pays. Elle se trouve maintenant au seuil d'une nouvelle étape de son évolution, celle de rendre le service militaire obligatoire dans un proche avenir.

« Toutes ces réalisations et tous ces projets ne sont en réalité qu'un premier élan vers la concrétisation d'autres projets encore plus grands pour engager le pays dans la compétition pacifique mondiale dans le domaine du développement et de la civilisation. C'est ainsi que l'Algérie occupera sa place dans les premiers rangs parmi les nations.

« Si nous voulons maintenant passer en revue notre action sur le plan extérieur, nous constatons qu'elle est le reflet fidèle de notre effort à l'intérieur, car notre politique étrangère suit les mêmes principes et vise les mêmes buts.

« Certes notre pays est de ceux qui sont pour la coopération internationale sur la base de la non-immixtion dans les affaires intérieures des Etats. Il est de ceux qui soutiennent la liberté des peuples, la lutte contre le colonialisme et l'impérialisme sous toutes leurs formes, la ségrégation raciale, ainsi que la liquidation des priviléges et toutes formes d'exploitation et d'esclavagisme.

« C'est dans cet esprit que nous avons exprimé notre désir de coopérer dans les domaines culturel et scientifique avec tous ceux qui le veulent sur la base du respect de notre personnalité et de nos valeurs morales.

« Nous avons œuvré par ailleurs pour le renforcement de la coopération économique et le développement des relations commerciales même lorsque il s'agit de pays ayant des régimes sociaux différents. Nous avons signé ou renouvelé plusieurs accords commerciaux avec de nombreux pays frères ou amis.

« Que de fois nous avons déclaré que le commerce international ne peut être florissant qu'avec une révision radicale des termes d'échange entre pays développés et pays en voie de développement.

« Cette révision mettra fin à cette situation anormale qui se résume en l'accroissement de l'appauvrissement des pauvres et l'enrichissement des pays amis. L'assistance sous forme de subides parcimoniaux fournie aux pays en voie de développement, ne trouve son explication que dans le fait que ces pays ne représentent qu'un réservoir de main-d'œuvre et de matières premières à bas prix.

« Ces matières premières reviennent souvent vers leurs pays d'origine sous forme de produits manufacturés, à des prix prohibitifs.

« La conséquence en est l'affaiblissement constant de l'économie des pays en voie de développement et contribue à l'aggravation du chômage et de tous les aspects du sous-développement.

« Voilà pourquoi nous avons exprimé notre grande satisfaction quant à la tenue à Alger de la conférence des « 77 » États du Tiers Monde, pour l'étude des problèmes du développement, la liquidation des monopoles de l'exploitation et l'élévation du Tiers Monde au rang de véritable partenaire du monde industrialisé. L'aboutissement doit être l'instauration de la justice entre les peuples et le renforcement de la paix et de la solidarité universelle.

« Nous ne pouvons que nous réjouir des résultats concrets qui ont sanctionné les travaux de la conférence d'Alger et qui ont donné naissance à un document de travail, la Charte économique d'Alger qui engagera tous les pays membres lors de la prochaine conférence de New-Delhi, tout comme l'avenir de leurs relations réciproques, ainsi que de leurs relations avec les pays industrialisés.

« Aussi en cette occasion nous voulons insister particulièrement sur la grande importance qu'accorde notre pays à la coopération avec les pays frères du Maghreb Arabe, au renforcement de cette coopération dans la construction et de l'édification en vue de consolider notre unité économique, culturelle et sociale. Nous sommes prêts à continuer d'œuvrer dans ce sens pour le grand bien du Maghreb et le bien de toute la Nation arabe.

« L'Algérie dont la lutte pour l'indépendance est encore récente ne peut que réaffirmer sa solidarité directe et agissante à l'égard de tous les peuples en lutte pour leur liberté et leur indépendance dans le Monde Arabe, en Afrique et en Asie. Elle réaffirme sa volonté de continuer à prodiguer tous ses efforts sur les plans arabe et africain ainsi que sur le plan international afin de participer à la liquidation des séquelles des derniers bastions du colonialisme, de l'oppression et de la ségrégation raciale. Tels sont les fléaux qui redoublent de férocité ces derniers temps particulièrement dans le Sud-Est asiatique, en Afrique et au Moyen-Orient.

« Tout en condamnant la guerre d'extermination à laquelle est exposé le peuple vietnamien dans sa lutte pour sa liberté et son unité et tout en réclamant l'arrêt des bombardements et le retrait des troupes américains ainsi que des négociations avec le Front National de Libération vietnamien, nous adressons un pressant appel à l'Afrique renaissante pour œuvrer sérieusement à la liquidation des forces impérialistes et de la ségrégation raciale.

« En ces moments décisifs que traverse la Nation arabe et plus particulièrement le peuple palestinien qui fait face à l'agression et qui lutte contre les attaques expansionnistes criminelles, nous réaffirmons notre engagement irréversible et notre volonté de mobiliser toute notre énergie et toutes nos possibilités pour que triomphent la justice et l'équité. Ainsi aurons-nous accompli notre devoir de sincère et de fraternelle solidarité.

« En cette occasion, nous tenons à saluer tous les peuples luttant pour leur liberté et leur unité en leur exprimant notre soutien total, nous pensons qu'il est utile de leur rappeler que tout ce qui a été usurpé par la force doit être nécessairement repris par les mêmes moyens. Certes la liberté des peuples et leur unité ne peuvent être recouvrées qu'au prix d'une longue et âpre lutte. Toutes les solutions politiques et autres n'étant en définitive que la résultante de cette lutte.

« Notre soutien aux causes justes à l'extérieur repose sur l'exécution de nos projets ainsi que sur la réalisation de nos objectifs à l'intérieur. Cet effort nécessite de très grands moyens que nous devons puiser dans notre énergie interne, dans notre travail continu en ne comptant que sur nous-mêmes.

« Animés de l'esprit de sacrifice, armés de courage et de patience, travaillant dans l'ordre et la discipline conformément aux idéaux de notre révolution qui nous ont permis de remporter la lutte armée, nous triompherons encore dans la lutte pour l'édi-

ification et le développement de notre pays. Ainsi nous pourrons instaurer la société socialiste à laquelle nous aspirons et pour laquelle nous œuvrons. Il nous sera possible alors de rejoindre le lot des pays modernes et avancés.

« En réalisant cela nous aurons accompli la mission dont la charge nous incombe et dont nous sommes tous responsables vis-à-vis de nos consciences, de nos martyrs et des générations futures.

« Vive la Révolution socialiste...
« Gloire éternelle à nos martyrs... »

11. — Réorganisation du Parti

Communiqué de la Présidence du Conseil de la Révolution, en date du 10 décembre 1967.

« Après l'expérience découlant de cette première phase du développement du pays dans la stabilité retrouvée et devant l'immensité des tâches à venir, il a paru nécessaire aujourd'hui de procéder à une série d'actions nouvelles, attendues par les militants, et visant les institutions du Parti et de l'Etat.

« Le 20 juillet 1965, un Secrétariat exécutif de 5 membres a été installé à la tête de l'appareil du Parti. Il a été chargé notamment d'une mission de clarification et de structuration des rouages organiques.

« Le Secrétariat exécutif a assumé la préparation et l'organisation des grandes opérations nationales, assuré la participation des militants du Parti et des Organisations de masse aux différentes actions d'intérêt national, impulsé les tâches d'élaboration, d'orientation et de contrôle de la politique générale socialiste et anti-impérialiste du pays.

« Aujourd'hui, devant l'impératif de la réalisation de nouveaux objectifs révolutionnaires, il a été décidé de réorganiser l'appareil du Parti sur de nouvelles bases.

« Le frère Kaid Ahmed, membre du Conseil de la Révolution, a été chargé de l'application des missions nouvelles qui seront confiées au Parti.

« Les membres du Secrétariat exécutif seront appelés à d'autres responsabilités ».

12. — Message radiotélévisé adressé à la Nation par le Président Boumèdiène, le 15 décembre 1967, à la suite de la tentative de coup d'Etat.

« Peuple Algérien,

« Une fois de plus, tu te trouves confronté au destin. Les lourds sacrifices que tu as consentis pour la libération de la patrie ne t'ont épargné ni d'autres sacrifices, ni d'autres souffrances, au lendemain de l'indépendance nationale. Les premières années de notre jeune République ont été marquées par le chaos, le désordre généralisé, les luttes fratricides, et plus tard, le pouvoir personnel, les abus de toutes sortes, érigés en méthodes de gouvernement.

« Le 19 juin est venu augurer d'une ère nouvelle, faite de stabilité, de sérieux et d'efforts réels et conséquents pour la structuration d'un Parti et l'édification d'un Etat, à même de répondre l'un et l'autre, aux aspirations révolutionnaires de notre peuple et aux exigences du monde moderne. Pour ce faire, nous avons notamment ouvert, très larges, toutes les portes de la réconciliation nationale. L'unité du peuple, l'unité de tous les révolutionnaires aurait déjà été complètement scellée aujourd'hui, si l'agitation malfaisante de certains aventuriers, n'était venue compromettre dangereusement tous les fruits de ton labeur. Au mépris des principes les plus élémentaires de la morale d'un Etat, d'aucuns excités, assoiffés de sang et d'aventures, tourmentés par le démon de la confusion, se sont crus, au cours de la nuit précédente, à partir du secteur de Mouzaïaville, autorisés à faire vivre le peuple algérien, le gouvernement et le pouvoir révolutionnaire sous l'ombre des canons et la lame des baïonnettes. Oubliant le martyre légendaire qui a été celui de tout un peuple, ces traîtres en sont arrivés à penser que le militantisme était une rente viagère. Faute de pouvoir consacrer la moindre énergie à te servir pour mériter ta confiance, ils ont voulu t'imposer, Peuple Algérien le règne de la démagogie et de la médiocrité par le retour aux méthodes que tu as irrémédiablement condamnées.

« Animés par des ambitions morbides, les contre-révolutionnaires n'ont pas hésité à tromper la bonne foi de certains djounoud, qu'ils tentent d'entraîner dans la dissidence, commettant ainsi un acte d'indiscipline et de désobéissance d'une gravité exceptionnelle.

« Peuple Algérien,

Les factieux veulent imposer au pays une lutte fratricide, et faire couler, encore une fois, le sang généreux de tes enfants.

« Ce faisant, ils se font les alliés directs de tous les ennemis internes et externes de l'Algérie et par là même trahissent l'idéal exaltant pour lequel tu as su tout donner.

« Que les traîtres se détrompent... La vigilance du peuple algérien soutenue par l'intransigeante détermination de ses dirigeants, ont déjà réduit la dissidence et brisé les semeurs de troubles, de désordre et d'anarchie.

« Au nom des martyrs qui n'ont rien ménagé pour que vive l'Algérie, au nom de la stabilité définitive à laquelle aspirent tous les Algériens, au nom de l'espoir immense de paix, de dignité et de prospérité qui est en chacun de nous, l'Etat se doit une fois pour toutes de se faire respecter, l'Etat se doit par tous les moyens de faire entendre raison aux aventuriers de tous bords.

« Officiers, Sous-Officiers, Djounoud,

« Hier et pendant huit ans de guerre et d'épreuves, vous avez traduit de la manière la plus noble et la plus admirable votre attachement à la patrie algérienne et au peuple algérien.

« Aujourd'hui, plus que jamais fidèles à cet incomparable idéal, vous resterez au service de l'Etat, vous resterez au service de la Révolution.

« Votre devoir le plus impérieux vous commande de combattre avec la dernière énergie, la rébellion sous toutes ses formes, et de détruire à leurs racines, tous les germes de l'aventurisme. Vous assumerez vos responsabilités avec courage. Vous remplirez votre mission avec abnégation, et plus vous frapperez les contre-révolutionnaires avec fermeté, plus vous répondrez avec justesse à la confiance placée en vous, par le peuple et la révolution.

« Vouloir mettre en danger la nation, vouloir attenter à l'unité du peuple, vouloir verser le sang des Algériens par des Algériens, vouloir disposer avec tant d'inconscience et de désinvolture du sort de l'armée nationale populaire, voire même, du sort du peuple algérien, autant de trahisons inqualifiables.

« La sanction des aventuriers sera à la mesure du crime qu'ils projetaient de commettre.